

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

QUESTIONS
remises
à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres
aux questions écrites

sommaire

● Questions écrites	579
● Réponses aux questions écrites	
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement	597
Agriculture	604
Culture	607
Défense	608
Anciens combattants et victimes de guerre	608
Economie, finances et budget	608
Budget et consommation	613
Education nationale	614
Enseignement technique et technologique	614
Environnement	615
Intérieur et décentralisation	615
Jeunesse et sports	620
Justice	621
P.T.T.	621
Redéploiement industriel et commerce extérieur	624
Relations avec le Parlement	625
Urbanisme, logement et transports	625
Mer	626
Transports	626
<i>Errata</i>	628

QUESTIONS ÉCRITES

Inégalité fiscale entre les couples mariés et les couples concubins

22823. - 4 avril 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les récentes informations relatives à l'impôt sur le revenu, parues dans la dernière lettre de l'U.N.A.F. du 15 mars 1985. Un tableau, établissant le montant de l'impôt sur le revenu payé par les ménages et les non-mariés en 1984 (revenus de 1983) selon le nombre d'enfants à charge, fait état d'une grande injustice entre les couples mariés et les concubins. Plusieurs remarques peuvent ainsi être formulées : la première réside dans le fait que plus on monte dans la hiérarchie des salaires (revenu brut = deux S.M.I.C., quatre S.M.I.C. et six S.M.I.C.) et plus la fiscalité appliquée favorise les couples concubins ayant des enfants à charge au détriment des couples mariés ; la deuxième remarque a trait au fait que dans tous les cas (avec ou sans réduction d'impôt) le revenu brut des ménages (qu'ils aient un ou trois enfants) est toujours sensiblement défavorisé pour les couples mariés par rapport aux couples concubins. Une telle situation qui, même si elle ne détermine pas, favorise le concubinage, est contraire à une réelle politique familiale. Elle confirme de plus l'avis adopté le 25 janvier 1984 par le conseil économique et social, sur le rapport de Mme Evelyne Sullerot. Celle-ci y dénonçait les effets pervers de la législation en vigueur sur le statut matrimonial, dans ses conséquences tant juridiques que fiscales et sociales. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement a l'intention de tenir compte de la réalité de telles injustices, et dans l'affirmative, vers quelle direction (maintien ou réforme en faveur des couples mariés) il pense orienter sa politique familiale.

Organismes et caisses de retraite : élaboration des budgets 1985

22824. - 4 avril 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dernières directives imposées par le Gouvernement pour l'établissement des budgets 1985 des organismes et des caisses de retraite. Déjà, en 1984, les pouvoirs publics avaient limité à un maximum de 3 p. 100, par rapport au budget 1983, l'augmentation des dépenses de fonctionnement (exclusion faite des dépenses du personnel). C'est dans ce contexte que l'autorité de tutelle exige aujourd'hui que les budgets de gestion administrative pour 1985 soient, non plus en augmentation limitée, mais en diminution de 2 p. 100 par rapport à celle de 1984. Il faut d'autre part garder à l'esprit que ces dépenses sont essentiellement constituées par les frais d'énergie, d'affranchissement, etc. Or, ceux-ci, au cours de l'année 1985, ne sont pas susceptibles d'accuser une baisse. Aussi, il lui fait part des craintes émises par les responsables de ces organismes sociaux qui ne pourront pas objectivement respecter de telles directives. Il lui demande donc quelle mesure le Gouvernement compte prendre pour que ces restrictions n'entraînent pas à terme une remise en cause de la qualité du service public assuré par ces caisses de retraite.

Travail d'intérêt général

22825. - 4 avril 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la note de conjoncture de décembre 1984 relative au travail d'intérêt général, institué par la loi du 10 juin 1983. Au vu des conclusions de ce rapport, plusieurs remarques peuvent être formulées. Sur la distribution de l'exécution du T.I.G., on doit constater une très grande inégalité selon les ressorts de cour d'appel, ainsi de Paris avec 163 contre celle de Limoges avec seulement 6. Quant au motif de la condamnation au T.I.G., seuls 3,2 p. 100 des effectifs condamnés au T.I.G. l'ont été pour cause de destruction et de dégradation. A partir de ce constat, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° les raisons pour lesquelles certaines cours

d'appel n'ont pas recours au T.I.G. et si le parquet ne pourrait, en cette matière, organiser et proposer plus souvent de telles formules ; 2° si pédagogiquement la condamnation au T.I.G. n'est pas préférable quand il s'agit de délinquants coupables de destructions et de dégradations.

Rattrapage du rapport constant

22826. - 4 avril 1985. - **M. Guy Besse** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (Anciens combattants et victimes de guerre)** sur la déception des anciens combattants concernant le calendrier arrêté pour achever le rattrapage du rapport constant. La loi de finances pour 1985 n° 84-1208 du 30 décembre 1984 n'ayant prévu qu'une seule étape de rattrapage de 1 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1985, le retard pris est particulièrement important et difficilement justifiable. Il lui demande de bien vouloir, en conséquence, prendre en considération les propositions défendues par les représentants des anciens combattants visant à inscrire deux étapes supplémentaires de rattrapage de 1 p. 100 chacune dans le collectif budgétaire pour 1985.

Interdiction de l'utilisation des pièges à mâchoires

22827. - 4 avril 1985. - **M. Charles Descours** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'utilisation des pièges à mâchoires pour la capture des animaux nuisibles. Ce procédé, loin d'être efficace, constitue un instrument de torture auquel tous les animaux et même des humains peuvent être pris. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que l'utilisation de ces instruments soit définitivement et rapidement interdite.

Agents originaires des D.O.M. - T.O.M. : paiement de l'indemnité d'éloignement

22828. - 4 avril 1985. - **M. Bernard-Michel Hugo** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** sur la situation des agents originaires des D.O.M. - T.O.M. recrutés en métropole ou ayant bénéficié d'un sursis d'installation. Depuis 1981, un plan financier a été élaboré pour le paiement de l'indemnité d'éloignement. Alors que, dans d'autres ministères, ce paiement s'effectue, il demande pourquoi aux P.T.T. cette indemnité n'est pas payée aux ayants droit et quelles mesures il compte prendre pour que ce paiement puisse être envisagé.

Enseignement du tchèque et/ou slovaque

22829. - 4 avril 1985. - **M. Bernard-Michel Hugo** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la langue tchèque et/ou slovaque puisse être introduite dans notre système éducatif, au niveau du second degré et de l'enseignement supérieur. Cette langue vivante, qui trouverait sa juste place aux côtés de l'enseignement de la langue russe et de la langue polonaise, offrirait un choix supplémentaire dans le champ des connaissances et découvertes des cultures étrangères. Il lui demande de bien vouloir lui exposer sa position sur cette question.

Contrats de formation alternée

22830. - 4 avril 1985. - **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la mise en place des contrats de formation alternée dont le financement devait être assuré par les fonds d'assurance formation et les associations de formation sous réserve d'être agréées par les commissaires de la République. Or, depuis le 18 octobre, 12 000 contrats sont inexécutés, l'administration n'ayant délivré d'agréments que dans sept régions sur les vingt-deux régions concernées. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il souhaite prendre afin que les organismes de formation, gérés par le patronat et les syndicats, reçoivent avant la fin du mois de mars l'agrément dont ils ont besoin.

Sécurité dans les Houillères de Lorraine

22831. - 4 avril 1985. - **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le manque d'efficacité des mesures de sécurité dans les Houillères de Lorraine. Il tient à lui souligner que l'inquiétude s'exprime aussi bien de la part de la direction générale des Houillères du bassin de Lorraine que des syndicalistes, alors que 8 accidents mortels avaient eu lieu au cours de l'année 1984, suivis d'un autre le 7 février 1985, trois semaines avant la dernière grande explosion. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement souhaite prendre afin que la sécurité des mineurs soit définitivement assurée.

Couverture sociale des personnes en fin de droits à la recherche d'un emploi

22832. - 4 avril 1985. - **M. Louis Mercier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations parfaitement légitimes exprimées par la Fédération nationale des mutilés du travail assurés sociaux invalides civils et leurs ayants droit à l'égard de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale, lequel, depuis le vote de la loi n° 84-575 portant diverses dispositions d'ordre social du 9 juillet 1984, refuse désormais le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès à toutes les personnes ayant puisé leurs droits aux revenus de remplacement. Cette fédération exprime qu'il s'agit d'une atteinte intolérable à la protection sociale des plus défavorisés, doublement pénalisés par le chômage et une couverture sociale déficiente. Elle a par ailleurs pour conséquence de renvoyer cette population particulièrement digne d'intérêt vers des régimes subsidiaires financés par le budget de l'Etat ou par des collectivités locales alors que prioritairement l'ensemble des droits propres devraient leur être accordés. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que la politique de rigueur ne frappe pas les personnes les plus défavorisées, de revenir à une rédaction de l'article L. 142-4 du code de la sécurité sociale telle que prévue par la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 qui rétablissait la couverture sociale pour les personnes à la recherche d'un emploi ayant épuisé leurs droits à l'indemnisation chômage, la prise en compte du risque invalidité dans le cadre du maintien des droits prévus à l'article L. 253 du code de la sécurité sociale.

Associations pour l'amélioration de l'habitat : T.V.A.

22833. - 4 avril 1985. - **M. Louis Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations légitimes exprimées par les responsables des centres d'amélioration du logement à l'égard des conditions dans lesquelles ceux-ci, ainsi que l'ensemble des associations concourant à l'amélioration de l'habitat des propriétaires et des locataires, se voient assujettis, à compter du 1^{er} juillet 1984, à la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, en assujettissant ces associations à compter d'une date déterminée pour des conventions conclues antérieurement, elles se trouveront taxées alors que les financements mis en place n'ont nécessairement pu prévoir cet accroissement de charges. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir appliquer à ces associations une solution identique à celle adoptée pour les membres des professions judiciaires et juridiques en exonérant de la T.V.A. les encaissements se rapportant aux affaires en cours au 1^{er} janvier 1985. Dans le cas contraire, la vie de ces organisations qui jouent un rôle très important en faveur de l'amélioration de l'habitat pourrait être compromise.

Gratuité de la protection sociale pour les retraités

22834. - 4 avril 1985. - **M. Louis Mercier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que la suppression de la cotisation d'assurance maladie prélevée sur les retraités avait été promise avant 1981. Une telle décision ne semble pas avoir été prise à ce jour ; aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage toujours de faire bénéficier les retraités de la protection sociale, sans pour autant que ceux-ci soient contraints d'y participer financièrement.

Minimum vieillesse et abaissement de l'âge de la retraite

22835. - 4 avril 1985. - **M. Louis Mercier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait qu'à l'heure actuelle le bénéfice de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité et donc du minimum vieillesse ne peut être accordé qu'aux personnes dépassant l'âge de soixante-cinq ans. Compte tenu de la généralisation de l'abaissement de l'âge de la retraite, il lui demande à quel moment le Gouvernement envisage de faire bénéficier, dès l'âge de soixante ans, aux personnes qui peuvent éventuellement y prétendre le minimum vieillesse.

Vaccination antigrippe gratuite : bénéfice aux assurés de plus de soixante-cinq ans de tous les régimes sociaux

22836. - 4 avril 1985. - **M. Louis Mercier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que, si depuis deux ans la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et la Fédération nationale de la mutualité française ont lancé des campagnes de vaccination gratuite contre la grippe au profit des assurés du régime général âgés de plus de soixante-quinze ans, ce fléau touche durement cette population puisque 80 p. 100 des victimes ont en règle générale plus de soixante-cinq ans et coûte très cher à la collectivité. Dès lors, il demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas cru devoir jusqu'à présent envisager d'étendre ces campagnes aux assurés des autres régimes de sécurité sociale en abaissant le seuil afin de concerner l'ensemble des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans.

Français professeurs titulaires détachés auprès d'établissements d'enseignement britanniques : sécurité sociale

22837. - 4 avril 1985. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les difficultés rencontrées par les Français professeurs titulaires détachés auprès d'établissements d'enseignement britanniques et non rémunérés sur le budget d'Etat en matière de sécurité sociale. Il lui expose que dans certains pays, et notamment en Grande-Bretagne, les autorités locales exigent que ces personnels soient assujettis au régime local de sécurité sociale, nonobstant le fait qu'ils sont déjà affiliés à un régime français de sécurité sociale en application du décret n° 61-421 du 2 mai 1961. Les intéressés cotisent ainsi à deux régimes distincts de sécurité sociale (régime français et régime étranger) couvrant en tout ou partie les mêmes risques (maladie, maternité, retraite). Cette situation grève lourdement le budget de ces familles. Par ailleurs, l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat dispose qu'« un fonctionnaire détaché ne peut ... être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pensions ou allocations, sous peine de la suspension de la pension de l'Etat ». Il lui demande si cette interdiction s'applique à ces personnels placés devant un cas de force majeure et contraints par une autorité étrangère de s'affilier à un régime de retraite étranger. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement n'entend pas déposer un projet de loi permettant de remédier à cette situation et de corriger les inconvénients de l'article 40 de la loi susvisée du 11 janvier 1984. A défaut, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de remédier aux difficultés évoquées. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître si la situation de ces personnels ne pourrait être réglée dans le cadre de la convention européenne de sécurité sociale ou d'un accord bilatéral. Il lui demande, en outre, si la situation des personnels ayant pris leur retraite après le 1^{er} juillet 1984 est régie par l'article 46 de la loi du 11 janvier 1984 ou par l'article 40 de l'ordonnance n° 59-144 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires, compte tenu des dispositions transitoires prévues par l'article 93 de la loi du 11 janvier 1984.

Jeunes Français ayant acquis la nationalité suisse : situation au regard du service national

22838. - 4 avril 1985. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés rencontrées par les Français ayant acquis la nationalité suisse par la voie de la « naturalisation facilitée » ouverte aux enfants de mères

suisses, nés dans ce pays et qui y sont domiciliés depuis quinze ans, en matière de service national. Lorsque les intéressés acquièrent en effet la nationalité helvétique après l'âge de seize ans, sans pouvoir bénéficier des articles L. 37 et L. 38 du code du service national, ils ne peuvent plus bénéficier de la convention franco-suisse du 1^{er} août 1958. Ils sont ainsi astreints à l'accomplissement du service militaire et passibles de poursuites pénales pour insoumission dans les deux pays. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de remédier à cette situation. Il lui demande notamment si la conclusion d'un avenant à la convention du 1^{er} août 1958 est envisagée.

*Affectation d'un enseignant cambodgien Khmer rouge :
enquête administrative*

22839. - 4 avril 1985. - A l'occasion de l'assassinat de réfugiés cambodgiens dans le treizième arrondissement de Paris, et précisément du meurtre d'un de ces réfugiés devenu assistant de chimie à l'Ecole polytechnique, la presse s'est faite l'écho du passé de cet enseignant. Il semblerait que sous le régime des Khmers rouges l'intéressé ait exercé des fonctions politiques importantes dans une période très sombre pour le Cambodge, pays étroitement lié à la France. A ce sujet, M. Pierre Salvi demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation s'il a bien été procédé à une enquête administrative au moment de l'affectation de cet enseignant et dans quelles conditions son passé a pu ne pas attirer l'attention des services de sécurité de l'Etat.

P.T.T. : situation des agents du service général

22840. - 4 avril 1985. - M. Maurice Janetti appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation) sur la situation des agents du service général de l'administration des P.T.T. Presque la moitié des agents que comporte cette administration attend depuis des années une réforme des catégories professionnelles, et ce en vain, alors qu'elle est déclarée prioritaire. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il envisage de prendre afin que les catégories de personnels classées B et C dans l'administration des P.T.T. puissent postuler un avancement pour l'accès au grade de contrôleur dans des conditions de faisabilité respectant le droit légitime à la promotion professionnelle.

Associations pour l'amélioration de l'habitat : T.V.A.

22841. - 4 avril 1985. - M. Jacques Larché a l'honneur d'appeler l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les conditions dans lesquelles l'assujettissement partiel à la T.V.A. d'un certain nombre d'actions menées par les comités d'amélioration du logement a été décidé, à compter du 1^{er} juillet 1984. Il résulte des instructions données que cet assujettissement, à compter d'une certaine date, des recettes perçues entraîne un accroissement des charges non prévu lors de la mise en place des financements et une amputation sérieuse des ressources des associations concernées. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui paraîtrait pas logique d'appliquer aux comités d'amélioration du logement la règle qui avait été retenue pour les membres des professions judiciaires et juridiques, lorsque celles-ci ont été assujetties à la T.V.A. et, en conséquence, d'exonérer du versement de la taxe les encassements se rapportant aux affaires en cours au 1^{er} janvier 1985.

Modification du régime des aides à l'amélioration de l'habitat

22842. - 4 avril 1985. - Il semblerait que le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports envisage de modifier en 1985 le régime des aides à l'amélioration de l'habitat, en réduisant le plafond des ressources des propriétaires occupants pour l'obtention d'une prime à 50 p. 100 du plafond des ressources P.A.P., au lieu de 100 p. 100, taux actuellement appliqué. Compte tenu de ces perspectives, M. Christian Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur les incidences néfastes que pourrait avoir une telle mesure. En effet, il apparaît que les personnes dont les revenus sont inférieurs à 50 p. 100 du plafond P.A.P. sont essentiellement des personnes âgées qui réalisent peu de travaux. Si bien que cette réduction à 50 p. 100 du plafond aboutirait probablement à un rejet de la moitié des dossiers de demandes de prime actuellement recevables. Et, par ailleurs, les personnes,

dont les revenus excèdent de peu les 50 p. 100 exigés, ne bénéficieraient pratiquement pas des mesures fiscales d'incitation prévues dans le cadre de la loi de finances pour 1985. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de porter à tout le moins à un taux plus élevé que 50 p. 100 du plafond des ressources P.A.P. le critère permettant de retenir les dossiers d'attribution de primes à l'amélioration de l'habitat.

Réforme des études de la profession d'orthophoniste

22843. - 4 avril 1985. - M. Serge Mathieu demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, quelle suite sera donnée, et dans quel délai, aux conclusions déposées en juin 1984 par la commission interministérielle chargée d'élaborer un projet de réforme des études en vue de l'exercice de la profession d'orthophoniste.

Fourniture d'électricité aux chômeurs en fin de droit

22844. - 4 avril 1985. - M. Stéphane Bonduel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (Energie) sur les graves difficultés qui assaillent les familles privées d'emploi et les chômeurs en fin de droit, en ce qui concerne la fourniture d'énergie électrique. Il lui demande, en conséquence, si un certain nombre de mesures tendant à mieux cerner la situation économique réelle des familles ne devraient pas être mises en œuvre, en particulier le maintien d'une fourniture minimale d'énergie pour les chômeurs en fin de droit, la mensualisation du paiement des factures, l'évaluation proportionnelle des frais de coupure ou de rétablissement au montant réel des factures.

*Attribution d'allocations spéciales
lors d'hospitalisation à domicile*

22845. - 4 avril 1985. - M. Francisque Collomb souligne à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, l'effort des parents d'enfant handicapé qui l'intègrent au système scolaire normal. Les allocations spéciales ne sont pas nécessairement attribuées. Ainsi un jeune dialysé à domicile n'obtient pas systématiquement la tierce personne alors qu'une dialyse réalisée dans ces conditions est trois fois moins onéreuse qu'à l'hôpital pour la sécurité sociale. Il lui demande si ce type de situation ne pourrait être examiné avec une attention particulière.

*Programme d'étude des effets
des produits chimiques utilisés en agriculture*

22846. - 4 avril 1985. - M. Francisque Collomb attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Santé), sur la nécessité de mettre en place un programme spécifique d'étude des effets des produits chimiques utilisés en agriculture et demande quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard.

Accroissement des accidents du travail en milieu rural

22847. - 4 avril 1985. - M. Francisque Collomb attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur l'accroissement des accidents du travail en milieu rural et demande si un plan de couverture totale des départements dépourvus de S.A.M.U. ne devrait pas être défini.

Santé en milieu rural

22848. - 4 avril 1985. - M. Francisque Collomb attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la santé en milieu rural et demande si les pouvoirs publics envisagent de créer des moyens mobiles (camions d'examen médical et radiologique) dans les zones les plus isolées.

Révision du barème des invalidités

22849. - 4 avril 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le barème des invalidités qui date de 1914 et concernait les invalides de guerre et demande s'il ne devrait pas faire l'objet d'une révision.

Société française d'assistance aux transferts de technologie et aux exportations de formation

22850. - 4 avril 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement** sur la Société française d'assistance aux transferts de technologie et aux exportations de formation et lui demande quels seront ses moyens d'action outre la constitution d'un fichier qui recensera la demande mondiale.

Testaments : droits d'enregistrement

22851. - 4 avril 1985. - **M. Rémi Herment** exprime à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa réserve au sujet d'une récente réponse ministérielle concernant l'enregistrement des testaments (*J.O.*, débats Sénat du 10 janvier 1985, page 49). Un testament par lequel un testateur n'ayant pas plus d'un descendant dispose de ses biens en les distribuant gratuitement à ses héritiers est un testament ordinaire enregistré au droit fixe. Un testament par lequel un testateur ayant plus d'un descendant effectue la même opération est un testament-partage enregistré au droit proportionnel. De toute évidence, une telle disparité de traitement est inéquitable et les explications fournies pour tenter de la justifier ne sont pas satisfaisantes. Ce sont tous les deux des actes unilatéraux révocables par le testateur. La seule particularité réside dans le fait que les bénéficiaires d'un testament-partage comprennent au moins deux descendants du testateur. Il est inexact de déclarer que tous les partages sont soumis au droit de partage, car ce droit n'est pas perçu pour l'enregistrement des donations-partages. D'innombrables démarches ont été engagées pour obtenir la suppression des errements en vigueur en signalant qu'il est contestable de taxer un testament fait par un testateur ayant plusieurs descendants en faveur de ces derniers, plus lourdement qu'un testament fait par un testateur sans postérité au profit de ses ascendants, de ses frères, de ses neveux ou de légataires quelconques. Il lui demande si, compte tenu de ces observations, il est disposé à admettre que l'article 848 du code général des impôts concerne l'enregistrement de tous les testaments sans exception, y compris ceux par lesquels un père ou une mère lègue des biens à chacun de ses enfants.

C.E.E. : marché ovine

22852. - 4 avril 1985. - **M. Marcel Lucotte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs français de moutons, face à la concurrence des producteurs britanniques qui profitent abusivement des règlements européens au point, par exemple, que 94 p. 100 des aides communautaires à la production ovine leur sont versées. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'intervenir dans le but de provoquer une modification de la politique de la C.E.E. dans ce domaine, susceptible de préserver le marché des effets pernicieux de l'anormal comportement britannique.

Ressources affectées aux bureaux d'aide sociale

22853. - 4 avril 1985. - **M. Marcel Lucotte** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'augmentation considérable des dépenses de l'aide sociale facultative auxquelles ont à faire face les collectivités locales du fait de l'accroissement du nombre des personnes atteintes par une grande pauvreté qu'il devient indispensable de secourir. La pression fiscale locale atteignant déjà dans de nombreuses villes un seuil qui se situe à la limite du supportable, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager la création d'une ressource nationale spécialement affectée aux bureaux d'aide sociale pour leur permettre de faire face aux besoins créés par la « nouvelle pauvreté ».

Académie nationale de médecine : fiscalité

22854. - 4 avril 1985. - **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui préciser si un académicien, président de l'Académie nationale de médecine, résidant en province et ayant des obligations hebdomadaires liées à sa fonction exercée à Paris, peut, lors de sa déclaration de revenus, déduire du montant de ses vacances (régées par l'académie et imposables), les frais de déplacement nécessaires à l'exercice de son activité.

Assujettissement de certains correspondants de presse non professionnels à la taxe professionnelle

22855. - 4 avril 1985. - **M. Lucien Neuwirth** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation, au regard de la taxe professionnelle, de certains correspondants de presse non professionnels, à faibles revenus et en général en milieu rural. En effet, si les journalistes professionnels au sens du code du travail sont considérés comme des salariés et ne sont donc pas imposables à la taxe professionnelle, en revanche les autres correspondants de presse sont assujettis à celle-ci. Or, d'une part, au-dessus d'un certain revenu quelques correspondants sont assujettis aux bénéfices non commerciaux (B.N.C.), mais il va sans dire que tous les autres ajoutent leurs honoraires à leur déclaration de revenus pour imposition et, d'autre part, au-dessus d'un certain niveau, ces honoraires sont soumis à cotisation de l'U.R.S.S.A.F. En conséquence, la double imposition à travers l'impôt sur le revenu et la taxe professionnelle lui semblant préjudiciable à l'égard des travailleurs indépendants à faibles revenus dans la presse, il lui demande quelle en est la justification.

Enseignants associés

22856. - 4 avril 1985. - **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants associés. Au moment où le Gouvernement veut resserrer les liens entre l'éducation et l'entreprise, ces personnels, issus d'autres professions que l'enseignement, sont un lien avec les milieux économiques, sociaux et culturels particulièrement appréciable pour les universités. Ils permettent aussi d'établir une coopération avec la communauté scientifique et culturelle internationale. Le maintien de cette ouverture des universités sur l'extérieur passe par un règlement du contentieux actuel et, pour l'avenir, par un statut des enseignants associés permettant le renouvellement de leur contrat tant que l'association s'avère fructueuse avec une possibilité d'intégration par le tour extérieur. En conséquence, il lui demande s'il entend proposer une abrogation du décret du 8 mars 1978 en ce qu'il limite la durée des fonctions d'associés et, pour le règlement de la situation actuelle, offrir au tour extérieur, par la voie d'un concours réservé, un nombre de places réellement en rapport avec le nombre d'enseignants concernés.

Conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés à l'étranger

22857. - 4 avril 1985. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les dispositions de l'article 8-1-1 de l'arrêté du 2 février 1984 relatif aux conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés à l'étranger. Aux termes de cet article, les permis de conduire délivrés par un Etat étranger peuvent être échangés contre un permis français « sous réserve que cet Etat procède de manière réciproque à l'échange des permis de conduire français ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette condition de réciprocité est remplie en ce qui concerne les Français résidant au Canada et les Canadiens résidant en France. Dans la négative, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si la conclusion d'un accord de réciprocité est envisagée dans ce domaine soit avec le Canada, soit avec certaines des provinces du Canada.

Volume horaire d'enseignement des maîtres de conférence des établissements marocains d'enseignement supérieur

22858. - 4 avril 1985. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de docteurs d'Etat, exerçant les fonctions de maîtres de conférence dans des établissements marocains d'enseignement supérieur. Il

lui rappelle qu'aux termes de l'article 3 du protocole annexé à la convention franco-marocaine du 31 juillet 1984, la décision de renouvellement ou de non-renouvellement et, s'il y a lieu, les nouvelles conditions d'emploi proposées aux intéressés doivent leur être communiquées par écrit, au plus tard le 15 janvier pour les personnels engagés dans le cadre de programmes d'enseignement. Les intéressés ont signé entre le 15 janvier et le 1^{er} février 1985 leurs contrats de renouvellement pour l'année 1985-1986 sur la base explicite de cinq heures hebdomadaires d'enseignement. Cependant, postérieurement à cette signature, il leur a été indiqué que le volume horaire d'enseignement sera doublé à compter de la rentrée de 1985. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il entend prendre afin que les termes des contrats renouvelés soient strictement respectés dans ce domaine sans préjudice des recours contentieux et administratifs éventuels de ces personnels.

*Décentralisation financière :
création de nouvelles bourses de valeurs*

22859. - 4 avril 1985. - La décentralisation administrative s'accompagnera d'une décentralisation financière dont on peut souhaiter qu'elle permette de stimuler les économies régionales. A cet égard, **M. Guy Malé** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est envisagé de créer de nouvelles bourses de valeurs sur la base d'une bourse par région afin d'accompagner et de favoriser la croissance économique de ces régions.

Lourdeur excessive de la fiscalité des véhicules des sociétés

22860. - 4 avril 1985. - **M. René Ballayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la surtaxation dont font l'objet les véhicules particuliers des entreprises. Il lui expose que les dispositions combinées des articles 39-4 et 111 e du code général des impôts aboutissent à exclure des charges déductibles, pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, l'amortissement de ces véhicules pour la fraction de leur prix d'acquisition excédant 35 000 francs et à imposer l'utilisateur, pour cette fraction, au titre des revenus mobiliers. Il lui rappelle, qu'en outre, les frais de véhicules sont, dans certains cas, assujettis à la taxe de 30 p. 100 sur les frais généraux. Il souligne, enfin, le taux excessif et l'augmentation importante - notamment en 1984 - de la taxe sur les véhicules des sociétés. Il lui demande s'il n'envisage pas, à brève échéance, de mettre fin à cette surimposition manifeste et anti-économique, ou à tout le moins de l'atténuer en relevant le plafond de 35 000 francs prévu à l'article 39-4 du code général des impôts, qui devrait, au minimum, être doublé pour tenir compte de la hausse des prix des véhicules.

*Statut des infirmiers titulaires du certificat
de cadre infirmier du secteur psychiatrique*

22861. - 4 avril 1985. - **M. René Ballayer** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations, quant à leur avenir professionnel, des infirmiers titulaires du certificat de cadre infirmier du secteur psychiatrique. Il lui expose que ceux d'entre eux qui exercent comme moniteurs dans des centres de formation et souhaitent retrouver une activité dans des services de soins sont obligés d'y retourner en qualité d'infirmier et rencontrent souvent des difficultés pour accéder aux fonctions de surveillant. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour favoriser l'accès des intéressés aux fonctions d'encadrement hospitalier, pour mieux définir et revaloriser le statut et les perspectives de promotion de personnels qui ont accompli un effort de formation spécifique, et pour permettre une plus grande perméabilité entre les fonctions d'encadrement dans les unités de soins et dans les centres de formation.

Enseignement de la biologie-géologie dans le secondaire

22862. - 4 avril 1985. - Des arrêtés modifiant les conditions d'enseignement de biologie-géologie en classe de seconde et première des lycées, en réduisant la durée de cet enseignement par suppression des travaux pratiques et en le rendant optionnel, sont

en préparation. Cet enseignement a été introduit il y a trois ans afin que l'enseignement des sciences naturelles permette un choix d'orientations vers les carrières de l'agro-alimentaire, de la santé, de la biotechnologie, de la géotechnologie. **M. Franck Sérusclat**, tout à fait conscient de la nécessité d'adapter la durée hebdomadaire de travail des élèves à leur capacité d'assimilation, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1^o quelles sont les raisons qui motivent la réduction de cet enseignement et l'abandon de son caractère de matière fondamentale ; 2^o si une nouvelle répartition du temps de travail hebdomadaire est à l'étude afin d'assurer à toutes les matières fondamentales, y compris les sciences naturelles, un nombre d'heures compatible avec un enseignement utile, tout en maintenant une durée hebdomadaire de travail dans les limites supportables physiquement et intellectuellement par les élèves.

Montant de la T.V.A. applicable aux véhicules automobiles neufs

22863. - 4 avril 1985. - **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la taxe sur la valeur ajoutée frappant les achats des véhicules automobiles s'élève à 14 p. 100 en République fédérale d'Allemagne, 15 p. 100 en Grande-Bretagne, 20 p. 100 en Belgique, 18 p. 100 en Italie et 0 p. 100 aux U.S.A. En France, cette T.V.A. s'élève de son côté à 33,33 p. 100 ; selon un récent sondage, 93 p. 100 des Français estiment ce pourcentage de taxe comme étant tout à fait exagéré. Par ailleurs, étant donné la crise que traverse, à l'heure actuelle, l'industrie automobile devant la baisse du pouvoir d'achat dont sont victimes l'ensemble des Français, un retour à une taxe sur la valeur ajoutée autour de 20 p. 100 ne manquerait pas d'avoir des conséquences bénéfiques sur le marché de l'automobile. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage, au cours des prochains mois, de procéder à une baisse du taux de T.V.A. s'appliquant aux véhicules automobiles neufs.

Représentation française en Afghanistan

22864. - 4 avril 1985. - **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que le Gouvernement afghan a fait savoir au Gouvernement français qu'il ne souhaitait pas que les professeurs français du lycée Istigual de Kaboul reprennent leur poste. Il lui demande par ailleurs s'il ne lui semble pas que cette mesure, préjudiciable à la présence française en Afghanistan, remet en cause la doctrine suivie jusqu'ici par notre diplomatie qui, malgré la présence d'un gouvernement imposé de l'étranger en Afghanistan, entend maintenir une représentation diplomatique à Kaboul malgré l'émotion de l'opinion française face aux exactions d'un gouvernement imposé par une puissance extérieure toujours présente sur le territoire national de l'Afghanistan.

*Répercussions des troubles constatés
dans les T.O.M. sur les D.O.M.*

22865. - 4 avril 1985. - **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences des troubles constatés dans certains territoires d'outre-mer sur d'autres départements d'outre-mer. Il lui indique qu'ainsi l'évolution des forces politiques et du débat lancé par certains mouvements indépendantistes ont pour conséquence de mettre gravement en cause les programmes d'investissements en Guadeloupe et de déstabiliser un département d'outre-mer dont la situation économique est déjà difficile. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il entend prendre tant au niveau du maintien de l'ordre qu'en ce qui concerne l'évolution économique et sociale de ce département d'outre-mer pour que, par des déclarations gouvernementales sans ambiguïté, les Guadeloupéens puissent retrouver confiance dans l'avenir de leur département au sein de la République française.

*Opérations de dépouillement et de transcription
des résultats des élections*

22866. - 4 avril 1985. - **M. Pierre Salvi** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** l'urgence et l'importance qui s'attachent à l'inscription à l'ordre du jour des travaux du Parlement de la proposition de loi tendant à réprimer et sanctionner les fraudes électorales. Dans cette attente, il appelle son attention sur l'intérêt qu'il y aurait de rendre obligatoire, pour les scrutateurs, membres et secrétaire des bureaux de vote, ainsi que pour l'établissement des documents récapitulatifs,

l'usage des stylos utilisant une encre très difficile à effacer, tels ceux récemment agréés par le ministère de l'industrie et de la recherche.

Statut des proviseurs de lycée

22867. - 4 avril 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante des proviseurs de lycée. Il lui expose qu'une promotion du second cycle court, actuellement en projet, va permettre aux lycées d'enseignement professionnel de préparer aux diplômés et aux formations de niveau IV. Il précise que les C.E.T. sont devenus des lycées d'enseignement professionnel, que leurs directeurs bénéficient du titre de proviseur ainsi que du grade de professeur certifié et qu'ils vont bientôt se voir conférer le droit de préparer au cycle long alors que certains d'entre eux ont des qualifications inférieures à la licence ou au baccalauréat. Il souligne que cette disposition est de nature à pénaliser les proviseurs de lycée qui, pour pouvoir exercer leurs fonctions, doivent être licenciés, agrégés ou certifiés et que ces derniers ressentent cette mise à égalité de fonctions comme une atteinte à la qualité de la formation qu'ils ont acquise. En conséquence, sans vouloir faire preuve de discrimination, mais afin de préserver la qualité de l'enseignement du second cycle, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de distinguer respectivement les fonctions des proviseurs de lycée et des proviseurs d'enseignement professionnel.

Nombre de diplomates soviétiques en poste à Paris

22868. - 4 avril 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le nombre de diplomates soviétiques actuellement en poste dans notre pays. Il prend acte de la réponse apportée à la question orale avec débat n° 19 de M. Josselin de Rohan du 18 octobre 1984. Il constate que le nombre de 210 représentants, annoncé par M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, semble en contradiction avec l'expulsion de membres de la mission diplomatique soviétique survenue en 1983, qui sur 47 fonctionnaires a concerné une quarantaine de diplomates, soit un quart du nombre de représentants, si l'on s'en tient au chiffre officiel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans le détail, d'une part, le nombre de diplomates bénéficiant d'un passeport diplomatique respectivement en fonction à l'ambassade et au consulat d'U.R.S.S. à Paris ainsi qu'au consulat de Marseille et, d'autre part, l'évolution de leur nombre sur trois ans.

Modalités de réalisation du plan « Informatique pour tous »

22869. - 4 avril 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la réalisation du plan « Informatique pour tous », annoncé le 25 janvier dernier. Alors que le 9^e Plan prévoyait initialement l'installation de 100 000 micro-ordinateurs dans les établissements scolaires d'ici à 1988, l'engagement qui vient d'être pris se traduit par une importante accélération du rythme des équipements, puisqu'elle doit conduire à déployer 120 000 micro-ordinateurs dans les écoles publiques avant la prochaine rentrée scolaire. Les matériels informatiques qu'il est prévu d'installer intéresseraient, semble-t-il, non seulement les écoles mais également les établissements d'enseignement secondaire et supérieur, en particulier les collèges, qui devraient bénéficier de 11 000 ateliers d'initiation à l'informatique. Il est envisagé de faire supporter une partie de la charge financière du plan, globalement estimé à 2 milliards de francs, par les collectivités locales, dans des proportions restant à déterminer. Or, sur le fondement de l'article 14-II de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, le décret n° 85-269 du 25 février 1985 prévoit que les dépenses pédagogiques d'informatique entrant dans un programme d'intérêt général restent à la charge de l'Etat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités de réalisation du plan « Informatique pour tous », notamment la part des équipements qu'il est prévu d'affecter à chaque niveau d'enseignement, et de lui confirmer que les matériels informatiques destinés aux collèges seront bien supportés par l'Etat, conformément aux principes posés par la loi précitée.

Devenir des services d'animation sportive

22870. - 4 avril 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation préoccupante du personnel d'animation sportive des services extérieurs. Il lui expose que, selon le syndicat national du service d'animation sportive, l'affectation de postes pour 1985 est intervenue sans véritable concertation et semble bien confirmer le démantèlement des services extérieurs. Il précise qu'outre la diminution de 50 p. 100 des crédits consacrés aux groupements sportifs les mesures arrêtées pour 1985 ont entraîné la suppression de nombreux postes, notamment en Lorraine. Compte tenu de l'inquiétude justifiée du personnel des services d'animation sportive quant au devenir de leur fonction, il lui demande, d'une part, de bien vouloir publier rapidement la liste des postes vacants ou susceptibles de l'être à la rentrée 1985-1986 et, d'autre part, d'établir un profil descriptif pour chaque poste.

Pouvoir d'achat des retraités et préretraités

22871. - 4 avril 1985. - **M. André Bohl** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les très vives protestations émises par les associations de défense des préretraités, retraités et assimilés contre la décision récemment prise par les pouvoirs publics prévoyant de n'augmenter la garantie de ressources que de 2,8 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1985. Il attire tout particulièrement son attention sur l'importance de la perte de pouvoir d'achat subie par les préretraités et les retraités depuis 1981, qui, pour certains d'entre eux, oscille entre - 10 et - 20 p. 100. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir envisager le nécessaire rattrapage des préretraités et des retraités pour les années 1983 et 1984, la mise au niveau des allocations pour les préretraités ayant subi une dégradation importante de leur pouvoir d'achat, en particulier pour ceux partis en octobre 1981 et mars 1982, et, enfin, avec effet au 1^{er} janvier 1985, une régularisation des préretraités identique à celle accordée aux pensions de retraites par le décret n° 84-523 du 28 juin 1984 aussi bien pour les allocations journalières minimales que pour les autres allocations de préretraite.

Représentation des familles au sein des commissions de recours gracieux des caisses d'allocations familiales

22872. - 4 avril 1985. - **M. André Bohl** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions d'une circulaire du 26 octobre 1984 qui excluent les représentants familiaux des commissions de recours gracieux des caisses d'allocations familiales. Il lui rappelle en effet que toutes les réclamations émanant des assurés sociaux à l'encontre des décisions des caisses d'allocations familiales doivent être soumises préalablement à une commission de recours gracieux émanant du conseil d'administration de ces caisses. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de cette exclusion, manifestement incohérente. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir lui préciser les modifications qu'elle entend apporter le plus rapidement possible à la circulaire du 26 octobre 1984 pour qu'au sein de ces commissions soit assurée une juste et normale représentation des familles.

Dépôt du projet de loi garantissant l'indépendance des tribunaux administratifs

22873. - 4 avril 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le principe posé par l'article 9 de la loi du 11 janvier 1984 concernant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs. En effet, l'article 9 de la loi du 11 janvier 1984 indique clairement que ces règles devaient désormais être fixées par voie législative. Après les diverses attaques dont les magistrats venaient de faire l'objet à l'occasion du contentieux des élections municipales, ils ne pouvaient que s'en féliciter. Cependant, un an a passé et rien n'indique que le Gouvernement ait actuellement défini, ne serait-ce que dans les grandes lignes, le projet de loi qu'appelle le texte que le Parlement a voté. C'est pourquoi il lui demande de tout mettre en œuvre pour que ce projet de loi soit inscrit à l'ordre du jour de la session de printemps, session au cours de laquelle devrait par ailleurs être examiné un projet de réforme du Conseil d'Etat qui affecte, par contrecoup, le corps des tribunaux administratifs.

*Ouverture du foyer d'accueil et d'orientation
de l'éducation surveillée de la Haute-Savoie*

22874. - 4 avril 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les problèmes posés par l'absence de création de postes dans le département de la Haute-Savoie à pourvoir dans les services extérieurs de l'éducation surveillée. En effet, suite à une circulaire ES n° 8 K3 du 16 janvier 1985 relative à la réunion des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels extérieurs de l'éducation surveillée, aucune création de poste n'est envisagée dans le département de la Haute-Savoie alors même que, depuis plusieurs années, l'ouverture d'une structure d'hébergement dans ce département est annoncée comme une des priorités régionales et qu'un immeuble d'une valeur de 1 200 000 francs a été acquis à cet effet en juin 1984. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, que la Haute-Savoie puisse obtenir six postes d'éducateurs permettant l'ouverture du foyer d'accueil et d'orientation de l'éducation surveillée de Haute-Savoie et, d'autre part, que l'existence du service d'éducation surveillée de la Haute-Savoie (créé par arrêté du 27 août 1981, modifié par arrêté du 21 juin 1982) devienne une réalité dans les faits, notamment par la mise en place d'une direction départementale et d'un service gestionnaire autonome.

Carte bleue : protection contre la fraude

22875. - 4 avril 1985. - **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions de sécurité qui sont imposées pour protéger les tiers de l'utilisation frauduleuse des cartes de crédit faisant partie du « G.I.E. carte bleue ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est exact que certains prestataires de services peuvent, après avoir eu connaissance du seul numéro apparaissant en clair sur le recto de cette carte magnétique, ainsi que la date d'expiration de ladite carte, procéder à des débits sur le compte du client après simple accord donné par téléphone par ce dernier, sans que cette autorisation verbale n'ait été au préalable formalisée par la signature d'une facture à souche qui est habituellement présentée au client.

*Situation des jeunes appelés effectuant leur service militaire
auprès des ambassades à l'étranger*

22876. - 4 avril 1985. - **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes appelés qui effectuent leur service national auprès de nos ambassades à l'étranger, au titre de la coopération, et au sein des services d'expansion économique à l'étranger qui dépendent du ministère du commerce extérieur. Il lui demande si, en cas de conflit, il est prévu que ces derniers soient mobilisés dans une unité déterminée des forces combattantes, eu égard à la nature particulière de la formation qu'ils ont reçue au cours de l'accomplissement de leurs obligations militaires.

*Politique du logement :
mesures projetées pour tenir compte de l'expérience étrangère*

22877. - 4 avril 1985. - **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le colloque intitulé « Les politiques publiques dans le domaine du logement urbain » qui s'est tenu à Rambouillet les 17 et 18 janvier dernier, en présence de personnalités publiques de plusieurs pays européens. Il lui demande si, au regard des conclusions qui ont pu être dégagées à l'occasion de ce colloque, il envisage de tenir compte de l'expérience étrangère en matière de politique du logement pour assurer le maintien de l'activité du bâtiment en France et, si tel est le cas, de bien vouloir lui préciser le sens des mesures projetées.

T.U.C. : conséquences pour les entreprises locales du bâtiment

22878. - 4 avril 1985. - **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les conséquences et les effets négatifs que risque d'entraîner sur l'activité des entreprises locales du bâtiment la mise en œuvre

des travaux d'utilité collective (T.U.C.). En effet, s'il apparaît hautement souhaitable que des mesures nouvelles et appropriées soient mises en place pour lutter efficacement contre le chômage, il semble regrettable que l'imprécision de la réglementation qui définit actuellement les critères d'opportunité pour mettre en œuvre ce type d'opération soit à l'origine d'une concurrence qui s'exerce en premier lieu au détriment des entreprises privées du bâtiment. Il lui demande s'il ne juge pas opportun, compte tenu de la crise sensible que connaissent actuellement les industries du bâtiment, de modifier certaines dispositions de la réglementation des T.U.C. pour que ces mesures ne soient pas, par un effet paradoxal, à l'origine de nouvelles cessations d'activités.

Retrait du Gouvernement de l'O.P.Q.C.B.

22879. - 4 avril 1985. - **M. Pierre Brantus** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il est exact qu'il est actuellement dans l'intention du Gouvernement de se retirer des instances de l'office professionnel de qualification et de classification du bâtiment (O.P.Q.C.B.). Dans le cas où cette information serait exacte, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui sont à l'origine de cette décision et quelle réflexion est d'ores et déjà envisagée en amont pour doter le secteur artisanal d'une autre structure de qualification technique, susceptible de délivrer aux entreprises concernées des labels, qui restent indispensables au développement économique des entreprises artisanales et moyennes du secteur du bâtiment, et ce tant au niveau local qu'au niveau régional.

I.N.S.E.E. : recrutements envisagés en 1985

22880. - 4 avril 1985. - **M. Pierre Brantus** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est en mesure de lui indiquer le nombre de fonctionnaires attachés à l'Institut national de la statistique qui devront être recrutés au cours de l'année 1985 au titre du premier et du second concours et selon les modalités arrêtées par le décret n° 85-311 du 7 mars 1985. Il demande en outre si des prévisions particulières ont été faites d'ores et déjà par l'I.N.S.E.E. quant à l'affectation de ces futurs attachés.

Modification de la réglementation des prix du bâtiment

22881. - 4 avril 1985. - **M. Pierre Brantus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les propositions de modification de la réglementation des prix du bâtiment qui viennent d'être soumises à la confédération nationale des artisans et des professionnels du bâtiment. D'après les informations qui sont en sa possession, il semblerait que la nouvelle réglementation tendrait, entre autres mesures, à limiter en 1985 l'évolution des prix unitaires par rapport aux prix pratiqués au 31 décembre 1984 en ce qui concerne les prestations délivrées dans le domaine des activités d'électricité, de serrurerie, de vitrerie, de chauffage et de ramonage ainsi que de climatisation. Il lui faut remarquer que ces mesures de blocage des prix sont particulièrement inopportunes dans une conjoncture où les entreprises artisanales du secteur du bâtiment connaissent une crise particulièrement grave et qu'elles subissent dans le même temps un accroissement sensible de leurs charges. De ce fait, il lui demande quels obstacles d'ordre économique ou juridique s'opposeraient à ce que la liberté des prix des travaux réalisés sur les prestataires de services de petites dimensions du secteur artisanal soit maintenue.

Déclarations publiées par un journal à propos d'un crime raciste

22882. - 4 avril 1985. - **M. Charles Lederman**, ayant découvert avec stupéfaction dans le journal *Le Figaro*, les déclarations d'un magistrat selon lesquelles la victime d'un crime raciste à Menton avait un passé judiciaire et avait eu affaire avec la justice, a enregistré avec satisfaction la mise au point du procureur de la République de Nice, qui déclare : « Rien ne permet de penser que les mobiles du crime de Menton soient autres que ceux reconnus par leur auteur, c'est-à-dire des mobiles à caractère raciste ». La tentative ainsi poursuivie par le journal qui publie ces révélations sous le titre : « Affaire sordide » révèle une attitude critique. C'est pourquoi il demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les mesures qu'il compte prendre pour que pareils faits ne se reproduisent plus.

Accès à la fonction publique de candidats ayant été atteints d'un cancer

22883. - 4 avril 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** sur le problème de l'accès à la fonction publique de candidats ayant été atteints d'un cancer. L'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 constituait un barrage à l'accès de ces personnes guéries aux emplois publics. Aujourd'hui, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 constitue un réel progrès par rapport aux anciennes dispositions, mais elle ne semble pas suffisamment explicite en ce qui concerne son article 5, alinéa 5, qui fait mention de conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction. En effet, certaines administrations font encore remplir les anciens questionnaires aux postulants qui se trouvent ainsi empêchés d'accéder à la qualité de fonctionnaire. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter davantage de précisions sur les modalités de définition des « conditions d'aptitude physique exigées ».

Sécurité sociale : remboursement de l'appareil Glucometer

22884. - 4 avril 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés rencontrées par certains diabétiques face au refus des caisses d'assurance maladie de rembourser l'achat de l'appareil Glucometer. Compte tenu de l'utilité de cet appareil dans certains cas, il lui demande si elle compte le faire figurer sur les listes annexées au Tarif interministériel des prestations sanitaires.

Modalités d'achat de la vignette

22885. - 4 avril 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation)** sur les difficultés rencontrées par certains automobilistes pour acquérir la vignette représentative du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Cette dernière doit désormais être acquittée dans le département d'immatriculation du véhicule (art. 27 de la loi de finances 1984). Afin de faciliter les démarches des automobilistes qui se trouvent temporairement empêchés, l'administration fiscale a autorisé l'acquisition de la vignette par une tierce personne sur présentation d'une photocopie de la carte grise auprès de n'importe quel débit de tabac dans le département d'immatriculation. Il semble que cette mesure n'ait pas reçu la publicité nécessaire, mettant ainsi un certain nombre de contribuables dans l'obligation d'acquiescer, hors délai, leur vignette automobile. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter que de telles difficultés ne se représentent à l'avenir.

*Sécurité sociale :
remboursement des préparations magistrales*

22886. - 4 avril 1985. - **M. Daniel Percheron** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Santé)**, s'il est exact que les pouvoirs publics envisagent de ne plus autoriser le remboursement par la sécurité sociale de la quasi-totalité des préparations magistrales effectuées par les pharmaciens d'officine. Jusqu'à présent, ces préparations, dont le nombre n'a cessé de décroître, étaient remboursées par la sécurité sociale à 70 p. 100.

Revendications des anciens combattants d'A.F.N.

22887. - 4 avril 1985. - **M. Roland Courteau** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (Anciens combattants et victimes de guerre)** que les anciens combattants d'A.F.N. demandent, depuis longtemps déjà : le bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés ; la prise en compte du temps complet passé en Afrique du Nord pour le calcul de la retraite complémentaire des assujettis au régime général, possesseurs ou non de la carte du combattant ; que les

pensions soient attribuées à titre « Guerre » et non « Opérations en A.F.N. » pour les pensionnés de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie ; le bénéfice de la retraite professionnelle anticipée pour tenir compte de l'avancement de l'âge de la retraite à soixante ans rendant caduque l'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. Il lui demande s'il est dans ses intentions de poursuivre son action déjà importante en leur faveur, en leur donnant satisfaction sur les points ci-dessus énumérés et dans quels délais.

Revendications de l'U.F.A.C

22888. - 4 avril 1985. - **M. Roland Courteau** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (Anciens combattants et victimes de guerre)** que, lors d'une assemblée générale, l'Union française des associations de combattants et victimes de guerre (U.F.A.C.) a demandé notamment : que soient considérés comme ressortissants de l'office les veuves des anciens combattants, les orphelins de guerre quel que soit leur âge, les militaires invalides de temps de paix ; que soit relevé le montant des secours, des subventions, des prêts sociaux et des prêts au mariage en fonction de l'augmentation du coût de la vie ; que soient rétablis sous une forme à déterminer les prêts spéciaux pour le commerce, l'artisanat, la construction ou l'amélioration de l'habitat ; que soit développée, par l'affectation de crédits supplémentaires, l'aide ménagère et modernisés tous les établissements de l'office, afin de faire face aux problèmes posés par l'admission des ménages âgés et par la situation des anciens combattants et victimes de guerre handicapés ou âgés, notamment pour ceux ayant perdu leur autonomie (unités de long séjour) ; que soient maintenus les colis aux anciens combattants et victimes de guerre durant leur séjour dans les hôpitaux ou en maison de retraite ; que, d'une façon générale, l'activité sociale de l'office prenne en compte les besoins découlant de l'évolution du mouvement ancien combattant et des conditions de vie actuelles. Il lui demande si, dans le but de permettre à l'office national de remplir toujours mieux sa mission de reconnaissance sociale et nationale, il est dans ses intentions d'accorder satisfaction à ces demandes et sous quels délais.

Rattrapage du rapport constant

22889. - 4 avril 1985. - **M. Roland Courteau** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (Anciens combattants et victimes de guerre)** que si toutes les associations d'anciens combattants se félicitent des mesures prises par le Gouvernement depuis 1981, elles souhaitent notamment que l'achèvement du rattrapage du rapport constant ne soit en aucun cas repoussé en 1988. En effet, le rattrapage a pour but de réparer une injustice subie par les pensionnés et veuves de guerre depuis 1962, en raison d'une mauvaise application du rapport constant - indexation des pensions. Il s'agit donc de régler une dette de la nation, dans un esprit d'équité, en prenant en considération la diminution croissante du nombre des intéressés. C'est pourquoi il lui demande s'il est dans ses intentions d'accorder au monde des anciens combattants et victimes de guerre 2 p. 100 de rattrapage complémentaires par l'intermédiaire d'une loi de finances rectificative et une dernière tranche de rattrapage de 3,86 p. 100 dans le projet de budget 1986.

Cumuls concernant les fonctionnaires et les militaires

22890. - 4 avril 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les situations de cumuls qui concernent, par exemple, les hauts fonctionnaires et les militaires. Il lui demande la liste détaillée des personnels aptes à cumuler. Il l'interroge ensuite sur les raisons profondes qui expliquent la perpétuation de ces situations de cumuls, diversement appréciées dans les temps difficiles de l'emploi qui sont les nôtres.

Lutte contre le travail noir

22891. - 4 avril 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le développement de ce qu'il est convenu d'appeler : le travail noir. Il n'est pas question, ici, d'épiloguer longuement sur les conséquences économiques et sociales désastreuses de ce véritable mal endémique. Aussi lui demande-t-il quelles décisions il entend prendre pour véritablement s'attaquer à ce fléau et assainir une situation, à bien des égards, regrettable.

Situation des agents à temps non complet des petites communes

22892. - 4 avril 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des agents à temps non complet des petites communes qui travaillent moins de 31 h 30 par semaine. En raison de ce faible taux horaire, ces agents ne sont pas affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Aussi lui demande-t-il les mesures qu'il entend prendre pour permettre à ces agents qui jouent un rôle fondamental dans la conduite de la vie communale des campagnes de bénéficier des meilleures conditions financières d'accès à la retraite.

Catastrophe de Bophal : enseignements tirés pour la France

22893. - 4 avril 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la situation qui prévaut en matière de protection des zones dangereuses quant aux produits stockés, situation que la dernière catastrophe indienne de Bophal a tristement rappelé. Il lui demande le bilan des enseignements que ses services dégagent de ce drame. Il l'interroge ensuite sur le nombre et la localisation de telles zones dans notre pays. Enfin, il lui demande de préciser les diverses précautions envisagées pour éviter qu'une catastrophe ne surgisse.

Expertises graphologiques

22894. - 4 avril 1985. - **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'imprécision des expertises graphologiques comme techniques auxiliaires de la justice. Il lui demande s'il entend prendre des mesures, eu égard aux progrès technologiques dans tous les domaines, pour améliorer la fiabilité de ces expertises graphologiques.

Avantages fiscaux

22895. - 4 avril 1985. - **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur un récent rapport du conseil national des impôts qui met en évidence les nombreux avantages fiscaux dont profitent les concubins par rapport aux couples légitimes. Compte tenu notamment de la situation démographique de la France, il lui demande s'il juge cette situation satisfaisante et s'il entend préconiser des mesures correctrices.

Liberté des prix

22896. - 4 avril 1985. - **M. Philippe François** prie **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire connaître quand il entend rendre la liberté des prix au secteur du commerce.

Décorations (médaille du travail)

22897. - 4 avril 1985. - **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la circulaire d'application en date du 23 novembre 1984 relative à l'attribution de la médaille d'honneur du travail. Il lui rappelle, que selon cette circulaire, seules seront prises en compte les demandes formulées par des retraités ou des personnes ayant cessé leur activité depuis le 1^{er} janvier 1984. Il lui signale que cette circulaire semble en opposition avec le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984, qui stipule que la médaille d'honneur du travail peut être décernée, dans les conditions du présent décret, aux travailleurs retraités, quelle que soit la date du départ en retraite ou de cessation d'activité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la rétroactivité ou la non-rétroactivité de l'article 12 du décret précité.

Conflit Iran-Irak

22898. - 4 avril 1985. - **M. Philippe François** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre en vue de répondre à l'ensemble des préoccupations que soulève le conflit Iran-Irak, tant au niveau des entreprises françaises engagées en Irak dans des opérations de construction de bâtiments ou de travaux publics, qu'au niveau du contribuable français qui, actuellement, supporte ou garantit la poursuite des affaires.

Travail au noir

22899. - 4 avril 1985. - **M. Philippe François** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que, selon le Centre de documentation et d'information de l'assurance, plus de 800 000 personnes exercent une activité clandestine et perçoivent chaque année, de la main à la main, quelque 10 milliards de francs. Il lui souligne les effets néfastes du travail au noir sur l'économie française : chômeurs supplémentaires, recettes perdues tant pour la sécurité sociale que pour le fisc. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour lutter contre ce phénomène.

Agence française pour la maîtrise de l'énergie : perspectives d'avenir

22900. - 4 avril 1985. - **M. Roger Husson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (Energie)** de lui indiquer les perspectives d'avenir de l'agence française pour la maîtrise de l'énergie et de ses agents qui s'inquiètent de l'absence de possibilité de carrières.

Fonds en dépôt aux chèques postaux : non-rémunération par le Trésor

22901. - 4 avril 1985. - Lors de la discussion du budget annexe 1985 des P.T.T., le Sénat avait condamné les ponctions effectuées au profit du budget général et dénoncé les conséquences de la suppression de la rémunération des fonds en dépôt aux chèques postaux mis à la disposition du Trésor sur le déficit de la poste (7 milliards de francs). Cette mesure contestable vient d'être antérieurement au 1^{er} juillet 1984 par décision du ministre des finances. C'est pourquoi **M. Roger Husson** demande des explications à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur cette décision qui échappe au contrôle du Parlement et qui déroge au principe de non-rétroactivité des lois également applicable au droit budgétaire.

Pouvoir d'achat des préretraités

22902. - 4 avril 1985. - **M. Roger Husson** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la baisse constante, depuis 1982, du pouvoir d'achat des préretraités. Le décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 a fortement diminué les allocations de préretraite, la perte du pouvoir d'achat pouvant aller jusqu'à 17 p. 100. En 1983, la perte est de 2 p. 100 et en 1984, l'augmentation tourne autour de 0,76 p. 100. Cette situation est inadmissible, car elle frappe ceux qui ont travaillé toute une vie, aussi il lui demande si elle envisage au 1^{er} janvier 1985 la même revalorisation que pour les pensions de retraite et cela en accord avec le décret n° 84-523 du 28 juin 1984.

Participation du premier président de la Cour des comptes à une réunion publique organisée par un parti politique

22903. - 4 avril 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de la réponse qu'il a donnée à sa question écrite n° 22437, publiée au *Journal officiel* du 28 mars 1985. Il lui rappelle que le premier président de la Cour des comptes n'est pas « tout citoyen », mais un magistrat, et qu'en conséquence, même à titre personnel, il se doit d'observer une certaine obligation de réserve et d'impartialité. La jurisprudence administrative est constante en ce domaine. Il ne s'agit en aucun cas d'une atteinte à la liberté personnelle, mais de faire en sorte que la haute fonction publique conserve son caractère neutre et apolitique, ce qui est le fondement même de notre démocratie. Il lui demande donc de lui indiquer si la participation du premier pré-

sident de la Cour des comptes à une réunion du parti socialiste le 18 février 1985 à Guéret doit s'entendre comme dérogeant au droit commun applicable à l'obligation de réserve et, dans l'affirmative, de lui en expliquer les raisons.

Rémunération des agents communaux

22904. - 4 avril 1985. - **M. Jacques Larché** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'aux termes des dispositions du troisième alinéa de l'article 87 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale le principe selon lequel les fonctionnaires territoriaux ne peuvent percevoir directement ou indirectement aucune autre rémunération à raison des mêmes fonctions ne sera applicable qu'à compter de l'entrée en vigueur du régime indemnitaire des nouveaux corps ou emplois. En conséquence, et dans l'attente des décrets portant statuts particuliers des corps de la fonction publique territoriale, un conseil municipal peut, sans enfreindre les dispositions de l'article 87 de la loi du 26 janvier 1984, décider par délibération d'accorder une prime de treizième mois aux agents de la commune. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer cette interprétation littérale des dispositions de l'article 87 de la loi précitée.

Statut des internés politiques et internés résistants : conditions d'attribution

22905. - 4 avril 1985. - **M. Michel Maurice-Bokanowski** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (Anciens combattants et victimes de guerre)** de lui faire connaître les conditions auxquelles les prisonniers de guerre en Allemagne nazie victimes de mesures antiraciales ou disciplinaires pour cause de résistance, et pour cette raison internés dans des camps de représailles, peuvent réclamer le statut attribué aux internés politiques et aux internés résistants.

Duplicata de permis de conduire ou carte d'identité : montant de la taxe

22906. - 4 avril 1985. - **M. Michel Maurice-Bokanowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'injustice à laquelle sont exposés les titulaires de permis de conduire ou de carte d'identité, contraints en cas de vol ou de perte, de faire établir un duplicata pour lequel ils doivent acquitter la taxe en vigueur durant l'année de la perte, somme généralement très supérieure à celle réglée au moment de l'obtention primitive de ces documents. Il demande si, en pareil cas, ils ne pourraient être délivrés gratuitement ou du moins à un tarif qui n'excède pas celui originellement exigé.

Pouvoir d'achat des retraités de la police et veuves de policiers

22907. - 4 avril 1985. - **M. Auguste Cazalet** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la constante dégradation du niveau de vie subie par les retraités de la police et les veuves de policiers et lui demande si : 1° les différences de traitement existant entre les retraités et ceux du régime général et intéressant aussi bien le taux de pension de réversion que l'application de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) relative à la mensualisation des pensions peuvent être atténuées ; 2° l'application des dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 aux retraités et l'extension de la loi du 8 avril 1957 aux retraités d'avant la date d'entrée en vigueur de cette loi sont envisageables ; 3° dans le cadre de la parité « gendarmerie-police », il est possible d'accorder le bénéfice intégral des nouveaux grades et échelons créés à tous les retraités disposant de l'ancienneté requise.

Sauvegarde des ours bruns des Pyrénées

22908. - 4 avril 1985. - **M. Auguste Cazalet** souhaiterait attirer l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la précarité de l'état dans lequel se trouve la population d'ours bruns des Pyrénées, leur nombre n'excédant pas la quinzaine, ainsi que

sur le risque d'appauvrissement biologique de l'écosystème montagnard qu'entraînerait leur disparition et lui demande si des mesures de sauvegarde de l'habitat de ces plantigrades sont envisagées.

Nombre d'heures de sciences naturelles dispensées en classe de seconde

22909. - 4 avril 1985. - La direction des lycées vient, par une note de service publiée au *Bulletin officiel de l'éducation nationale*, de décider que l'enseignement des sciences naturelles, actuellement dispensé en classe de seconde à raison de deux heures par semaine, serait, pour les nouveaux établissements, ramené à une heure. **M. Auguste Cazalet** s'étonne qu'à une époque où l'ampleur des possibilités d'emploi offertes aussi bien dans la recherche biologique que dans ses applications n'est plus à démontrer l'on déséquilibre ainsi l'enseignement scientifique et que l'on prive les élèves d'une orientation vers des débouchés professionnels prioritaires pour la nation et demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de faire modifier les dispositions de cette note.

Cotisation de la France à l'U.N.E.S.C.O.

22910. - 4 avril 1985. - **M. Auguste Cazalet** prie **M. le ministre des relations extérieures** de lui faire connaître sur quelle ligne du budget de son ministère a été prélevée la somme de 20 millions de francs, destinée à conforter la cotisation de la France à l'U.N.E.S.C.O. Il lui demande si une décision de ce genre n'aurait pas dû être soumise au deux chambres du Parlement, la participation de la France au fonctionnement de l'U.N.E.S.C.O. relevant de l'application d'un traité. Il considère en outre que ce versement complémentaire méritait au moins une déclaration ministérielle, d'autant plus que, depuis plusieurs mois, une polémique est née à propos de la gestion de l'U.N.E.S.C.O., office des Nations Unies dont le siège est à Paris.

Création d'un nouveau diplôme universitaire « Magistère »

22911. - 4 avril 1985. - **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître les motifs qui l'ont conduit à envisager la création d'un nouveau diplôme universitaire intitulé « Magistère » et de lui en décrire les caractéristiques originales.

Rattrapage du rapport constant

22912. - 4 avril 1985. - **M. Charles Ferrant** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (Anciens combattants et victimes de guerre)** sur le fait que, malgré la réprobation unanime des associations d'anciens combattants et de victimes de guerre et de l'ensemble du monde combattant, l'article 112 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) ne prévoit qu'une seule étape de rattrapage de l p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1985 du rapport constant. Ainsi, malgré les promesses faites par le Président de la République et par le Gouvernement, le complet rattrapage du rapport constant ne pourra s'opérer au cours de l'actuelle législature, à moins que le Gouvernement n'envisage, ainsi que le souhaitent certaines associations d'anciens combattants et comme l'avait proposé le Sénat lors de la discussion du budget des anciens combattants, de réaliser deux étapes supplémentaires de rattrapage en 1985 de l p. 100 chacune au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir intervenir afin que ces deux étapes supplémentaires de rattrapage du rapport constant puissent être inscrites dans un éventuel projet de loi de finances rectificative qui pourrait être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat au cours de la session de printemps 1985.

Création d'un marché monétaire international à Alexandrie

22913. - 4 avril 1985. - **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir faire le point sur la création envisagée d'un marché monétaire international à Alexandrie, en application du protocole conclu entre le Gouvernement égyptien et le Gouvernement français, création pour laquelle une participation financière française a déjà été prévue.

*Commissions paritaires consultatives
des établissements hospitaliers : modalités des élections*

22914. - 4 avril 1985. - **M. Christian Bonnet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Santé)**, sur certaines des modalités des élections aux commissions paritaires consultatives des établissements hospitaliers qui doivent avoir lieu le 25 avril 1985. L'arrêté du 15 février 1982 relatif à ces élections stipule, dans son article 4, que dans les établissements une commission paritaire locale peut être créée par délibération de l'assemblée gestionnaire lorsqu'un groupe de grades et emplois comprend au moins trois agents. En outre, l'article 19 du même arrêté stipule que sont éligibles les agents titulaires inscrits sur la liste électorale d'une commission sans déterminer l'obligation, pour ces candidats, d'appartenir à une organisation syndicale. Or la circulaire DH - 8 D - 85 - 21 du 11 janvier 1985 précise que seules les organisations syndicales ont la possibilité de présenter des listes de candidats à ces élections. Cette circulaire paraît donc en totale contradiction avec les dispositions de l'arrêté dont elle précise les modalités d'application. Outre cette contradiction, son application pourrait aboutir à ce qu'aucune commission paritaire locale ne puisse être constituée dans des établissements dans lesquels les effectifs minimaux d'agents seraient cependant suffisants, au cas où il n'y aurait pas d'organisation syndicale qui y soit implantée. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas conforme, d'une part, à la légalité et, d'autre part, à la finalité générale de ces élections, d'autoriser des candidats n'appartenant pas à une organisation syndicale à s'y présenter.

*Indemnité de logement des instituteurs :
conditions de remboursement aux communes*

22915. - 4 avril 1985. - **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences financières pour les communes des nominations d'instituteurs intervenant postérieurement au 1^{er} janvier de chaque année. De telles nominations ne peuvent donc ouvrir droit, pour la commune intéressée, au remboursement de l'indemnité de logement par l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement. La même situation peut être créée lorsque les demandes des intéressés parviennent à la commune après la date imposée pour l'envoi des états de remboursement. Il apparaît que, dans de telles circonstances, la commune ne devrait pas être contrainte, sa responsabilité n'étant aucunement engagée, de verser une indemnité de logement dont elle ne peut être remboursée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle solution il envisage d'apporter à ce problème.

*Abaissement de l'âge de la retraite
pour les non-salariés agricoles*

22916. - 4 avril 1985. - **M. Stéphane Bonduel** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les mesures prises au sujet de l'abaissement de l'âge de la retraite ont amélioré sérieusement la situation des catégories professionnelles concernées (artisans depuis le 1^{er} juillet 1984 ; salariés agricoles depuis le 1^{er} avril 1983). Il lui fait remarquer l'existence déjà ancienne de revendications analogues chez les non-salariés agricoles, qui, du fait du caractère pénible de leur activité professionnelle, peuvent prétendre aux mêmes droits. Il lui demande en conséquence si des mesures sont envisagées en ce sens par le Gouvernement.

*Caisses de mutualité sociale agricole :
récupération des impayés et cotisations arriérées*

22917. - 4 avril 1985. - **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les caisses de mutualité sociale agricole, notamment dans le cas d'impayés ou de cotisations arriérées. Il lui demande s'il ne serait pas possible de donner à ces caisses les mêmes droits que ceux reconnus aux Assedic lors de la répartition de l'actif entre les divers créanciers dans le cadre des procédures de liquidation des biens.

*Examen du projet de loi garantissant l'indépendance
des membres des tribunaux administratifs*

22918. - 4 avril 1985. - **M. Pierre Merli** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** à quelle date le Gouvernement compte saisir le Parlement des règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs.

Protection sociale des travailleurs privés d'emploi

22919. - 4 avril 1985. - **M. Pierre Merli** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles mesures entend prendre le Gouvernement en ce qui concerne la protection sociale des travailleurs privés d'emploi, notamment le retour à une rédaction de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale, telle que prévue par la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982, la prise en compte du risque d'invalidité dans le cadre du maintien des droits prévu à l'article L. 253 du code de la sécurité sociale et l'assimilation des périodes involontairement non travaillées à des heures de travail salarié.

Rattrapage du rapport constant

22920. - 4 avril 1985. - **M. Pierre Merli** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (Anciens combattants et victimes de guerre)** quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour assurer le rattrapage complémentaire de 2 p. 100 par l'intermédiaire d'une loi de finances rectificative pour 1985 et une dernière tranche de 3,86 p. 100 dans le projet de budget 1986.

*Transformation des crédits alloués au F.I.A.M.
en crédits de paiement*

22921. - 4 avril 1985. - **M. Jean Faure** prie **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire connaître quand les mesures réglementaires seront prises afin de transformer les crédits alloués au F.I.A.M. (fonds interactivités pour l'autodéveloppement en montagne) en crédits de paiement pour la totalité de la dotation de 40 millions de francs, ainsi que cela avait été annoncé par le Gouvernement lors de la discussion du projet de loi sur le développement et la protection de la montagne.

*Réception des émissions par voie hertzienne
en zone de montagne*

22922. - 4 avril 1985. - **M. Jean Faure** prie **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Techniques de la communication)** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte mettre à l'étude pour appliquer l'article 16 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 sur le développement et la protection de la montagne, qui dispose qu'en zone de montagne « des aménagements techniques particuliers peuvent être autorisés afin de permettre une bonne réception des émissions des services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne ».

*Plans d'exposition des risques naturels prévisibles
dans les zones de montagne : bilan*

22923. - 4 avril 1985. - **M. Jean Faure** prie **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Prévention des risques naturels et technologiques majeurs)** de bien vouloir dresser un bilan de la mise en œuvre des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles dans les zones de montagne. Il lui demande s'il ne compte pas élaborer de circulaire permettant aux maires des communes de montagne d'appliquer l'article 78 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 sur le développement et la protection de la montagne.

*Investissements dans le domaine du bâtiment
et des travaux publics :
prise en compte des contraintes climatiques*

22924. - 4 avril 1985. - **M. Jean Faure** prie **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour faire appliquer l'article 14 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 sur le développement et la protection de la montagne, qui dispose qu'en zone de montagne les procédures de mise en œuvre des crédits de l'Etat affectés à des investissements dans le domaine du bâtiment et des travaux publics tiennent compte des contraintes climatiques.

Economies d'énergie en agriculture : investissements

22925. - 4 avril 1985. - **M. Jean Faure** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à encourager les investissements en agriculture conduisant à des économies d'énergie. Il lui demande par ailleurs s'il envisage de dégager des moyens financiers suffisants en vue d'affecter dans chaque région économique des bancs d'essais itinérants de contrôle.

Ecoles nationales de perfectionnement

22926. - 4 avril 1985. - **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des écoles nationales de perfectionnement (établissements de l'éducation spéciale) concernées par de prochains décrets pris en application des lois n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 85-97 du 25 janvier 1985 (dispositions relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales). En effet, la mission de ces établissements a considérablement évolué depuis leur création par la loi du 31 décembre 1951. Actuellement, les écoles nationales de perfectionnement qui accueillent des jeunes handicapés ou en difficulté s'insèrent dans le dispositif de lutte contre l'échec scolaire. S'adressant à des adolescents issus souvent de milieux défavorisés, elles dispensent de véritables formations débouchant selon la vocation de l'établissement sur des diplômes de l'enseignement technologique court (C.A.P.) ou de l'enseignement du second cycle long (baccalauréat). Les nouveaux textes devraient confirmer l'évolution qui s'est manifestée dans la mission de ces établissements. S'il est indispensable de conserver au E.N.P. une certaine spécificité de fonctionnement et de moyens, en revanche les dispositions réglementaires qui seront prises devraient favoriser leur intégration parmi les autres structures d'enseignement du second degré, une attention toute particulière devant être apportée à leur nouvelle dénomination. Il convient en effet, d'une part, de bannir les appellations discriminatoires, le terme de « perfectionnement », synonyme ici de débilite mentale, étant mal ressenti par les élèves et les parents, d'autre part, de retenir des appellations qui, par référence aux établissements du second degré, tiendraient compte des niveaux de formation dispensés dans les différents types d'E.N.P. C'est pourquoi il lui demande si les décrets en préparation sont porteurs d'une volonté de promotion et d'intégration des E.N.P., et de lui préciser l'appellation retenue pour ce type d'établissement d'enseignement public.

*Recrutement à titre temporaire
des collaborateurs des collectivités locales*

22927. - 4 avril 1985. - **M. Henri Goetschy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les entraves existant à l'application par les collectivités locales du recrutement de collaborateurs à titre temporaire par suite des dispositions relatives au travail à temps partiel. En effet, dans la pratique, celles-ci posent deux séries de problèmes dans le cadre d'un recrutement temporaire. Le premier est lié aux modalités d'application de l'ordonnance du 31 mars 1982 et du décret du 20 juillet 1982 régissant le travail à temps partiel accordé aux agents des collectivités locales. En effet, quel attrait peut présenter, et pour un employeur et pour un employé, le remplacement et l'occupation d'un poste à temps partiel par définition précaire puisqu'il se trouve subordonné à l'option de réintégration à temps complet du bénéficiaire qui s'impose à la collectivité. Une extension de la durée minimale du temps partiel fixée à un seuil de dix-huit mois et l'obligation pour les bénéficiaires de s'engager à cet égard pour une longue durée déterminée pour-

raient constituer des aménagements susceptibles de contourner cette difficulté. Le second obstacle résulte de l'ordonnance du 21 mars 1984 qui oblige les collectivités locales à assurer l'indemnisation des agents aux fonctions desquels elles mettent fin, dès lors qu'ils justifient, dans les douze mois précédant la fin de leur contrat, d'au moins quatre-vingt-onze jours de travail. Ainsi, les collectivités locales, pour éviter de supporter une indemnisation relativement lourde, sont-elles dissuadées de recruter des collaborateurs à titre temporaire. En définitive, non seulement les collectivités locales se privent d'agents dont l'emploi aurait répondu à des besoins, mais privent du même coup les travailleurs placés dans cette situation d'une possibilité d'exercer une activité rémunérée. En conclusion, ces dispositions constituent un frein considérable à l'embauche d'agents temporaires et, d'une façon générale, un obstacle à la mise en œuvre par les collectivités locales d'une politique d'emploi cohérente et rationnelle. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager des modifications ou des aménagements selon les orientations évoquées, de nature à lever ces difficultés, afin de donner aux collectivités locales les moyens de se doter de collaborateurs temporaires en fonction de leurs besoins.

*Aides apportées par le F.E.D.E.R. aux campings municipaux :
bilan*

22928. - 4 avril 1985. - **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre des relations extérieures** le nombre et la localisation des campings municipaux ayant fait l'objet d'action d'aides de la part du F.E.D.E.R. (fonds européen de développement régional). En effet, sur la troisième tranche 1984 du F.E.D.E.R., celui-ci a octroyé près d'un million cinq cents francs à des investissements en infrastructures localisées dans des régions éligibles à l'action du F.E.D.E.R. Il lui demande également le montant de ces aides.

Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales

22929. - 4 avril 1985. - **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'insupportable discrimination et flagrante injustice fiscale dont sont victimes les membres des professions libérales au regard des conditions de fonctionnement, en particulier quant aux règles relatives à la compensation nationale, de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales. Il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour que cesse une telle situation.

*Convention collectivités locales - U.N.E.D.I.C.
pour la gestion des allocations de chômage*

22930. - 4 avril 1985. - **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, selon certaines informations, la possibilité sera donnée aux collectivités locales de passer convention avec l'U.N.E.D.I.C. afin de lui confier, contre remboursement et rémunération, la gestion des allocations de chômage des agents involontaires privés d'emploi. Il lui demande de lui apporter toutes précisions à ce sujet.

*Sensibilisation du public
à la protection de la nature*

22931. - 4 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'environnement** si la première protection de la nature ne passe pas d'abord par l'information et la sensibilisation du public. Ne serait-il pas souhaitable de favoriser l'action des associations qui interviennent dans le domaine de l'environnement, de former des spécialistes au niveau universitaire, enfin d'initier les jeunes.

*Publication de l'inventaire général
des espaces naturels*

22932. - 4 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'environnement** quand sera terminé et publié l'inventaire général des espaces naturels, entrepris récemment.

Protection des milieux naturels et mécénat

22933. - 4 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** pour quelles raisons il n'est pas développé, dans le cadre de la préservation des milieux naturels, des possibilités d'actions de mécénat (public ou privé, industriel ou collectif). Ces actions pourraient être encouragées au profit soit d'un fonds national d'intervention à instituer, soit - comme c'est déjà le cas par exemple en ce qui concerne le conservatoire du littoral - par l'intermédiaire de la fondation de France, soit en faveur d'associations qui elles-mêmes procèdent à des acquisitions de terrains ou à diverses dépenses de gestion et d'entretien.

Création d'un institut du patrimoine et d'un institut du paysage

22934. - 4 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'environnement** s'il est vrai qu'il est projeté la création d'un institut du patrimoine et d'un institut du paysage. Quelles seront les missions de ces organismes. Ne doit-on pas craindre un risque de dispersion des efforts et des crédits.

Restauration du bassin du musée d'art moderne : prévision budgétaire

22935. - 4 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** s'il ne lui paraît pas convenable de prévoir dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1986, des crédits pour assurer les travaux de restauration du bassin du musée d'art moderne, dont l'Etat et la ville de Paris sont propriétaires par moitié.

Mission du « club Laser »

22936. - 4 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** quelle est la mission du « club Laser » créé en France et les moyens dont il dispose.

Politique de sauvegarde du patrimoine national

22937. - 4 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'environnement** s'il n'est pas souhaitable de procéder, pour une politique de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine national et pour une meilleure gestion de nos espaces naturels, à un bilan exhaustif et global, prenant en compte tous les éléments, positifs ou négatifs, économiques, sociaux, humains, sanitaires, comme il est couramment effectué dans les pays anglo-saxons. Cette absence, en France, de cette vision globale ne risque-t-elle pas d'engendrer un gaspillage et des prélèvements nocifs sur cette ressource naturelle qui constitue notre patrimoine.

Création d'une charte de la nature

22938. - 4 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'environnement** pour quelles raisons n'a pas encore été créé un document de référence incontestable, voire solennel, tel qu'une charte de la nature, rappelant à tous, face à des intérêts économiques, la valeur et la fragilité d'un patrimoine naturel.

Désengagement du Gouvernement de la recherche minière

22939. - 4 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** pour quels motifs le Gouvernement se désengage de la recherche minière, les ressources du bureau de recherche géologique et minière ayant été réduites de plus d'un tiers.

Caisses françaises des matières premières : cessation du versement de subventions

22940. - 4 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** pour quelles raisons le Gouvernement, en 1984, a cessé de verser des subventions pour la couverture des frais financiers et de stockage de la caisse française des matières premières qui avait été créée en 1980 pour accroître les stocks stratégiques.

Redéfinition de la politique d'approvisionnement des stocks stratégiques

22941. - 4 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne juge pas essentiel de redéfinir une politique d'approvisionnement de nos stocks stratégiques.

Publication des résultats des simulations électorales

22942. - 4 avril 1985. - **M. Pierre Lacour** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire savoir s'il entend publier les résultats des simulations électorales auxquelles procéderait actuellement le ministère de l'intérieur. Ces éléments d'information semblent en effet indispensables aux parlementaires pour porter un jugement objectif sur le futur projet de loi électorale.

Situation des P.M.I. pharmaceutiques

22943. - 4 avril 1985. - **M. Pierre Noé** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation des petits et moyens laboratoires pharmaceutiques que préoccupe le niveau peu élevé des prix des produits pharmaceutiques en France. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'évolution de l'écart entre l'inflation et les hausses de prix consenties à l'industrie pharmaceutique, y compris les hausses additionnelles spécifiques aux P.M.I. Il souhaiterait connaître le rapport entre les prix pratiqués par les P.M.I. pharmaceutiques et la moyenne des prix de la profession. Il demande au ministre de lui indiquer les effets de la politique gouvernementale de hausses conventionnelles sur le développement de ces P.M.I. et s'il estime que la politique d'incitation conventionnelle mise en œuvre permet véritablement une relance de la recherche et des investissements dans ce secteur.

Ecoles primaires : exonération de la redevance audiovisuelle

22944. - 4 avril 1985. - **M. Marcel Costes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les écoles primaires qui ont procédé à l'acquisition d'un poste de télévision dans l'optique d'une adaptation à un enseignement informatique ou télévisuel et qui se trouvent ainsi dans le champ d'application de la redevance télévision. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre en vue de ne pas pénaliser financièrement ces écoles.

Monnaie électronique

22945. - 4 avril 1985. - **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le développement futur de la monnaie électronique. En effet, les avantages aussi bien pour les consommateurs que les commerçants, les industries et les banques en montrent la nécessité. Cependant, il lui demande de veiller à ce que ce nouveau moyen de paiement ne se traduise pas par une charge supplémentaire au moyen de commissions trop importantes imposées aux commerçants, probablement sans rapport avec les avantages de ce nouveau système, et qui constituerait un véritable transfert de charges, en dehors de toute concurrence.

Conseiller d'éducation : accès à la titularisation

22946. - 4 avril 1985. - **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'accès à la titularisation au corps de conseiller d'éducation. En effet, la législation actuelle stipulerait que seuls les répétiteurs ont droit d'accès au concours. Or, depuis quelques années, il n'existe plus de moyen de devenir répétiteur. C'est pourquoi il lui demande si ses services envisagent d'élargir aux surveillants, par exemple, l'accès de ce concours ou même la création de concours externes.

Transports de personnes âgées, en période de grand froid : utilisation du gazole militaire

22947. - 4 avril 1985. - **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les problèmes engendrés par les températures extrêmement basses que nous avons connues au courant de cet hiver 1985. En effet, le carburant gazole pour véhicules particuliers gèle malgré les dispositions prises à l'encontre. Certaines associations possédant un service de transport pour personnes handicapées ont été confrontées à cet inconvénient. Ces personnes transportées ne peuvent supporter de refroidissement sans mettre en péril leur santé. Il est à constater qu'aucune catastrophe n'est à déplorer, grâce à la compétence du personnel, cependant un blocage des véhicules en rase campagne est toujours possible et serait dramatique. En conséquence, ne serait-il pas envisageable, lors de ces périodes de grand froid, d'approvisionner en gazole militaire ces associations de transport de personnes handicapées, le carburant militaire étant de qualité supérieure et traité pour ces circonstances.

Règles d'attribution de l'aide apportée aux artisans et commerçants

22948. - 4 avril 1985. - **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les règles générales d'attribution de l'aide instituée en faveur des artisans et commerçants. L'arrêté du 23 avril 1982 pris pour application de l'article 106 de la loi de finances pour 1982, n° 81-1160 du 30 décembre 1981, fixe les conditions d'ouverture du droit à l'aide et les obligations du bénéficiaire. Parmi ces dernières, les membres de la commission nationale des indemnités de départ réunis au ministère du commerce et de l'artisanat le 20 novembre 1982 ont souhaité que les caisses fassent souscrire aux conjoints un engagement de ne reprendre aucune activité commerciale ou artisanale dans le cas d'une aide attribuée au ménage : cette obligation n'est pas prévue dans le texte. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de cette directive, et s'il n'estime pas que les caisses chargées d'instruire les demandes font une interprétation abusive du texte, puisque rien ne s'oppose à ce que le bénéficiaire de l'indemnité de départ vende ou fasse donation de son fonds à son conjoint.

Réorganisation des recettes locales des impôts

22949. - 4 avril 1985. - **M. Louis Souvet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il a été informé par des représentants syndicaux du service des impôts de réorganisations prévues au niveau des recettes locales. Il se fait l'écho des informations données au personnel selon quelle 944 emplois seraient supprimés au plan national, dont 11 dans le Doubs. Ces suppressions d'emplois seraient dues à une volonté de la direction générale des impôts sur demande du ministère, d'intégrer les recettes locales dans les recettes principales chaque fois que celles-ci sont installées dans le même immeuble. L'objectif poursuivi par la D.G.I. serait double : une utilisation plus rationnelle des personnels de la recette locale qui voit croître ses activités en fin d'année (distillation, baux, vignettes, etc.) ; l'information progressive des recettes locales (plan MEDOC). Si ces objectifs sont considérés par la D.G.I. comme nécessaires à l'évolution du service, il n'en reste pas moins que de graves inconvénients résulteront de cette restructuration, particulièrement à la recette de Montbéliard enclos : raccourcissement de la période de réception du public (moins une heure trente par jour) ; obligation d'accéder au 1^{er} étage d'où gêne pour les personnes âgées et les handicapés notamment en période de remise des vignettes gratuites aux ayants droit : présence dans les couloirs d'un nombre très important de personnes. Ces inconvénients sont particulièrement sensibles pour la vente de vignettes automobiles (et la délivrance de celle-ci aux handicapés) compte tenu de la présence de la Société des automobiles Peugeot et d'un fort taux de renouvel-

lement des véhicules. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour faire face à ces inconvénients, afin que le service public ne souffre pas de cette réorganisation.

Enseignement public du Doubs : revendications des parents d'élèves

22950. - 4 avril 1983. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications des parents d'élèves de l'enseignement public du Doubs, s'agissant notamment de l'augmentation des effectifs par classe, de la suppression d'options et de la disparition d'enseignements obligatoires. Il lui demande, d'une part, quelles dispositions il entend prendre pour améliorer la situation des établissements et le fonctionnement des filières d'enseignement, et si, d'autre part, il envisage des mesures pour permettre aux parents d'élèves d'assurer leur représentativité dans de meilleures conditions qu'actuellement, en recommandant aux employeurs d'accorder les autorisations d'absence nécessaires à l'exercice de leurs mandats.

Suppression du remboursement des prescriptions magistrales médicamenteuses des pharmaciens

22951. - 4 avril 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Santé)**, sur les mesures en préparation qui concerneraient la suppression du remboursement des préparations magistrales médicamenteuses des pharmaciens sur prescription de médecins. Il lui indique qu'il y aurait, en cas de concrétisation de ces mesures, atteinte à la liberté de prescription médicale, en particulier dans le domaine de la phytothérapie, là où, semble-t-il, l'on constate un regain d'intérêt pour les soins par les plantes, atteinte aussi à la liberté de choix du malade et à la fonction spécifique du pharmacien, de préparation de médicaments. Il lui demande si de telles mesures sont effectivement en cours d'élaboration, et dans ce cas, s'il ne considère pas qu'elles iraient à l'encontre et de la qualité des soins pour les patients, et du caractère propre de la fonction de pharmacien.

Recouvrement par l'U.R.S.S.A.F. des cotisations sociales : délai de paiement

22952. - 4 avril 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les modalités de recouvrement par l'U.R.S.S.A.F. des cotisations sociales et, en particulier, sur le caractère très court des délais impartis aux employeurs pour procéder au paiement de leurs cotisations, lesquels reçoivent généralement les bordereaux d'appels de l'U.R.S.S.A.F. quinze jours au plus avant la date de mise en œuvre des majorations de retard, ce qui induit des majorations automatiques lorsque les redevables sont absents notamment pendant la réception des bordereaux de versement et la date limite de paiement ne pourrait être portée à un mois, et si, d'une manière générale, un meilleur étalement des recouvrements ne pourrait être effectué.

Personnels de l'agence française pour la maîtrise de l'énergie

22953. - 4 avril 1985. - **M. François Collet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (Energie)** de bien vouloir lui indiquer : 1° les effectifs du personnel titulaire de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie ; 2° de quelles administrations dépendent les autres personnels dont elle dispose ; 3° de quel régime statutaire bénéficient les titulaires et quelles possibilités de carrière leur sont ouvertes.

Associations pour l'amélioration de l'habitat : T.V.A.

22954. - 4 avril 1985. - **M. Amédée Bouquerel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime fiscal qui est désormais applicable, conformément à l'instruction du 16 mai 1984, aux 120 associations des centres d'amélioration du logement P.A.C.T., dont une part importante de leur activité est soumise à la T.V.A. à partir du 1^{er} juillet 1984. Cette décision place les budgets de ces organismes dans une situation très difficile du fait de sa rétroactivité.

Compte tenu de la date de parution des textes, les budgets de 1984 n'ont pu prendre en compte les conséquences financières de cet assujettissement. En effet, dans le cas du C.A.L.-P.A.C.T., prétendre assujettir à la T.V.A. à compter d'une date donnée les recettes perçues, c'est nécessairement donner un effet rétroactif à cette décision (des conventions conclues depuis plusieurs années vont se trouver taxées alors que les financements n'ont pu prévoir cet accroissement de charges). Il paraît donc logique d'appliquer au C.A.L.-P.A.C.T. une solution identique à celle adoptée pour les professions judiciaires et juridiques. Il lui demande de bien vouloir envisager d'exonérer de la T.V.A. les encaissements se rapportant aux affaires en cours au 1^{er} janvier 1985.

Accès à la profession d'expert agricole et foncier

22955. - 4 avril 1985. - **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités d'accès à la profession d'expert agricole et foncier. Le candidat diplômé doit, à l'issue de trois années de stage, obtenir l'autorisation ministérielle pour pouvoir exercer à titre d'expert agricole et foncier. Actuellement, la commission ministérielle, chargée d'examiner les dossiers, se réunit une fois par an en décembre. Ses délibérations sont portées à la connaissance des postulants en avril ou mai. Ainsi, entre la fin du stage et l'octroi de l'autorisation ministérielle s'écoulent pour certains plusieurs mois durant lesquels leur avenir professionnel est figé. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable de remédier à cette situation et dans l'affirmative de bien vouloir lui préciser toute disposition susceptible d'être prise tendant à cette fin.

Conséquences de la distillation obligatoire sur les vins du Val-de-Loire

22956. - 4 avril 1985. - **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le principe de la distillation obligatoire défini le 17 janvier 1985 à Bruxelles. Si les modalités d'application n'en étaient pas changées, la distillation obligatoire telle qu'elle a été décidée aurait des conséquences préjudiciables, notamment sur l'avenir de la production des vins de pays et des vins de table du Val-de-Loire. En effet, elle anéantirait les efforts très importants faits par les viticulteurs pour restructurer le vignoble et pour améliorer la qualité des vins et entraînerait la diminution du potentiel viticole de la région sans aucune possibilité de reconversion vers d'autres productions agricoles. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé, afin de remédier à cette situation, pour la campagne 1984-1985 : d'une part, l'exemption de la distillation obligatoire pour les vins de pays agréés, soumis à des contraintes quantitatives et qualitatives comparables aux V.Q.P.R.D. et, compte tenu des risques évidents de sinistre dus au gel, le blocage des quantités de vins de table à livrer à la distillation obligatoire chez les producteurs jusqu'à la déclaration de récolte 1985 ; pour les prochaines campagnes, d'autre part, l'application de la distillation obligatoire au-delà d'un rendement de 90 hectolitres par hectares et le calcul des rendements sur la moyenne des cinq dernières récoltes.

Extension aux retraités du dispositif du chèque vacances

22957. - 4 avril 1985. - **M. Jean Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Santé)**, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de l'extension aux retraités du dispositif du chèque vacances, alors que cette extension annoncée au cours de l'année 1983 ne paraît pas pourtant avoir depuis reçu d'application.

Réglementation des droits des récoltants familiaux de fruits et producteurs d'eau-de-vie naturelle

22958. - 4 avril 1985. - **M. Robert Pontillon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle suite il envisage de réserver aux différentes propositions de loi qui ont été déposées, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, visant à réglementer les droits des récoltants familiaux de fruits et producteurs d'eau-de-vie naturelle. La taxation actuellement en vigueur pénalise en effet les producteurs d'alcool artisanal par rapport aux producteurs industriels, qui bénéficient, en outre, sur le plan technique de matériels

plus performants. Il semblerait qu'à terme, au niveau européen, seule la République fédérale d'Allemagne resterait capable de produire de l'alcool artisanal. Dans ces conditions, ne conviendrait-il pas de mettre à l'étude des mesures destinées à sauvegarder ce secteur traditionnel de notre agriculture.

Stages des conseils juridiques

22959. - 4 avril 1985. - **M. Marcel Bony** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le problème du stage que doivent effectuer les futurs conseils juridiques. Aux termes du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972, ils doivent en effet acquérir une pratique professionnelle chez un conseil juridique ou un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation pour au moins la moitié des trois ans exigés. Or il est relativement plus facile en province de trouver un stage chez un avocat, possibilité non prévue par le décret précité. Il souhaiterait savoir si le procureur de la République sous l'autorité duquel la liste des conseils juridiques est établie pourrait accepter de prendre en compte l'expérience acquise dans un cabinet d'avocat, sous réserve bien sûr qu'elle ait consisté à rédiger des actes en matière juridique et à donner des consultations et que les conditions de travail et de rémunération aient été conformes aux dispositions du décret de 1972.

Soutien du marché ovine

22960. - 4 avril 1985. - **M. Marcel Bony** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation alarmante des producteurs ovins et plus particulièrement sur celle des producteurs des zones difficiles dont c'est l'une des sources de revenus traditionnelles. Malgré les différentes mesures nationales et notamment le Plan de développement ovine, la production ovine française diminue : à titre d'exemple, elle a baissé de plus de 10 p. 100 en Auvergne de 1979 à 1983 et de plus de 21 p. 100 dans le seul département du Puy-de-Dôme pendant la même période. Cet affaiblissement est essentiellement dû à la concurrence désastreuse du Royaume-Uni : la taxe de claw-back à l'exportation d'agneaux vers la France n'a pas été appliquée aux brebis ; les conditions de production sont très différentes, puisque les producteurs bénéficient au Royaume-Uni d'un système de complément de revenu (ils touchent d'ailleurs de 88 à 99 p. 100 des fonds spéciaux du FEOGA destinés aux producteurs européens). Le non-respect des règles d'importation, notamment des accords d'auto-limitation avec la Nouvelle-Zélande, ne fait qu'accroître les difficultés. Pour permettre aux aides mises en place dans le cadre du Plan de développement ovine de porter leurs fruits et pour permettre aux zones moutonnères du Nord du massif Central de survivre, il lui demande si des mesures techniques seront prises rapidement tant en ce qui concerne le revenu des producteurs (allègement des charges sociales, revalorisation et augmentation du plafond de l'I.S.M.) qu'en ce qui concerne les conditions de la concurrence (application du claw-back sur toutes les viandes ovines, aménagement des engagements pris dans le cadre du G.A.T.T.).

Classement des zones d'indemnités de résidence accordées aux fonctionnaires

22961. - 4 avril 1985. - **M. Guy Cabanel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** sur les modifications apportées aux zones d'indemnités de résidence accordées aux fonctionnaires suite à la circulaire du 19 novembre 1984. Depuis novembre 1983, trois taux sont appliqués : 3 p. 100, 1 p. 100 et 0 p. 100, suivant trois zones définies en fonction des charges locatives et de logement, des impôts locaux. Or, toute l'académie de Grenoble qui était auparavant en zone 2 (1 p. 100) a été déclassée en zone 3 (0 p. 100), académie où les fonctionnaires ne touchent donc aucune indemnité de résidence. Considérant le fait que la Seine-Maritime, le Calvados, l'Eure, le Finistère, le Morbihan, la Corse (Haute et Sud), la région lyonnaise et méditerranéenne sont en zones 2 et 1 ; Paris, Marseille, Toulouse sont en zone 1 ; Lyon, Nice, Lille, Nantes, Strasbourg, Rouen, Nancy, Roubaix sont en zone 2 ; que d'autre part, des villes de moins de 4 000 habitants sur l'académie d'Aix-Marseille sont en zone 1, il lui demande de bien vouloir lui expliquer pourquoi Grenoble comme Bordeaux, Saint-Etienne, Reims, Clermont-Ferrand sont en zone 3, et de revoir ce classement de zones d'indemnités afin d'instaurer une meilleure répartition dans les trois zones de classement.

Examen du projet de loi garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs

22962. - 4 avril 1985. - **M. M. Guy Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des tribunaux administratifs. Par l'article 9 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, le Parlement a en effet décidé que les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs devaient être fixées désormais par voie législative. Cette décision était pleinement justifiée à la suite des attaques dont avaient fait l'objet certains magistrats à l'occasion du contentieux des élections municipales. Un an a passé sans que le Gouvernement ait actuellement défini - ne serait-ce que les grandes lignes - le projet de loi qu'appelle le texte voté. A l'approche d'une période qui verra de nouveaux tribunaux administratifs se prononcer sur la validité d'élections, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'étude de cette réforme sera inscrite à l'ordre du jour de la session de printemps.

Effectifs des agents chargés du recouvrement de l'impôt

22963. - 4 avril 1985. - **M. Josselin de Rohan** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire connaître : 1° le nombre d'agents de son département ministériel chargés du recouvrement de l'impôt et ceux à qui revient la responsabilité d'asseoir et de contrôler l'imposition ; 2° le nombre d'agents recrutés en 1981, 1982, 1983 et 1984 dans chacune de ces catégories ; 3° de quelle manière il entend améliorer la productivité au sein de son administration afin de comprimer ou de réduire les effectifs.

Pouvoir d'achat des mutilés du travail assurés sociaux et invalides civils

22964. - 4 avril 1985. - **M. Josselin de Rohan** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit. Le 1^{er} janvier 1985, le gouvernement a décidé d'augmenter les rentes, pensions, retraites et allocations de 3,4 p. 100 en procédant à un rattrapage de 0,6 p. 100 au titre de l'année 1984 pour compenser le taux d'inflation de cette année alors que le taux du rattrapage pour 1983 et 1984 aurait dû être supérieur à 2 p. 100. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître le montant de l'économie réalisée par le Gouvernement en dépit des engagements pris et les raisons de son refus de procéder à une réévaluation fondée sur la progression moyenne des salaires.

Examen par le Parlement du projet de loi de « respiration du secteur public »

22965. - 4 avril 1985. - **M. Etienne Dailly** attire à nouveau l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves inconvénients qui résultent de l'absence de texte législatif autorisant et organisant les opérations de transfert de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé. Il lui rappelle que le texte initial du premier projet de loi de nationalisation, déposé en 1981, comprenait un article 33 qui prévoyait la rétrocession automatique des participations détenues par les compagnies financières nationalisées dans des sociétés dont l'activité ne s'exerçait pas dans le domaine bancaire ou dans celui des assurances, ou n'était pas nécessairement liée à des entreprises du secteur public industriel et commercial, mais que cet article 33 a été supprimé en première lecture par l'Assemblée nationale, après que **M. Mauroy**, alors Premier ministre, ait toutefois tenu à déclarer que ledit article demeurerait néanmoins la « bible » en la matière. Il lui rappelle que les articles 4, 16 et 30 de la première loi de nationalisation, qui habilitaient les dirigeants des sociétés nationalisées à décider, lorsque les législations ou les pratiques propres à certains pays l'avaient rendu nécessaire, l'aliénation totale ou partielle de participations dans des sociétés exerçant leur activité en dehors du territoire national, ont été déclarés par le Conseil constitutionnel non conformes à la Constitution. Il lui rappelle que, de ce fait, les sociétés nationalisées, en vertu de l'article 34 de la Constitution et de la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêts C.O.G.E.M.A. du 24 novembre 1978 et S.F.E.N.A. du 22 décembre 1982), ne peuvent actuellement céder au secteur privé aucune participation majoritaire sans autorisation du Parlement. Il lui rappelle que le projet de loi relatif aux transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé, annoncé par **M. Le Garrec**, secrétaire d'Etat chargé de l'extension du secteur public, dès le 24 octobre 1981 comme devant être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale dès le 2 avril 1982, ne l'a été que le 28 octobre 1982 (document n° 1193, Assemblée nationale, première session ordinaire de 1982-1983) mais que,

malgré les promesses réitérées du Gouvernement, il n'a jamais été inscrit à l'ordre du jour des Assemblées parlementaires. Il lui rappelle que **M. le Président de la République** avait pourtant déclaré, le 9 décembre 1981, au cours d'un entretien télévisé, qu'il « veillerait naturellement à garder ce qu'il faut garder pour la Nation et à laisser dans le secteur privé ce qui doit naturellement aller dans le secteur privé ». Il lui rappelle que **M. Pierre Bérégovoy**, alors qu'il était ministre des affaires sociales, avait déclaré devant le Sénat, le 6 juin 1983, lors du débat sur le projet de loi relatif à la démocratisation du secteur public : « Le projet de loi de respiration sur les transferts d'entreprises du secteur public au secteur privé prévoira les prises de participation faisant perdre à l'Etat la majorité du capital social. Cela implique que le projet relatif aux transferts soit examiné le plus tôt possible par le Parlement : je le concède volontiers à **M. le sénateur Dailly**. » Il lui rappelle également que lui-même, alors qu'il était ministre de l'industrie et de la recherche, avait déclaré au *Figaro* le 1^{er} octobre 1983 : « Nous présenterons au Parlement, au printemps prochain, une loi de respiration du secteur public. Elle fixera les règles d'acquisitions et de cession auxquelles celui-ci sera soumis. » Il lui rappelle enfin que - le projet de loi n'étant toujours pas inscrit à l'ordre du jour des Assemblées - le haut conseil du secteur public a, dans son rapport daté de 1984, exprimé le souhait « que soit examiné un texte législatif réglementant les conditions dans lesquelles les transferts se réalisent, en isolant, si nécessaire, le cas des filiales dont l'activité est essentielle au groupe ». Il lui fait observer que l'absence de règles légales pose effectivement de sérieux problèmes aux groupes industriels et financiers du secteur public qui, comme le souligne le haut conseil, ont des besoins permanents d'acquisition ou de cession d'activités. Il attire son attention sur le fait que, face à cette situation, ces groupes ont adopté des attitudes diverses, mais qui présentent toutes de très graves inconvénients. Il constate que certaines sociétés nationalisées ont froidement décidé de violer les règles constitutionnelles et n'ont pas hésité à céder au secteur privé des filiales qu'ils détenaient majoritairement, directement ou indirectement. C'est le cas notamment et pour ne citer que les principales : 1° d'Alstom-Atlantique, filiale de la C.G.E., qui a cédé son activité petit matériel électrique à Leroy-Sommer ; 2° de Péchiney-Ugine-Kuhlman, qui a cédé l'ensemble de sa division colorants au groupe anglais I.C.I. et sa filiale Hownet Aluminium Corporation à la société américaine Alumax ; 3° de la C.G.E. et de Thomson-Brandt, qui ont cédé leurs intérêts respectifs (12 p. 100 et 65 p. 100) dans la Compagnie des lampes à la société hollandaise Philips, alors qu'aucune de ces cessions de participations majoritaires n'aurait dû être réalisée sans une autorisation préalable votée par le Parlement. Il constate que d'autres sociétés nationalisées, plus respectueuses celles-là de la légalité, ont dû renoncer soit à des opérations de vente, soit à des acquisitions de participations majoritaires, craignant sans doute et à bon droit de ne pouvoir recéder ultérieurement ces participations. Le président de la Compagnie financière de Suez a, d'ailleurs, exposé dans *Le Monde* du 29 juin 1984 les difficultés qu'il rencontrait en raison de l'absence de la loi sur la respiration du secteur public. Il constate, enfin, tout ce qui se fait quotidiennement - de surcroît avec l'accord des autorités ministérielles de tutelle - et qui constitue autant de dénationalisations silencieuses ; telles ces introductions en Bourse de parts minoritaires du capital de filiales détenues à 100 p. 100 par les sociétés nationalisées (la compagnie Saint-Gobain n'a-t-elle pas introduit en Bourse 30 p. 100 du capital de sa filiale Saint-Gobain Emballage ? La C.G.E. ne songe-t-elle pas à introduire en Bourse deux de ses filiales, les Câbles de Lyon et la C.G.E.E.-Alstom ? Matra ne vient-il pas d'annoncer la même intention pour Matra Communications ?) ; telles ces émissions de titres participatifs, catégorie de titres intermédiaires entre l'action et l'obligation auxquels tous les groupes industriels et bancaires publics ont recours à des degrés divers ; telle l'émission par la Société Générale, à hauteur de 8,57 p. 100 de son capital social, de certificats d'investissements qui sont représentatifs de droits pécuniaires attachés aux actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'un fractionnement d'actions existantes et qui constituent donc, sans aucun doute possible, une part du capital social, ce qui rend cette émission de certificats d'investissements par une société nationalisée radicalement contraire aux dispositions du projet de loi de respiration du secteur public, précité, qui prévoit que doit être approuvée par la loi la prise de participation dans une entreprise nationalisée par des personnes autres que les établissements publics de l'Etat, les entreprises nationalisées ou les sociétés ou organismes, dont l'Etat, les établissements publics de l'Etat et les entreprises nationalisées détiennent seules ou ensemble, directement ou indirectement, 99 p. 100 au moins du capital social ou des voix dans les organes délibérants. Devant cette situation, à bien des égards plus que malsaine, il lui demande les raisons pour lesquelles le Gouvernement ne tient pas les engagements qu'il avait pris de faire délibérer par le Parlement ce projet de loi de respiration du secteur public. Il lui demande s'il faut en conclure que le Gouvernement a définitivement renoncé à l'idée de rétrocéder au secteur privé, ce qui, aux

dières mêmes de la plus haute autorité de l'Etat, devait lui revenir. Dans l'affirmative, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de se rendre devant le Parlement, d'une part pour l'informer des motifs qui le conduisent à n'exécuter aucun des engagements qu'il avait pris à cet égard lors du vote de la loi de nationalisation et qu'il a réitérés à maintes reprises par la suite, d'autre part pour lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme aux incessantes violations de la Constitution auxquelles se livrent, avec son accord, les sociétés nationalisées.

Statut des cadres techniques de la jeunesse et des sports mis à la disposition des fédérations sportives

22966. - 4 avril 1985. - **M. François Abadie** souhaiterait obtenir des précisions de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** sur la situation des cadres techniques de la jeunesse et des sports mis à la disposition des fédérations sportives à l'échelon régional ou départemental. Dans le cadre de la création d'un nouveau corps découlant des fonctions spécifiques exercées par des agents de l'Etat, la fonction publique admet-elle pour l'intégration des personnels en place le critère de l'ancienneté dans les fonctions comme critère primordial.

Abaissement de l'âge de la retraite des épouses d'artisans et de commerçants

22967. - 4 avril 1985. - **M. André Fosset** expose à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme** qu'une loi récente a ramené de soixante-cinq à soixante ans l'âge auquel les artisans et commerçants peuvent être admis au bénéfice de la retraite, mais, cette disposition ne visant pas les épouses des intéressés, celles-ci continuent à ne pouvoir bénéficier d'une pension de retraite qu'à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande de lui faire connaître les actions qu'elle compte entreprendre pour qu'il soit mis fin sans tarder à cette flagrante inégalité.

Mensualisation des retraites de la fonction publique

22968. - 4 avril 1985. - **M. Stéphane Bonduel** attire à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** sur le problème de la mensualisation des pensions de retraite de la fonction publique. Il a pris acte de l'engagement de **M. le Premier ministre** de mensualiser, avant la fin de 1986, la totalité des retraités du service général. Il lui demande, en conséquence, si le moment n'est pas réellement venu de prévoir, dès le budget 1986, une accélération du processus de mensualisation pour 500 000 pensionnés qui, au-delà de cette mesure, apparaissent comme des « laissés-pour-compte ».

Application du rapport constant (accélération)

22969. - 4 avril 1985. - **M. M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (Anciens combattants et victimes de guerre)** sur le fait qu'en dépit de la réprobation unanime du monde combattant et de ses représentants, l'article 112 de la loi de finances pour 1985 ne prévoit qu'une seule étape de rattrapage de 1 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1985 du rapport constant. Ainsi donc, malgré les promesses faites par les plus hautes instances, le complet rattrapage du rapport constant ne pourra s'opérer au cours de l'actuelle législature, à moins que le Gouvernement n'envisage, comme l'avait proposé le Sénat, de réaliser deux étapes supplémentaires de rattrapage en 1985 de 1 p. 100 chacune au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir intervenir afin que cette accélération de rattrapage du rapport constant puisse être inscrite dans un éventuel projet de loi de finances rectificative qui pourrait être déposé au cours de la session de printemps 1985.

Conditions de délivrance du certificat de concubinage

22970. - 4 avril 1985. - **M. Jean Mercier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la procédure d'établissement du certificat de concubinage et sur les abus que

provoque la délivrance de celui-ci. Ce document est obtenu, semble-t-il, sur simple présentation de la carte nationale d'identité et d'une attestation de domicile accompagnée de témoins. En possession de ce certificat, maints intéressés font bénéficier à titre d'ayants droit leur concubine, voire les enfants de celle-ci, des prestations de sécurité sociale et d'allocations familiales alors qu'ils sont séparés en fait de leur épouse légitime qui bénéficie à juste titre des mêmes prestations. Il lui demande si, en présence d'une telle situation, paraît-il assez répandue, il ne conviendrait pas d'exiger par voie réglementaire la production d'un extrait d'acte de naissance révélant la situation matrimoniale du demandeur et de mentionner cette situation sur le certificat de concubinage afin d'éviter l'attribution de doubles prestations contraires à l'intérêt général, à celui de la sécurité sociale et à la morale tout court.

Mise en cause de l'union des sapeurs-pompiers de France par un membre du Gouvernement

22971. - 4 avril 1985. - **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Prévention des risques naturels et technologiques majeurs)** s'il a pu répondre à l'union des sapeurs-pompiers de France au sujet de ses multiples déclarations mettant en cause leur façon de servir.

Forfait journalier des handicapés

22972. - 4 avril 1985. - **M. Paul Girod** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 17002 du 26 avril 1984, reposée le 6 septembre 1984 sous le n° 19143. Il attire à nouveau son attention sur la situation des handicapés adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, hospitalisés temporairement. Ceux-ci supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant et en même temps doivent s'acquitter du forfait hospitalier de 21 francs. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, contrairement aux pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale qui voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés. Il lui demande donc de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante comme la promesse en a été faite, en évoquant l'existence d'un groupe de travail relatif à ces questions au sein du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Grève dans une école primaire : droits et obligations des non-grévistes

22973. - 4 avril 1985. - **M. M. Paul Girod** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu, à ce jour, de réponse à sa question écrite n° 16687 du 12 avril 1984, reposée le 6 septembre 1984 sous le n° 19142. Il lui demande à nouveau si dans une école primaire où la majeure partie du personnel enseignant, y compris le chef d'établissement, décide de suivre un mouvement de grève un seul non-gréviste empêcherait la fermeture de l'établissement et serait ainsi contraint : d'assurer la responsabilité de l'établissement, c'est-à-dire d'accueillir tous les élèves qui se présenteraient et par conséquent faire de la garderie, d'assurer la cantine et l'étude au mépris de la sécurité compte tenu du nombre d'enfants susceptibles d'être présents. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas plus judicieux que le chef d'établissement, au lieu de faire savoir aux parents des élèves que l'école est fermée et par là-même porter atteinte au droit de non-grève, précise que seule telle classe, et uniquement la classe, sera assurée, et demande instamment aux autres parents de ne pas envoyer leurs enfants à l'école.

Insertion des jeunes diplômés vétérinaires

22974. - 4 avril 1985. - **M. Paul Girod** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question n° 20271 publiée au *Journal officiel* des débats du Sénat du 8 novembre 1984. Il attire à nouveau son attention sur les difficultés d'insertion des jeunes diplômés vétérinaires et lui demande si son ministère envisage la création d'un comité d'information et d'orientation professionnelle au sein des E.N.V. (écoles nationales vétérinaires). D'autre part, la profession souhaiterait de la D.G.E.E.R. (Direction générale de l'enseignement des études et de la recherche) une étude prospective, en relation avec les comités d'orientation et d'infor-

mation, du nombre des vétérinaires nécessaire en France pour les vingt ans à venir. Elle demande aussi que la création des départements d'enseignement au sein des écoles prévoie l'intégration de vétérinaires praticiens aux exercices d'enseignement. Il lui demande donc ce que le ministère compte faire sur ces différents sujets.

Véhicules professionnels des vétérinaires : fiscalité

22975. - 4 avril 1985. - **M. Paul Girod** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 20494 du 22 novembre 1984. Il lui rappelle que la voiture dite « de travail » des vétérinaires praticiens est à la fois leur moyen de déplacement, leur bureau (radiotéléphone) et leur pharmacie d'intervention. Ces fonctions ne peuvent en faire une source d'abus. Il demande donc si le ministère a l'intention, prochainement, d'adapter les textes réglementaires à ces particularismes, à savoir : la barre des 35 000 francs (il n'existe plus à ce prix de véhicules présentant un volume suffisant pour le transport des médicaments et des instruments), l'autorisation d'ouverture de portes arrière sans remise en cause du taux de T.V.A. (accès plus facile aux médicaments), dérogation déjà accordée à d'autres professions.

Communes : finances locales

22976. - 4 avril 1985. - **M. Paul Girod** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 21585 du 31 janvier 1985. Il lui demande à nouveau de bien

vouloir lui apporter quelques précisions à la réponse faite à la question écrite n° 58386 de **M. Lefranc (Bernard)** (*J.O., Débats A.N.* - Questions du 10 décembre 1984, page 5439). Il souhaiterait savoir dans quels départements ont été créés des fonds de garantie (quelles communes s'y sont associées, auprès de quels établissements financiers ils ont été constitués) destinés à pré-munir les communes ayant accordé leur garantie à des emprunts contractés par des entreprises.

Mairies : transmission par l'A.N.P.E. des listes des demandeurs d'emploi indemnisés

22977. - 4 avril 1985. - **M. Paul Girod** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 21721 du 31 janvier 1985. Il attire à nouveau son attention sur les demandeurs d'emploi percevant des indemnités, et qu'il faut recenser à la mairie. En effet, le maire n'a aucune possibilité, si ce n'est de demander à l'intéressé les preuves de ce qu'il touche. En outre, à partir du 1^{er} janvier, les pointages physiques auprès des mairies sont supprimés et se font directement entre le demandeur d'emploi et l'A.N.P.E. De ce fait, les maires n'ont aucun moyen de juger les situations, lors des aides éventuellement accordées, et doivent faire lors de chaque cas une enquête longue et parfois compliquée. Ne serait-il pas possible, dans ces conditions, de faire parvenir aux maires un listing mensuel reprenant les noms des intéressés dans chaque commune, établi par les services informatisés des A.N.P.E.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Retraites versées par la sécurité sociale

15915. - 8 mars 1984. - **M. Raymond Poirier** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de lui indiquer : quel est le pourcentage de relèvement, au 1^{er} janvier 1984, des retraites versées par la sécurité sociale ; pourquoi l'ajustement de ces retraites n'est pas toujours réalisé dans la même proportion que celle des plafonds des cotisations de retraite de la sécurité sociale ; pourquoi, enfin, le taux maximum des retraites de la sécurité sociale, et en conséquence l'ensemble des pensions versées par cet organisme, est fixé en fonction d'un salaire de base déterminé par décret, et non à 50 p. 100 du plafond des cotisations, ce qui apporterait aux bénéficiaires une garantie de voir leurs ressources s'adapter à l'évolution du coût de la vie.

Evolution des pensions de retraites et du salaire plafond de sécurité sociale

19954. - 18 octobre 1984. - **M. Henri Collette** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les évolutions divergentes des pensions de retraites et du salaire plafond de sécurité sociale. Ceci emporte pour conséquence qu'un assuré ayant cotisé au salaire plafond ne bénéficie pas du montant maximum des pensions de retraite. Ne pourrait-on pas envisager d'aligner les revalorisations des pensions sur celles du salaire plafond.

Evolution des pensions de retraites et du salaire plafond de sécurité sociale

21067. - 20 décembre 1984. - **M. Henri Collette** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 19954 du 18 octobre 1984. Il attire à nouveau son attention sur les évolutions divergentes des pensions de retraites et du salaire plafond de sécurité sociale. Ceci emporte pour conséquence qu'un assuré ayant cotisé au salaire plafond ne bénéficie pas du montant maximum des pensions de retraite. Ne pourrait-on pas envisager d'aligner les revalorisations des pensions sur celles du salaire plafond.

Réponse. - Il est rappelé que la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale est calculée à partir du salaire de base de l'assuré, lequel correspond à la moyenne des dix meilleurs salaires annuels soumis à cotisations au régime général, postérieurs au 31 décembre 1947, et revalorisés par application des coefficients mentionnés à l'article L. 344 du code de la sécurité sociale. Par ailleurs, en application des textes en vigueur le salaire maximum soumis à cotisations d'une part, les salaires reportés aux comptes des assurés et les pensions déjà liquidées d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coefficient de revalorisation. Dans le premier cas, c'est l'évolution moyenne des salaires, observée par le ministère chargé du travail, qui est prise en considération alors que dans le deuxième cas, le coefficient de revalorisation des salaires et pensions est déterminé uniquement en fonction de l'indice d'évolution du salaire moyen des assurés sociaux, tel qu'il figure au rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances. Sur une longue période, ces deux paramètres, tous deux fondés sur des indices de salaires, ont des évolutions voisines. Il est à remarquer que, dans le passé, l'application des règles précitées a permis aux pensionnés dont les dix meilleures années correspondaient à des salaires égaux au

plafond de cotisations, d'obtenir des pensions calculées égales ou supérieures au maximum des pensions. Toutefois, dans la période récente, en raison notamment de l'évolution plus lente des revalorisations des salaires portés aux comptes des assurés et des pensions déjà liquidées par rapport à celle du plafond de cotisations, il est exact que certains assurés, dont les dix meilleures années correspondent à des salaires maximum soumis à cotisations, ont perçu des pensions d'un montant inférieur au maximum des pensions. A cet égard, il est rappelé que le maximum de pensions constitue une limite mais en aucune façon un montant garanti aux assurés ayant cotisé au moins dix années sur un salaire égal au maximum de cotisations. Le mécanisme de revalorisation des pensions et salaires servant de base à leur calcul ne comporte aucune garantie de maintien d'un rapport constant entre pensions et plafond de cotisations. En revanche, ce mécanisme assure aux retraités un montant de pension dont la valeur reste dans un rapport constant avec celle des salaires en cours, telle que cette dernière est appréciée dans le cadre des textes applicables aux pensions de vieillesse. Les assurés ayant cotisé au plafond pendant les dix meilleures années de leur carrière bénéficient de cette garantie dans les mêmes conditions que l'ensemble des autres assurés. Le mécanisme de revalorisation précité résulte ainsi de l'application exacte des textes en vigueur. Dans la mesure où il ne peut être préjugé, dans l'avenir, des évolutions respectives des deux paramètres susmentionnés, servant de base d'une part aux revalorisations des pensions, et, d'autre part, à celles du plafond, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation actuelle au profit des seuls assurés dont les dix meilleures années correspondent à des salaires égaux au plafond de cotisations.

Réforme des études de pharmacie : modalités d'application

17373. - 17 mai 1984. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les retards apportés aux études des modalités d'application de la réforme des études de pharmacie, de l'internat qualifiant, de la réforme des études des praticiens hospitaliers. Il lui demande s'il pense engager une concertation avec les représentants de la profession pharmaceutique. En particulier, il serait heureux de savoir si le groupe de travail interministériel destiné à étudier l'ensemble des problèmes professionnels, pourra être rapidement mis en place.

Réponse. - Depuis que la loi du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques a tracé le cadre de la réforme des études pharmaceutiques, une concertation permanente a été assurée entre les pouvoirs publics et les représentants de la profession pharmaceutique. Plusieurs groupes de travail, animés notamment par les professeurs Laustriat et Maitrot, ont permis à cet égard de parvenir au consensus qui se traduit actuellement concrètement par la mise en place de l'année hospitalo-universitaire et de l'internat rénové de pharmacie. Une concertation permanente a été institutionnalisée par le décret du 26 juillet 1983 qui prévoit la composition des commissions régionales, interrégionales et nationale des études pharmaceutiques ainsi que la commission nationale de biologie médicale, rassemblant à parité médecins et pharmaciens. Ces commissions regroupent des représentants de tous les secteurs de l'activité pharmaceutique, hospitalière, industrielle ou officinale. Elles se réunissent chaque année et donnent un avis sur l'état des structures de formation des futurs pharmaciens, sur les besoins prévisibles de la population et proposent à l'agrément interministériel une liste des services formateurs au titre de l'internat. Elles sont en outre consultées sur l'évolution souhaitable du numérus clausus applicable aux études pharmaceutiques. Une concertation sur d'autres sujets intéressant la pharmacie est envisageable à l'échelon interministériel si les structures actuelles se révèlent mal adaptées à l'examen de problèmes nouveaux.

Limitation des postes d'hémodialyse

18921. - 9 août 1984. - **M. Louis Mercier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la limitation à quarante-cinq postes d'hémodialyse par million d'habitants appréciée au plan national, intervenue depuis le 15 septembre 1983, et qui constitue une régression incompréhensible qui va à l'encontre de l'incitation à la dialyse à domicile et de l'autodialyse. Il lui demande si elle envisage, le retour à l'arrêté du 14 mars 1983, fixant le maximum autorisé à cinquante postes par million d'habitants et le retour à l'appréciation de l'indice au niveau régional.

Réponse. - Depuis le 14 mars 1983, la fourchette de l'indice des besoins relatif au traitement de l'insuffisance rénale chronique des adultes par hémodialyse en centre était fixée entre quarante et cinquante postes par million d'habitants. Par arrêté du 9 avril 1984, le niveau haut de la fourchette a été ramené de cinquante à quarante-cinq postes par million d'habitants. Cette mesure doit permettre de couvrir les besoins actuels tout en autorisant un rattrapage au profit des régions les moins bien équipées. Le contingentement de postes en centre a essentiellement pour objet d'inciter au développement des alternatives à la dialyse en centre. A cet effet, la circulaire du 21 juin 1984 concernant l'élaboration de programmes régionaux pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique a rappelé les objectifs à atteindre sur le plan national. Il s'agit de procéder à un rééquilibrage des différents modes de traitement : dialyse en centre, hémodialyse à domicile, dialyse péritonéale continue ambulatoire, dialyse péritonéale intermittente, autodialyse et transplantation rénale. Actuellement, le pourcentage de malades traités à domicile ou en autodialyse par rapport au nombre de malades traités en centre varie selon les régions de 2 à 58 p. 100. Un effort important doit donc être réalisé par les régions qui ont peu développé cette forme de traitement pour atteindre dans toute la mesure possible, l'objectif national de traiter d'ici à 1988, 45 p. 100 de nouveaux dialysés en solutions alternatives à la dialyse en centre.

Etablissements publics d'adultes handicapés : statut des personnels

18987. - 16 août 1984. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation administrative faite aux personnels des établissements publics d'adultes handicapés. En effet, l'article L. 792 du livre IX du code de la santé publique concernant les dispositions d'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et des établissements à caractère social ne fait pas état de ces établissements recevant des adultes handicapés. Il lui demande, en conséquence, s'il entend clarifier cette situation et s'il entend donner un statut aux personnels de ces établissements afin de combler un vide juridique.

Etablissements publics d'adultes handicapés : statut des personnels

19087. - 30 août 1984. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnels des établissements publics d'adultes handicapés (ateliers protégés, centres d'aide par le travail, foyers d'activités occupationnelles, maisons d'accueil spécialisées, foyers d'hébergement). Les personnels ne semblent pas visés par les dispositions d'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et des établissements recevant des adultes handicapés. Ils se comptent aujourd'hui près de quatre mille. Aussi, lui demande-t-il si, dans un proche avenir, une extension des dispositions du statut précité est envisageable.

Situation administrative de personnels des établissements publics d'adultes handicapés

19188. - 6 septembre 1984. - **M. André Rouvière** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation administrative particulière des personnels des établissements publics d'adultes handicapés. Il lui demande s'il compte intégrer, avant le 1^{er} juillet 1985, à l'article L. 792 du livre IX du code de la santé publique relatif au statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et des établissements rece-

vant des adultes handicapés, un alinéa relatif au personnel des établissements publics de travail protégé et d'hébergement pour adultes handicapés afin d'intégrer quatre mille agents dans le statut général précité.

Réponse. - le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale connaît la situation administrative faite au personnel des établissements publics pour adultes handicapés. Il n'ignore pas, notamment, les difficultés d'ordre statutaire engendrées par le fait que ces établissements ne sont pas régis actuellement par les dispositions du livre IX du code de la santé publique. C'est la raison pour laquelle l'intégration des établissements publics pour adultes handicapés à l'article L. 792 du code de la santé publique est envisagée. Cette mesure ne concerne pas toutefois les ateliers protégés qui font l'objet d'une réglementation spécifique. L'extension du champ d'application du livre IX aux établissements publics pour adultes handicapés ne pouvant être réalisée que par une mesure législative, cette opération est envisagée à l'occasion de la transformation de ce statut en titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

Commission nationale d'invalidité : accès au dossier médical

19004. - 16 août 1984. - **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur certaines dispositions de la procédure contentieuse en matière d'accidents de travail ou de trajet telle qu'elle se déroule devant la Commission nationale d'invalidité. Il lui expose en effet que si, aux termes de l'article 45 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958, les parties en cause peuvent prendre connaissance des observations déposées par la partie adverse et avoir accès à leur dossier médical par un médecin de leur choix, il résulte de l'interprétation que font des directions régionales de l'action sanitaire et sociale de cette disposition réglementaire, que les avocats de la victime se voient interdire l'accès au dossier médical de leur client. Il lui demande de lui préciser sur quelles règles de droit peut être fondée une telle interprétation et si le maintien d'une disparité de traitement entre les médecins et les avocats lui paraît justifié par une règle de droit précise alors que les premiers, comme les seconds, sont soumis au secret professionnel ou si, au contraire, il serait favorable à une modification de réglementation dans le sens qui lui est suggéré.

Réponse. - L'avocat qui, aux termes du livre I^{er}, titre XII du nouveau code de procédure civile, représente et assiste l'intéressé, est dans la même situation que son client au cours de la procédure d'instruction des appels devant la Commission nationale technique telle qu'elle est prévue par le décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958. L'avocat ne peut tenir de son mandat plus de pouvoir que son client n'en a lui-même.

Attribution de l'allocation aux adultes handicapés

19556. - 27 septembre 1984. - **M. Georges Mouly** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'application qui est faite des règles d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. En effet, la loi n° 75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975, dans son article 36 prévoit que l'A.A.H. est accordée par les Cotorep en fonction d'un pourcentage d'invalidité ou de l'impossibilité où se trouve la personne handicapée, compte tenu de son handicap, de se procurer un emploi. L'article 35 de cette même loi prévoit que cette allocation n'est perçue que si la personne handicapée ne bénéficie pas d'un avantage vieillesse ou d'invalidité d'un montant égal. Lorsque cet avantage est d'un montant inférieur à l'A.A.F., celle-ci s'ajoute à la prestation sans que le total des deux avantages puisse excéder le montant de l'A.A.H. Or, ces règles ne sont pas toujours respectées : les bénéficiaires de l'A.A.H. qui, à soixante ans, devraient faire valoir leurs droits à un avantage vieillesse, ne le font pas toujours et continuent à percevoir l'A.A.H., pesant ainsi lourdement et inutilement sur le régime de la C.N.A.F. Plus grave encore est le fait que de nombreuses personnes de soixante ans et plus demandent et obtiennent l'A.A.H. compte tenu de leur âge, ces personnes remplissent très facilement les conditions d'invalidité et d'inaptitude au travail, sans pour autant que ces conditions répondent à l'esprit de la loi d'orientation de 1975, modifiée par la loi de finances de 1983, ces personnes ayant vocation à percevoir un avantage vieillesse assorti du fonds national de solidarité. En conclusion, au-delà de soixante ans, seul devrait continuer à être perçu

l'éventuel complément prévu par l'article 35 - 1^{er} alinéa - afin de porter l'avantage vieillesse ou d'invalidité, assorti du F.N.S., au niveau de l'A.A.H. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour revenir à une exacte application de ces dispositions.

Réponse. - L'article 98 de la loi de finances pour 1983 en modifiant l'article 35 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a confirmé sans ambiguïté le caractère subsidiaire de l'allocation aux adultes handicapés par rapport à tout avantage de vieillesse ou d'invalidité. En conséquence, les bénéficiaires potentiels d'avantage de vieillesse ou d'invalidité doivent faire valoir prioritairement leurs droits à ces avantages auprès des organismes dont ils relèvent. Des instructions viennent d'être adressées aux services concernés sur les modalités pratiques d'application. Par ailleurs, une circulaire du 25 mai 1984 relative au fonctionnement des Cotorep a fixé de nouvelles règles pour l'instruction des dossiers soumis à ces commissions et notamment prévu des liaisons, en ce qui concerne les personnes âgées de soixante ans avec les organismes de sécurité sociale.

*Phénoxybenzaminhydrochloride :
raisons de l'interdiction*

19601. - 4 octobre 1984. - **M. Charles de Cuttoli** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si le médicament à base de phénoxybenzaminhydrochloride diffusé aux Etats-Unis d'Amérique sous le nom de dibenylène et en Allemagne fédérale sous le nom de dibenzoran 10 a été utilisé en France, notamment dans les services d'urologie des hôpitaux publics, puis retiré de la consommation. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette interdiction a été motivée par des raisons de paiement en devises étrangères ou par des raisons médicales et, notamment, si cette substance a paru présenter un risque cancérigène.

Réponse. - La question posée relève d'une décision de santé publique prise par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, il y a un an, dans un souci de grande prudence et après mûre réflexion. La Dibenzylène (phénoxybenzamine) est dépourvue d'autorisation de mise sur le marché en France. Elle ne pouvait donc être obtenue que par la procédure d'importation exceptionnelle. A partir du moment où un flux régulier d'importation s'établissait, la situation devait être régularisée par le dépôt d'une demande d'autorisation de mise sur le marché. Or, les études expérimentales ont montré que le produit était mutagène ou cancérigène. Pour cette raison, les laboratoires Smith Kline et French ont donc renoncé à déposer une demande d'autorisation de mise sur le marché et logiquement, par la même démarche, aux importations. L'administration a demandé l'avis de la commission de transparence, compétente pour porter une appréciation scientifique sur l'intérêt et l'opportunité d'une importation de médicament. Cette commission, composée de médecins et de pharmaciens et qui s'entoure d'avis d'experts, a, « en raison du risque toxicologique que soulève l'utilisation de ce produit », proposé que « l'importation de ce médicament soit suspendue et que le laboratoire informe les pharmaciens de cette mesure ». Compte tenu de la position du fabricant et de l'avis de ses conseillers scientifiques, l'administration se devait de ne plus autoriser les importations de ce produit.

*Cotisation des retraités du régime d'assurance maladie
des travailleurs indépendants*

19680. - 4 octobre 1984. - **M. Henri Portier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la décision prise à compter du 1^{er} octobre 1984, concernant la cotisation des retraités du régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs indépendants. En effet, le plafond d'exonération n'a pas été relevé en 1984, ce qui, dans une période actuellement difficile, fait obligation à 11,50 p. 100 des retraités habituellement exonérés depuis plusieurs années de verser une cotisation de 5 p. 100 sur le montant de leur retraite. Il demande en conséquence, pour la prochaine échéance du 1^{er} avril 1985, l'alignement au taux de la cotisation du régime général, soit 2 p. 100 du montant de la retraite, ainsi que le relèvement du plafond d'exonération en fonction de l'inflation afin que cette catégorie de retraités ne soit pas injustement pénalisée.

Réponse. - Les seuils de revenus ouvrant droit à l'exonération des cotisations d'assurance maladie sur les retraites n'ont pas été relevés en octobre 1984 dans la perspective d'une réforme d'en-

semble de ces cotisations votée par le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles le 10 décembre 1984. Cette réforme se traduira prochainement par des simplifications et des améliorations pour les assurés : précompte de la cotisation sur les retraites de base, permis par l'adoption de l'article 95 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, ouverture automatique du droit aux prestations pour les assurés retraités. Ces mesures s'accompagneront d'une réduction du taux de cotisation des retraités de 5 p. 100 à 3 p. 100 entraînant des conditions d'exonération différentes harmonisées avec celles des salariés, mais il est apparu nécessaire pour faciliter la transition de ne pas accroître l'écart entre les seuils existants et ceux de la réforme.

Ecole de puériculture du C.H.U. de Caen : frais de scolarité

20000. - 25 octobre 1984. - **M. Hubert d'Andigné** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que les élèves de puériculture du C.H.U. de Caen doivent payer une somme de 9 641 francs au titre de frais de scolarité, scolarité qui est gratuite dans tous les autres établissements similaires. Il lui signale que ces frais de scolarité sont en contradiction avec la circulaire du 7 octobre 1981 relative à la gratuité des études dans les écoles paramédicales publiques. La région Basse-Normandie se trouvant ainsi pénalisée, il lui demande, d'une part, de bien vouloir accorder une dérogation pour cette rentrée scolaire et, d'autre part, de régler définitivement, pour l'avenir, cette question.

Réponse. - La situation des élèves de l'école de puériculture de Caen qui se sont vu imposer le rétablissement des frais de scolarité à concurrence de 9 641 francs pour l'année scolaire 1984-1985 a fait l'objet d'un examen particulier compte tenu des inconvénients que cette mesure pénalisante a pu entraîner en leur défaveur. Il a donc été rappelé au commissaire de la République, préfet de la région de Basse-Normandie de faire impérativement respecter la mesure d'instauration de la gratuité des études prise en 1982 dans toutes les écoles paramédicales hospitalières publiques. Il a été rappelé à cette occasion que l'Etat prend à sa charge 83 p. 100 du coût de fonctionnement des écoles paramédicales, directement ou indirectement, et que le maintien de cette prise en charge à son niveau actuel pour chaque établissement ne se justifie qu'en contrepartie d'une gratuité effective.

*Statut des personnels des établissements
d'hospitalisation publics recevant des adultes handicapés*

20089. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Roger Husson** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le statut des personnels des établissements recevant des adultes handicapés, tels les C.A.T. et M.A.S. En effet, l'article L. 792, livre IX, du code de santé publique relatif aux statuts des personnels des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social dispose qu'il s'applique aux agents titulaires dans un emploi permanent de cinq catégories d'établissements. Il constate qu'il n'est pas fait état des établissements recevant des adultes handicapés. En conséquence, il l'interroge sur ce qu'envisage de faire le Gouvernement afin que ce vide juridique soit comblé et de permettre aux personnels de ces établissements d'acquiescer un statut.

*Statut des personnels des établissements
d'hospitalisation publics recevant des adultes handicapés*

22285. - 28 février 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20089 publiée au *Journal Officiel* du 1^{er} novembre 1984. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et attire à nouveau son attention sur le statut des personnels des établissements recevant des adultes handicapés, tels les C.A.T. et les M.A.S. En effet, l'article L. 792 Livre IX du code de la santé publique relatif aux statuts des personnels des établissements d'hospitalisation publics et certains établissements à caractère social dispose qu'il s'applique aux agents titulaires dans un emploi permanent de cinq catégories d'établissements. Il constate qu'il n'est pas fait état des établissements recevant des adultes handicapés. En conséquence, il l'inter-

roge sur ce qu'envisage de faire le Gouvernement afin que ce vide juridique soit comblé et de permettre aux personnels de ces établissements d'acquiescer un statut.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale connaît la situation administrative faite au personnel des établissements publics pour adultes handicapés. Il n'ignore pas notamment les difficultés d'ordre statutaire engendrées par le fait que ces établissements ne sont pas régis actuellement par les dispositions du livre IX du code de la santé publique. C'est la raison pour laquelle l'intégration des établissements publics pour adultes handicapés à l'article L. 792 du code de la santé publique est envisagée. Cette mesure ne concerne pas toutefois les ateliers protégés qui font l'objet d'une réglementation spécifique. L'extension du champ d'application du livre IX aux établissements publics pour adultes handicapés ne pouvant être réalisée que par une mesure législative, cette opération est envisagée à l'occasion de la transformation de ce statut en titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

*Durée du maintien des droits sociaux
des anciens membres de congrégations et collectivités religieuses*

20219. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Charles De Cuttoli** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale et de l'article 2 de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979. Il lui expose qu'aux termes de ces dispositions, les assurés qui cessent de remplir les conditions d'affiliation à un régime obligatoire d'assurance maladie bénéficient du maintien des droits aux prestations de l'assurance maladie pendant une période d'un an. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces dispositions sont applicables aux anciens membres de congrégations et collectivités religieuses à compter de la date à laquelle ils cessent de faire partie de ces congrégations et collectivités. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que l'article 2 de la loi du 28 décembre 1979 a implicitement abrogé l'article 46 du décret n° 79-606 du 3 juillet 1979.

Réponse. - Les dispositions prévues à l'article 46 du décret n° 79-606 du 3 juillet 1979 doivent être considérées comme implicitement remplacées par celles de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale (loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979, article 1^{er}, alinéa 1). Cette réglementation, relative au maintien des droits en matière de sécurité sociale de certaines catégories s'assurés a, en particulier, étendu à un an à compter de la date à laquelle les assurés cessent de remplir les conditions pour relever d'un régime obligatoire, la période pendant laquelle ces assurés peuvent continuer à bénéficier des prestations. Ainsi, tout membre de congrégation ou de collectivité religieuse affilié au régime d'assurance maladie des cultes, cessant de remplir l'une des conditions d'affiliation, cas de religieux retournant à l'état laïque, reste pris en charge par ce régime pour sa couverture maladie pendant une période qui ne peut excéder douze mois. Toutefois, si au cours de cette période, l'intéressé vient à remplir les conditions pour bénéficier du droit aux prestations d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie, le droit aux prestations du régime des cultes est supprimé.

*Protection sociale des Français de l'étranger
membres de congrégations et collectivités religieuses*

20220. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Charles de Cuttoli** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les prestations ou aides sociales dont peuvent bénéficier les Français ministres des cultes ou membres de congrégations et collectivités religieuses établis à l'étranger et non affiliés à un régime volontaire français d'assurance maladie à l'occasion des maladies survenues ou des soins médicaux ou paramédicaux reçus lors de leurs séjours en France.

Réponse. - Par application du principe de territorialité des lois, le décret n° 79-606 du 3 juillet 1979 subordonne l'affiliation des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses à la condition de résidence en France métropolitaine ou dans un département français d'outre-mer. Tout intéressé regagnant la France à l'issue d'un séjour à l'étranger relève donc par là même du régime obligatoire d'assurance maladie des cultes. Toutefois, la caisse mutuelle d'assurance maladie des

cultes est amenée à apprécier, au vu de la situation individuelle, dans quelle mesure il y a transfert effectif de la résidence en France : dès lors que le caractère temporaire du séjour exclut le transfert de résidence, l'affiliation au régime des cultes ne peut être prononcée. D'autre part, compte tenu de la spécificité de l'activité religieuse, et en application des règles d'organisation interne propres à certains cultes, il peut se produire dans des cas spécifiques que des personnes (séminaristes, prêtres, religieux) résidant habituellement à l'étranger ne soient pas considérées, pendant leur séjour temporaire en France, comme répondant à la qualité de ministre du culte ou de religieux dans des conditions entraînant leur affiliation au régime d'assurance maladie des cultes. Les personnes concernées, en de tels cas, ne sont pas pour autant dépourvues de couverture sociale. Notamment, si l'intéressé est de confession chrétienne, il peut être affilié par la collectivité religieuse dont il relève au régime privé de l'entraide missionnaire internationale, qui verse des prestations non seulement pendant le séjour à l'étranger, mais aussi pendant la durée du séjour temporaire en France. Ces prestations sont équivalentes aux prestations en nature du régime général de la sécurité sociale, qui sont celles versées également par le régime obligatoire français d'assurance maladie des cultes. Par ailleurs, les ministres des cultes et membres des congrégations religieuses peuvent, depuis l'intervention de la loi n° 84-604 du 13 juillet 1984, adhérer à l'assurance volontaire maladie-maternité lorsqu'ils résident à l'étranger. Ce texte prévoit des dispositions spécifiques pour les séjours temporaires effectués sur le territoire français. Dans le domaine de l'aide sociale, l'admission à l'aide médicale est subordonnée - outre l'examen des ressources du demandeur - à la condition de résidence en France. Celle-ci est appréciée selon les critères propres aux organismes d'aide sociale. Lorsque l'aide est accordée à l'occasion d'un séjour temporaire, elle s'exerce sous la forme soit de la prise en charge des cotisations à l'assurance personnelle, lorsqu'il n'y a pas lieu à affiliation à un régime obligatoire, soit de prestations : prise en charge des frais médicaux et d'hospitalisation, de visites et consultations, de traitements spéciaux, d'appareils d'orthopédie, d'optique médicale, délivrance de produits pharmaceutiques, etc. L'aide sociale peut être sollicitée pour la prise en charge des dépenses restant légalement à la charge de l'assuré (ticket modérateur) ; elle peut être accordée également au cas d'hospitalisation d'un sociétaire de l'entraide missionnaire internationale, pour la part non couverte par les prestations de cette institution (circulaire du ministère de la santé n° 41 du 10 novembre 1965).

Ressources des femmes âgées seules n'ayant pas travaillé

20270. - 8 novembre 1984. - **M. Gérard Roujas** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des femmes âgées qui n'ont pas été salariées au cours de leur vie et abandonnées par leur époux et souvent divorcées. Pour les intéressées, toute recherche de travail salarié est illusoire, souvent indécente, à un âge où les ennuis de santé sont fréquents. Par ailleurs, elles ne peuvent bénéficier de l'assurance volontaire trop onéreuse pour leurs modestes pensions. Il lui demande si, en raison du nombre réduit de cette catégorie de personnes et compte tenu de l'immoralité de telles situations, le Gouvernement ne devrait pas intervenir pour mettre un terme à beaucoup de misère.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'il existe un certain nombre de possibilités de prise en charge des cotisations d'assurance personnelle en cas d'insuffisance de ressources du demandeur. Tout d'abord, s'agissant des personnes de plus de soixante-cinq ans ou de plus de soixante ans en cas d'incapacité au travail, bénéficiaires de l'allocation spéciale vieillesse, leurs cotisations sont totalement prises en charge par le fonds spécial géré par la caisse des dépôts et consignations. Les personnes qui bénéficient de prestations familiales à caractère permanent peuvent quant à elles solliciter la prise en charge des cotisations par la caisse d'allocations familiales. Enfin, l'aide sociale peut intervenir pour les demandeurs ne pouvant bénéficier d'aucune de ces deux possibilités et ayant des ressources insuffisantes.

Réforme du contentieux de la sécurité sociale

20673. - 29 novembre 1984. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur le projet de réforme du contentieux de la sécurité sociale en ce qui

concerne les moyens et procédures mis en œuvre lorsqu'un litige intervient entre la caisse et l'assuré. Il demande si la substitution d'indemnités forfaitaires aux rentes d'accidents du travail servies pour les incapacités permanentes inférieures à 10 p. 100 tiendra compte de l'âge et du salaire de la victime, ce qui semble un juste droit à la réparation.

Réponse. - Les articles 64 à 69 de la loi 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ont modifié le système d'indemnisation des incapacités permanentes consécutives à un accident du travail. Une indemnité en capital devra se substituer à la rente pour l'indemnisation des incapacités permanentes inférieures à 10 p. 100. La loi précitée prévoit l'intervention d'un décret relatif au barème fixant le montant de l'indemnité en capital. Ce décret est en cours de préparation. Le barème envisagé fixera un montant forfaitaire de l'indemnité en capital qui variera uniquement selon le taux d'incapacité permanente attribué. Ce système, non seulement simplifiera beaucoup la gestion par les caisses de l'indemnisation de ces petits taux mais aussi permettra d'établir une équité entre toutes les victimes d'accident du travail, quel que soit leur niveau de rémunération. En effet, il convient de souligner que les incapacités de 1 à 9 p. 100 ne constituent pas un handicap véritable pour la poursuite de l'activité professionnelle.

Date d'exigibilité des cotisations sociales versées par les entreprises

20718. - 29 novembre 1984. - **M. Etienne Dailly** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que plusieurs entreprises viennent de se voir appliquer des pénalités et majorations sur leurs cotisations U.R.S.S.A.F. venues à échéance, alors que ces entreprises avaient expédié leur chèque de règlement dans des délais tout à fait normaux. Les retards avec lesquels l'U.R.S.S.A.F. enregistre ces règlements ne pouvant qu'être imputables soit aux lenteurs actuelles de l'acheminement postal, soit à l'ouverture tardive des plis par l'U.R.S.S.A.F., soit encore à des erreurs de saisie dans la date de réception des paiements par le service informatique de l'U.R.S.S.A.F., aucune de ces causes de retard ne saurait engager la responsabilité des entreprises. S'il est logique que l'U.R.S.S.A.F. veille à ce que les cotisants s'acquittent normalement de leurs charges, en revanche, il ne paraît pas juste de procéder à leur encontre à une application aveugle de la réglementation, en particulier des dispositions de l'article 12 du décret du 24 mars 1972 qui stipule que tout versement parvenu après la date d'échéance entraîne l'application d'une sanction. Or, l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (A.C.O.S.S.) reconnaît que le délai légal de règlement des cotisations s'apprécie (...) en ce qui concerne les chèques bancaires envoyés par voie postale, par la date d'envoi de la poste et, lorsque la date limite de paiement tombe un samedi, un lundi ou un jour férié, qu'elle est reculée d'un jour ouvré. Jusqu'à une époque récente, les U.R.S.S.A.F. semblaient appliquer avec discernement cette réglementation de 1972 et prenaient en considération les suggestions de l'A.C.O.S.S. Le brutal durcissement que l'on constate semblant général à toutes les U.R.S.S.A.F. françaises qui, fortes du droit et de la jurisprudence, imposent aux entreprises de subir les conséquences de retards, dont elles ne sont pourtant pas responsables et cette situation lui paraissant tout à fait anormale, il lui demande si elle n'envisage pas de modifier le décret du 24 mars 1972 relatif au paiement des cotisations de l'U.R.S.S.A.F. afin que soient réputés arrivés à bonne date les chèques dont la date d'envoi, authentifiée par le cachet de la poste, précède d'un jour calendaire la date d'exigibilité.

Réponse. - L'application stricte de la réglementation confirmée par une jurisprudence constante de la cour de cassation obligerait les employeurs à s'assurer que le règlement des cotisations dont ils sont redevables est parvenu à l'union de recouvrement au plus tard le jour de l'exigibilité. Cependant, afin d'alléger la tâche des entreprises et leur permettre de ne pas prendre en compte le délai d'acheminement du courrier, l'autorité ministérielle a accepté de les faire bénéficier de tolérances en matière de règlement des cotisations. Celles-ci ont été légèrement modifiées par la lettre ministérielle du 24 septembre 1984 reprises par la circulaire de l'A.C.O.S.S. du 11 octobre 1984. Désormais, sont réputés arrivés à bonne date de valeur tous les règlements quelle que soit leur date d'arrivée réelle à l'union de recouvrement dès lors que le cachet authentifié de la poste précède d'un jour calendaire la date d'exigibilité. Si la date limite d'envoi a bien été avancée d'un jour calendaire à compter du 1^{er} novembre 1984, par rapport aux instructions précédentes de 1976, le principe selon lequel le cachet de la poste fait foi en matière de paiement des cotisations a été conservé. Cette tolérance, qui constitue un élément de simplification essentiel pour les employeurs dans leurs rapports avec les U.R.S.S.A.F. continuera à bénéficier aux

entreprises sur décision du Gouvernement. Par contre il n'est pas envisagé de modifier le décret du 24 mars 1972 relatif au paiement des cotisations de l'U.R.S.S.A.F., afin que soient réputés arrivés à bonne date les chèques dont la date d'envoi authentifiée par le cachet de la poste précède d'un jour calendaire la date d'exigibilité. En effet, cette modification serait équivalente au retard d'une journée de la date d'exigibilité des cotisations, mesure qui n'est pas envisagée actuellement.

Création des comités consultatifs régionaux

20859. - 6 décembre 1984. - **M. Daniel Hoeffel** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la création de comités consultatifs dans les régions, à l'initiative du Gouvernement. Ces comités consultatifs dans lesquels des représentants de l'Etat, des collectivités, du monde associatif, sont appelés à siéger ensemble, posent, outre l'opportunité de leur création, le problème de la prise en charge des frais de fonctionnement qui incombent souvent, en partie au moins, aux collectivités territoriales et singulièrement à la région. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser en ce qui concerne son ministère, le nombre de comités consultatifs créés à son initiative dans les régions, depuis 1981, et cela tant dans le cadre des compétences transférées aux collectivités que dans le cadre des compétences restant du domaine de son ministère.

Réponse. - Depuis 1981 le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale n'a créé aucun comité consultatif dans les régions tant dans le cadre des compétences transférées aux collectivités que dans le cadre des compétences restant de son domaine. Il est cependant signalé que le décret n° 83-28 du 18 janvier 1983 relatif à l'organisation de l'action sociale en faveur des travailleurs immigrés et de leur famille a prévu dans son article 11 la création dans chaque région d'une commission régionale pour l'insertion des populations immigrées (C.R.I.P.I.). Ces commissions ont un rôle de décision en ce qui concerne les actions financées, au niveau régional, par le fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles et leur rôle consultatif dans l'établissement du programme d'insertion sociale des populations immigrées dans la région. A ce jour, ces commissions ont été installées dans les cinq principales régions d'immigration : Ile-de-France, Lorraine, Nord - Pas-de-Calais, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Rhône-Alpes, totalisant 67,7 p. 100 de la population étrangère résidant en France.

Montant de l'allocation du Fonds national de solidarité des retraités

20910. - 13 décembre 1984. - **M. Jean Francou** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'article 8 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982, qui a introduit un nouvel article L. 687 dans le code de la sécurité sociale prévoyant une modulation du montant de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité des retraités en fonction de leur situation matrimoniale. Ce décret n° 82-560 du 29 juin 1982 fixe un taux faible pour les ménages dont les deux conjoints sont titulaires de cette allocation, ce qui dans les faits se traduit par une diminution importante du montant global de leurs pensions. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour éviter que l'allocation perçue jusqu'ici par les deux conjoints ne soit pas pénalisée par la nouvelle loi.

Réponse. - L'article 8 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 qui a abrogé et remplacé l'article L. 687 du code de la sécurité sociale n'a pas eu pour objet de pénaliser les couples mariés s'agissant de leur situation au regard de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité mais d'assurer une meilleure prise en compte, pour la liquidation de cette prestation, des charges spécifiques qui pèsent sur les personnes seules. Il a été constaté, en effet, que les personnes seules, célibataires, veufs ou veuves, personnes divorcées ou séparées ont à faire face à des dépenses fixes et incompressibles proportionnellement plus élevées que celles incombant aux ménages et que le léger avantage qui leur était consenti au niveau des plafonds de ressources (plus 900 F par an de ressources personnelles autorisées) ne leur permettait pas d'assumer. La loi du 4 janvier 1982 susmentionnée qui permet la modulation du taux de l'allocation supplémentaire en fonction de l'état matrimonial du requérant a remédié à cette situation en lui apportant un correctif équitable et allant dans le sens des vœux dont mon département a été maintes fois saisi. Aussi n'est-il pas envisagé de revenir sur cette législation.

Handicapés : gratuité de la vignette automobile

21010. - 13 décembre 1984. - **M. Pierre Bastié** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quel a été le but recherché par le Gouvernement en supprimant la vignette gratuite aux parents d'enfants handicapés possédant la carte d'invalidité à 100 p. 100 n'ayant pas la mention : « station debout pénible ».

Réponse. - L'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur de tourisme d'une puissance fiscale inférieure à 16 chevaux est accordée aux bénéficiaires des articles 36 et 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, aux handicapés dont le taux d'invalidité est au moins égal à 80 p. 100 et qui sont titulaires de la carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible ». Les parents d'enfants infirmes même majeurs qui réunissent ces conditions ou sont atteints de débilité mentale et les parents d'enfants sourds peuvent aussi bénéficier de cette exonération sous réserve de présenter une attestation délivrée par le médecin contrôleur de l'aide sociale précisant que l'infirmes ne dispose pas d'une autonomie suffisante pour se conduire seul. Cette exonération est également applicable aux véhicules immatriculés au nom des sourds ou de leur conjoint, sur présentation de toute pièce probante justifiant de la nature de l'infirmité, telle que certificat d'inscription dans un institut de sourds, carte d'adhérent à une association ou bien entendu, un certificat médical. Pour les handicapés mentaux et les sourds, il n'est pas exigé que la carte d'invalidité porte la mention « station debout pénible ». En conséquence, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aucune initiative gouvernementale visant à supprimer la vignette gratuite aux parents d'enfants handicapés possédant la carte d'invalidité à 100 p. 100 n'ayant pas la mention « station debout pénible » n'a été prise, et qu'il est vraisemblable, si le cas s'est produit, que la personne ne remplissait pas les conditions requises.

Calendrier d'exigibilité des cotisations d'assurances sociales

21044. - 20 décembre 1984. - **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les réelles préoccupations exprimées par les responsables des entreprises, au lendemain de l'annonce d'un projet tendant à modifier les dates d'exigibilité des contributions patronales relatives aux assurances sociales, aux accidents du travail et aux allocations familiales. Ce projet ne manquerait pas d'obérer très gravement la trésorerie des employeurs, et notamment ceux du secteur des travaux publics qui subissent gravement les effets de la crise économique et de la diminution des crédits d'équipement de l'Etat. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir renoncer à la modification envisagée, dont les conséquences risqueraient de provoquer des effets extrêmement néfastes sur l'emploi.

Dates d'exigibilité des cotisations sociales versées par les entreprises

21110. - 20 décembre 1984. - **M. Michel Souplet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences graves que peut entraîner l'application du projet de décret relatif à la modification des dates d'exigibilité des cotisations sociales que doivent verser les entreprises. Il lui rappelle que ce décalage des dates peut compromettre définitivement la trésorerie des entreprises, en particulier dans le secteur des travaux publics dont les charges sont très lourdes, compte tenu du taux d'accidents du travail élevé. Il lui demande, en conséquence, de lui exposer précisément les raisons qui ont amené le Gouvernement à prendre de telles décisions, au moment où le Président de la République semblait vouloir s'engager dans la voie raisonnable de la baisse des prélèvements obligatoires.

Date d'exigibilité des cotisations sociales versées par les entreprises

21162. - 27 décembre 1984. - **M. Michel Sordel** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement** sur les très graves préoccupations exprimées par les responsables de l'ensemble des entreprises à l'égard du décret n° 84-1043 du 28 novembre 1984 modifiant en les avançant les dates d'exigibilité des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales. L'application de ces dispositions ne man-

quera pas d'obérer très sérieusement la trésorerie des entreprises et notamment celles du secteur des travaux publics qui connaissent déjà de multiples difficultés dues à la diminution des crédits d'équipements de l'Etat et à la lente mais régulière asphyxie des budgets des collectivités locales. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir modifier ce décret dont les conséquences seraient particulièrement graves pour ces entreprises.

Réponse. - Les mesures évoquées par l'honorable parlementaire remédient à des anomalies qui retardaient indûment l'encaissement des cotisations sociales et créaient des distorsions injustifiées entre les cotisants en fonction du mode de paiement choisi, des structures de l'entreprise ou de la date de règlement des salaires. Deux de ces mesures, commentées dans une instruction du 24 septembre 1984, marquent d'ailleurs un simple retour au droit positif. La première rappelle que les titres de paiement doivent parvenir à leur destinataire au plus tard le jour de l'échéance, étant observé que dans un souci de simplification, les chèques peuvent n'être expédiés que la veille, le cachet de la poste faisant foi. La seconde conduit à calculer les effectifs au niveau de l'entreprise, ce qui permet d'éviter qu'à nombre égal de salariés, le calendrier de paiement des cotisations diffère selon qu'il existe ou non des établissements secondaires. Enfin, le décret du 28 novembre 1984 rapproche la situation des entreprises qui versent leurs salaires après la fin du mois de celle des autres employeurs. Il n'était pas normal, en effet, que les premières disposent par rapport aux seconds d'un délai supplémentaire pouvant atteindre un mois, d'autant que le précompte de la part ouvrière, dans les deux cas, est effectué au moment de la paie. Cette dernière disposition qui ne concerne pas les entreprises de moins de dix salariés, s'est accompagnée de mesures transitoires. Le passage de l'ancien au nouveau calendrier est échelonné sur six mois pour tous les employeurs qui l'ont demandé. Des délais supplémentaires ont été accordés dans les cas les plus difficiles. En définitive donc, les nouvelles règles - qui n'affectent en rien l'assiette ou le taux des cotisations - devraient n'avoir aucune incidence défavorable sur le niveau de l'activité économique ou de l'emploi. Elles se traduisent en revanche, par une répartition plus équitable des charges et une meilleure gestion des fonds, et participent ainsi au maintien de notre niveau de protection sociale.

Acquisition de la nationalité française : conditions de délivrance de l'extrait de casier judiciaire

21063. - 20 décembre 1984. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions des articles 68 et 79 du code de la nationalité française et de l'article 9 du décret n° 73-643 du 10 juillet 1973. Aux termes de ces dispositions, les étrangers qui désirent acquérir la nationalité française par déclaration sont tenus de présenter un extrait de casier judiciaire étranger ou à défaut « un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays dont le requérant a la nationalité ». Il lui expose que de nombreux étrangers ressortissants d'Etats dont les gouvernements professent une politique totalitaire ou attentatoire aux droits de l'homme redoutent de demander à ces autorités étrangères la délivrance des extraits ou documents susmentionnés. Il peut en résulter en effet de graves conséquences sur la sécurité des demandeurs ou celle de leur famille ou sur leurs biens. Il lui demande si dans ces circonstances, après examen des situations concrètes par les juges d'instance chargés de recevoir les déclarations des intéressés, ces derniers ne pourraient pas être dispensés des formalités prévues à l'article 9 du décret du 10 juillet 1973. Il lui demande notamment si ces documents ou extraits ne pourraient pas être remplacés par une enquête de moralité effectuée par l'ambassade de France dans le pays dont le déclarant est ressortissant, et si l'enquête s'avère impossible, par une déclaration sur l'honneur, cette procédure étant admise dans certains cas par la circulaire du 11 juillet 1973, paragraphe B, II, d.

Réponse. - Les personnes qui désirent acquérir la nationalité française par déclaration doivent produire un extrait de casier judiciaire ou tout document équivalent, délivré par les autorités administratives ou judiciaires du pays dont elles ont la nationalité, si elles résident en France depuis moins de dix ans, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 73-643 du 10 juillet 1973 relatif aux formalités qui doivent être observées, notamment dans l'instruction des déclarations de nationalité et de la circulaire n° 73-15 du 11 juillet 1973 de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Cependant, comme le souhaite l'honorable parlementaire, et ainsi que semble l'autoriser la même circulaire dans une acception bienveillante, le casier judiciaire étranger n'est pas exigé, très exceptionnellement et quel que soit

le type de déclaration, lorsque le pétitionnaire est dans une situation qui lui interdit d'en solliciter la délivrance. Il doit alors déclarer sous la foi du serment devant le juge du tribunal d'instance, n'avoir pas fait l'objet de condamnation dans ledit pays.

*Lutte contre la paupérisation :
concrétisation des mesures*

21178. - 27 décembre 1984. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation de ceux que l'on nomme communément aujourd'hui les nouveaux pauvres. Le conseil des ministres du 17 octobre dernier a pris dans ce domaine des mesures importantes : logement des familles en difficulté, amélioration de la situation des chômeurs les plus âgés, création d'un fonds de 500 millions de francs pour rendre concrètes toutes ces mesures. Aussi, devant cette prise de conscience nouvelle, il lui demande quelles initiatives elle entend prendre pour assurer à ces mesures les meilleures conditions de l'efficacité, notamment quant à leur traduction concrète.

Réponse. - Les mesures décidées par le conseil des ministres du 17 octobre 1984 ont été concrètement mises en œuvre dans des délais extrêmement rapides : dès le 22 octobre étaient engagées les délégations de crédits aux commissaires de la République de région à hauteur de 122 millions de francs. Le 23 octobre un téléx porteur d'instructions détaillées leur était adressé. Parallèlement, des subventions s'élevant à 78 millions de francs étaient attribuées à treize associations caritatives et organismes nationaux. Les commissaires de la République des départements ont constitué rapidement des cellules « ad hoc » associant sans exclusive tous les partenaires publics et privés intéressés et, dès la fin décembre, ils ont été en mesure de présenter un premier bilan des actions entreprises localement, tant en ce qui concerne la distribution des surplus alimentaires que la création de places d'hébergement temporaire ou les diverses aides aux familles en difficulté. Le choix d'une gestion décentralisée de ce programme de lutte contre la pauvreté et la précarité est le meilleur garant de son efficacité réelle, c'est-à-dire de la prise en compte des besoins les plus aigus. Elle permet, en effet, de mettre en œuvre localement des initiatives originales, tant en matière d'organisation qu'en ce qui concerne les aides elles-mêmes ; les premiers comptes rendus des commissaires de la République en témoignent. Par ailleurs, ce programme aura été l'occasion d'une collaboration, ce qui est un gage, au-delà de ce programme, d'une probable amélioration de l'efficacité du travail social.

*Modalités de calcul
du montant des retraites de la sécurité sociale*

21271. - 10 janvier 1985. - **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences du mode actuel de calcul du montant de la retraite du régime général de la sécurité sociale. Il semblerait, en effet, qu'en application d'un décret du 28 avril 1965, ce calcul ne fasse pas réellement référence au « salaire moyen des assurés durant l'année écoulée et l'année considérée » mais à l'évolution du « montant moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie servies au cours de l'année de référence ». Un tel système entraîne des distorsions entre les pensions perçues par des travailleurs ayant cotisé un minimum de dix années au plafond de la sécurité sociale mais dont les meilleures années ne concourent pas avec les meilleures années de revalorisation du plafond de la sécurité sociale. Il lui demande donc si elle envisage une révision des modalités de calcul des coefficients de revalorisation afin de corriger le système actuel de calcul du montant des retraites de la sécurité sociale, notamment par une modification du décret du 28 avril 1965, lequel lèse la grande majorité des salariés.

Réponse. - Il est rappelé que la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale est calculée à partir du salaire de base de l'assuré, lequel correspond à la moyenne des dix meilleurs salaires annuels soumis à cotisations au régime général, postérieurs au 31 décembre 1947, et revalorisé par application des coefficients mentionnés à l'article L. 344 du code de la sécurité sociale. Par ailleurs, en application des textes en vigueur le salaire minimum soumis à cotisations d'une part, les salaires reportés aux comptes des assurés et les pensions déjà liquidées d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coefficient de

revalorisation. Dans le premier cas, c'est l'évolution moyenne des salaires, observée par le ministère chargé du travail, qui est prise en considération alors que dans le deuxième cas, le coefficient de revalorisation des salaires et pensions est déterminé uniquement en fonction de l'indice d'évolution du salaire moyen des assurés sociaux, tel qu'il figure au rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances. Sur une longue période, ces deux paramètres, tous deux fondés sur des indices de salaires, ont des évolutions voisines. Il est à remarquer que, dans le passé, l'application des règles précitées a permis aux pensionnés dont les dix meilleures années correspondaient à des salaires égaux au plafond de cotisations, d'obtenir des pensions calculées égales ou supérieures au maximum des pensions. Toutefois, dans la période récente, en raison notamment de l'évolution plus lente des revalorisations des salaires portés aux comptes des assurés et des pensions déjà liquidées par rapport à celle du plafond de cotisations, il est exact que certains assurés, dont les dix meilleures années correspondent à des salaires maximum soumis à cotisations, ont perçu des pensions d'un montant inférieur au maximum des pensions. A cet égard, il est rappelé que le maximum de pensions constitue une limite mais en aucune façon un montant garanti aux assurés ayant cotisé au moins dix années sur un salaire égal au maximum de cotisation. Le mécanisme de revalorisation des pensions et salaires servant de base à leur calcul ne comporte aucune garantie de maintien d'un rapport constant entre pensions et plafond de cotisation. En revanche, ce mécanisme assure aux retraités un montant de pensions dont la valeur reste dans un rapport constant avec celle des salaires en cours, telle que cette dernière est appréciée dans le cadre des textes applicables aux pensions de vieillesse. Les assurés ayant cotisé au plafond pendant les dix meilleures années de leur carrière, bénéficient de cette garantie dans les mêmes conditions que l'ensemble des autres assurés. Le mécanisme de revalorisation précité résulte ainsi de l'application exacte des textes en vigueur. Dans la mesure où il ne peut être préjugé, dans l'avenir, des évolutions respectives des deux paramètres susmentionnés, servant de base d'une part aux revalorisations des pensions, et d'autre part, à celles du plafond, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation actuelle au profit des seuls assurés dont les dix meilleures années correspondent à des salaires égaux au plafond de cotisation.

*Généralisation de la retraite complémentaire au personnel
de ménage employé à mi-temps dans les études notariales*

21561. - 24 janvier 1985. - **M. Paul Souffrin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent les salariées employées à mi-temps en qualité de femmes de ménage dans les études notariales de pouvoir bénéficier d'une retraite complémentaire. La loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 porte généralisation de la retraite complémentaire à l'ensemble des salariés relevant du régime général et du régime agricole de sécurité sociale. Elle fait obligation à l'ensemble des entreprises de ces secteurs d'activité d'affilier leur personnel à une caisse de retraite complémentaire, sans qu'il puisse être opposé à ces salariés une quelconque condition de durée minimale de travail, de niveau du salaire ou de période probatoire. Ces salariées, employées à mi-temps (durée hebdomadaire du travail : 19 h 30) en qualité de femmes de ménage dans des études notariales, sont exclues du champ d'application de la loi du 29 décembre 1972. Ces personnes sont affiliées à l'assurance maladie et à l'assurance vieillesse du régime général. Cependant, malgré leur affiliation à ce régime, aucune caisse de retraite complémentaire ne peut leur servir une allocation du fait que les études notariales n'entrent pas dans le champ d'application des régimes membres de l'A.R.R.C.O. (Association des régimes de retraite complémentaire). Afin de permettre à cette catégorie de salariées de bénéficier d'un droit à retraite complémentaire, conformément à la loi du 29 décembre 1972, il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour remédier à cette situation. Il pourrait être fait obligation aux études notariales, pour le personnel d'entretien et les femmes de service ne relevant pas du régime particulier géré par la C.R.P.C.E.N. (Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires), d'adhérer à la C.R.P.C.E.N., à charge pour cette dernière de modifier ses règles d'affiliation et d'attribuer des droits équivalents à ceux servis par les régimes de retraite complémentaire de l'A.R.R.C.O.

Réponse. - Les conditions d'affiliation au régime spécial de sécurité sociale des clercs et employés de notaires sont très strictes et ne permettent pas que bénéficient de ce régime des personnes dont l'activité n'est que partielle et dont la nature des tâches n'est pas spécifique à la profession. Toutefois, il a été admis en 1976, à titre de mesure de bienveillance, que le per-

sonnel d'entretien des études notariales pourrait être affilié à la C.R.P.C.E.N. sous réserve que le temps de travail hebdomadaire soit au moins égal à la moitié de la durée légale (actuellement 19 h 30). Le problème évoqué par l'honorable parlementaire concerne donc les personnes qui travaillent un nombre d'heures inférieur à ce seuil. Le dossier complexe de la détermination de leur régime de retraite complémentaire, bien que retenant toute l'attention des pouvoirs publics, n'est toujours pas réglé à ce jour ; la décision implique, en effet, des négociations entre les partenaires sociaux. Les régimes de retraite complémentaire des travailleurs salariés sont des organismes de droit privé dont les règles sont librement établies par ces partenaires sociaux. L'administration, qui dispose d'un pouvoir d'agrément, ne participe aucunement à l'élaboration de ces règles et ne peut, en conséquence, les modifier. En tout état de cause, dans l'attente de la décision, il appartient à l'employeur de prendre des mesures conservatoires en la matière. La solution qui devra être trouvée ne peut passer par une modification des règles d'affiliation de la C.R.P.C.E.N. afin d'attribuer un avantage de retraite qui s'ajouterait à celui déjà consenti par le régime général. En effet, les avantages servis par les régimes spéciaux correspondent à la fois aux pensions de base versées par le régime général et aux allocations complémentaires versées par les régimes complémentaires.

Droits à la retraite complémentaire des clercs et employés de notaire d'Alsace et de Moselle

21562. - 24 janvier 1985. - **M. Paul Souffrin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur une lacune qui concerne les droits à la retraite complémentaire des clercs et employés des études notariales d'Alsace et de Moselle. La C.R.P.C.E.N. (caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire) a été instituée par la loi du 12 juillet 1937. Son champ d'application s'étendait à l'ensemble des départements français, à l'exception des deux départements d'Alsace et de la Moselle où les employés et clercs de notaires restaient affiliés au régime local. La compétence de la C.R.P.C.E.N. n'a été étendue à l'Alsace-Moselle qu'à compter de 1951, ce qui a pour conséquence d'exclure les employés et clercs de notaire qui ont cessé leur activité avant cette date du bénéfice de la retraite versée par cette caisse. Les droits à pension leur sont versés par la C.R.A.V. de Strasbourg mais les intéressés ne peuvent bénéficier d'une retraite complémentaire. Ces mêmes difficultés se posaient avant 1981 aux anciens agents de la S.N.C.F., membres du cadre permanent durant moins de quinze années et partis sans droit à pension de leur régime spécial. Le problème a été résolu par la caisse des retraites de la S.N.C.F. qui accorde désormais à ces personnes une allocation différentielle calculée sur un montant forfaitaire minimum. Il lui demande, en conséquence, s'il est envisageable de remédier à cette lacune en proposant à la C.R.P.C.E.N. de verser à ces anciens salariés ayant exercé leur activité avant 1951 une allocation différentielle, couvrant l'écart constaté entre le montant de l'allocation versée par la C.R.A.V. et celui que la C.R.P.C.E.N. devrait leur verser théoriquement ou, à défaut, une allocation servie sur la base d'un minimum et calculée de la même façon que les retraites complémentaires servies par l'A.A.R.C.O. ou l'I.R.C.A.N.T.E.C. pour les périodes d'activité n'ayant pas donné lieu à cotisations.

Réponse. - Les clercs et employés de notaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle relèvent du régime général de sécurité sociale. Ils bénéficient, depuis le décret n° 51-722 du 8 juin 1951, d'avantages complémentaires qui leur sont versés par la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (C.R.P.C.E.N.) instituée par la loi du 12 juillet 1937. Les services accomplis avant le 1^{er} juillet 1951 sont pris en compte, sous certaines conditions, pour le calcul des pensions de vieillesse comme s'ils avaient donné lieu à versement des cotisations prévues par la loi du 12 juillet 1937. Par contre, ce texte a été effectivement sans incidence sur les pensions déjà liquidées, compte tenu du principe général de la non-rétroactivité des textes réglementaires. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier cette situation par exemple en instaurant une allocation différentielle comme le suggère l'honorable parlementaire.

AGRICULTURE

*Investissements dans le secteur laitier :
suspension des aides publiques*

16837. - 19 avril 1984. - **M. Rémi Herment** tenait à se faire l'écho auprès de **M. le ministre de l'agriculture** des vives appréhensions qui naissent de la décision de suspendre l'ensemble des aides publiques à l'investissement dans le secteur laitier. Il risque d'en résulter un blocage brutal de l'indispensable modernisation de l'appareil productif agricole. Par ailleurs, il convient, à l'évidence, de maintenir les aides financières liées à la reprise d'exploitations par les jeunes agriculteurs et de prendre les dispositions pour éviter un total bouleversement des conditions de financement et de développement même de l'agriculture dans certains départements. Il aimerait recueillir le sentiment ministériel sur les mesures envisagées dans le souci de pallier ces graves inconvénients.

Réponse. - La mesure de suspension des aides publiques aux investissements dans le secteur laitier a été rapportée suite à la mise en œuvre du régime communautaire de maîtrise de la production laitière. Cependant, il est bien évident que les projets d'investissements dans ce secteur doivent prendre en compte le nouveau système de gestion du marché du lait et en particulier être compatibles avec les quantités de référence dont peut disposer le producteur, afin que ce dernier ne soit pas soumis à des pénalités pour l'écoulement des suppléments de production qui résulteraient de la mise en œuvre de son projet. Il est donc nécessaire, plus que jamais, d'inciter les agriculteurs à orienter leurs projets davantage vers une valorisation optimale des ressources de leur exploitation afin de réduire leurs coûts de production, que dans le sens d'une intensification maximale de la production laitière, au risque de recourir massivement à l'emploi de consommations intermédiaires dont la rentabilité devient rapidement décroissante. S'agissant des jeunes agriculteurs, il est important de préciser qu'aucune mesure de suspension des aides publiques n'a frappé les investissements qui relèvent de la reprise d'exploitation puisque la quantité de référence de production laitière attachée à une exploitation est transmise avec elle. D'une manière générale, les titulaires de plans de développement et les jeunes agriculteurs dont les projets ont été agréés après que la mesure de suspension des aides publiques ait été rapportée ont bénéficié de l'attribution de quantités de références complémentaires calculées sur les mêmes bases que pour ceux dont les projets avaient été agréés antérieurement.

Aide aux producteurs de poulets exportés

18505. - 19 juillet 1984. - **M. Yves Le Cozannet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les producteurs de volaille français ont largement participé à la résorption des stocks des entreprises exportatrices par une réduction de leur production voisine de 20 p. 100 et, dans certains cas, par un blocage de leurs rémunérations. Aussi, lui demande-t-il que les producteurs de poulets exportés qui se trouvent en difficulté, et notamment les jeunes investisseurs, puissent bénéficier d'un aménagement de leur situation financière.

Situation de certains éleveurs de volailles

21322. - 10 janvier 1985. - **M. Michel Charasse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs de volailles qui travaillent pour le compte des grandes maisons d'alimentation du bétail. Il lui fait observer que, d'une manière générale, ces maisons traitent les personnes qui travaillent pour leur compte d'une manière inadmissible conduisant à des abus manifestes. Il lui signale ainsi le cas d'un éleveur du département de l'Allier qui était lié par contrat avec une maison d'aliments du bétail. Cette maison lui faisait livrer des poussins par lots de 15 000, qui étaient nourris avec des aliments fournis et qui étaient repris au terme de la période convenue. Ces volailles étaient pesées à la sortie, en présence de l'éleveur, qui était ainsi à même de contrôler le poids et donc la rémunération en résultant. Brutalement et sans préavis ni modification du contrat, la maison d'aliments du bétail a modifié le système de rémunération. Ainsi, les volailles ne sont plus pesées vivantes à la sortie et en présence de l'éleveur, mais mortes, plumées et vidées, à l'abattoir hors la présence de l'éleveur. Celui-ci, qui n'a pu opérer aucun contrôle, s'est brutalement trouvé dans une situation curieuse : les résultats de la pesée ont fait apparaître un solde négatif, de sorte qu'après trois mois de travail l'éleveur s'est vu réclamer, pour insuffisance de poids fourni, une somme de 25 000 francs. Ayant saisi la justice, l'intéressé a perdu son procès, la cour d'appel ayant curieusement estimé qu'elle ne pouvait rien juger puisque la maison d'alimentation « se livre à de

savants calculs purement théoriques qui ne sont confortés par aucune documentation permettant d'en apprécier la valeur et l'exactitude » et a donc décidé de renvoyer les parties dos à dos. Ayant changé de maison d'élevage, le même éleveur a connu la même mésaventure avec une autre maison, son travail de quatre mois pour élever des dindes ayant été rémunéré finalement 15 775 francs soit à peine le S.M.I.C., d'où il faut défalquer les impôts et les charges sociales. Cette situation, qui tend à devenir la règle, fait des éleveurs des personnes livrées à une totale exploitation par des maisons importantes, qui usent et abusent de leur poids financier. Ils sont démunis de toute possibilité de se défendre. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour moraliser et normaliser les rapports existant entre fournisseurs et éleveurs, afin que les fournisseurs acheteurs ne se comportent pas d'une manière dictatoriale et absolument antisociale vis-à-vis d'éleveurs qui ont le sentiment d'être abandonnés par les pouvoirs publics et ramenés à l'époque du ser-vage.

Réponse. - Le ministère de l'agriculture a homologué en qualité de contrat type d'intégration dans le secteur de la volaille de chair le contrat type pour la production de volailles de chair à façon. Cette homologation est parue au *Journal officiel* du 2 juillet 1983, conformément à la loi du 6 juillet 1964 modifiée par la loi du 4 juillet 1980 et du décret du 2 février 1983 relatif aux contrats types d'intégration dans le domaine de l'élevage. L'article 17, alinéa 2, prévoit expressément que l'entreprise a la faculté de réduire le nombre de volailles de chair par bande pendant la durée qu'elle juge nécessaire sous réserve d'appliquer pendant cette même période une réduction analogue à tous les éleveurs sous contrat avec elle ; il prévoit, en outre, que, si cette réduction est inférieure ou égale à 10 p. 100 par bande, aucune indemnité n'est due à l'éleveur. Par contre, si cette réduction est supérieure à 10 p. 100 par bande, l'éleveur recevra pour la part excédant cette franchise une indemnité proportionnelle à la somme due, calculée sur la base des performances techniques moyennes de la grille de référence.

Délai de versement des indemnités spéciales « montagne » et « piémont »

19350. - 20 septembre 1984. - **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles l'indemnité spéciale « montagne » et l'I.S.P. qui peuvent représenter jusqu'à 30 p. 100 du revenu agricole dans les départements de la Savoie, n'ont toujours pas été versées aux intéressés, alors que ce mandatement a lieu traditionnellement au mois de mars. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que ce versement puisse s'effectuer dans les meilleurs délais.

Réponse. - Le versement des indemnités compensatoires de handicaps a pu comporter en 1984 certains retards liés à la mise en place d'une gestion informatisée. Ces retards sont à considérer comme exceptionnels et toutes dispositions sont prises pour qu'en 1985 les délais soient le plus possible réduits. Dans la majorité des cas le mandatement interviendra avant la fin du premier trimestre.

Gestion des quotas laitiers

20661. - 29 novembre 1984. - **M. Henri Le Breton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les procédures applicables en matière de gestion des quotas laitiers. Il lui indique que la prime attribuée aux petits producteurs de lait semble négligeable dans la situation difficile qui est la leur. Il lui demande l'instauration la plus rapide possible, d'une prime minimum pour petits livreurs qui ne soit plus exclusivement proportionnelle au litrage livré par producteur, mais calculée de manière forfaitaire.

Réponse. - Les modalités de calcul des aides dont peuvent bénéficier les chefs d'exploitation ont été fixées par le décret n° 84-481 du 21 juin 1984 en fonction des livraisons et des ventes des exploitants au cours des années civiles 1983, 1982 ou 1981. Ces aides à caractère exclusivement économique visent à compenser, dans un intérêt public, la diminution des ressources de l'exploitation résultant de l'arrêt effectif de toutes livraisons et de toutes ventes de lait ou de produits laitiers. Leur montant est donc, pour les plus petits producteurs, proportionnel à l'importance de leur production passée. Du fait de l'instauration de plafonds, cette proportionnalité ne joue pas pleinement pour les exploitants dont les livraisons étaient plus importantes.

Installation des jeunes agriculteurs : barème spécifique

21838. - 7 février 1985. - **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'améliorer le barème des cotisations sociales agricoles en instituant notamment un barème spécifique au bénéfice des jeunes exploitants pendant les premières années de leur installation, ce qui diminuerait d'autant les frais généraux de leur exploitation. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à aller dans le sens de cette préoccupation.

Réponse. - Dans le cadre de la politique d'installation des jeunes agriculteurs, le ministre de l'agriculture a donné suite à une proposition du Centre national des jeunes agriculteurs, tendant à faire bénéficier de cotisations réduites les jeunes chefs d'exploitation pendant les trois premières années suivant leur installation. Le décret devrait paraître dans les prochaines semaines au *Journal officiel*. Aux termes de ce texte qui doit prendre effet en 1985 pour les jeunes agriculteurs installés depuis le 1^{er} janvier 1984, ces derniers bénéficieront l'année suivant leur installation d'une exonération de moitié du montant des cotisations correspondant aux trois branches de la protection sociale. La réduction sera de 40 p. 100 l'année suivante et de 20 p. 100 la troisième année. Le coût de ces exonérations sera pris en charge par les autres exploitants.

Simplification de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité en agriculture

21884. - 7 février 1985. - **M. Michel Souplet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la réglementation de l'hygiène et de la sécurité est particulièrement lourde et complexe en agriculture. Aussi serait-il tout à fait souhaitable que l'administration puisse éditer une documentation simple, claire et complète, susceptible d'être adressée à l'ensemble des employeurs agricoles. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles suites le Gouvernement envisage de réserver à cette préoccupation.

Réponse. - L'information sur la réglementation de l'hygiène et de la sécurité est un des objectifs constants du ministre de l'agriculture. Afin de mieux la faire connaître et appliquer, le ministre de l'agriculture a collaboré à la rédaction d'une brochure publiée par l'Institut national de recherche et de sécurité sur les dispositions relatives à la sécurité des machines dangereuses. Cette brochure est destinée aux constructeurs et aux utilisateurs ainsi qu'aux services dépendant des ministères du travail et de l'agriculture et a pour but de donner une présentation claire et efficace des textes en vigueur. Des dépliants résumant très succinctement les principaux aspects de la réglementation, et spécialement de celle relative à l'hygiène et à la sécurité, sont également établis et mis à la disposition du public lors des principales manifestations agricoles et notamment du Salon international de l'agriculture. L'information est aussi faite par les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, qui ont pour but de développer la sécurité sur les lieux de travail en prenant en compte, non seulement les divers aspects de la réglementation, mais encore les risques susceptibles de se produire sur les lieux de travail et de trouver des solutions adaptées à chacun de ces risques. C'est aussi par l'action constante des services régionaux et départementaux du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles auprès des exploitants et des salariés agricoles (visites, articles de presse) que se développe l'information sur les dispositions applicables en la matière. Il convient d'ajouter que les comités techniques nationaux et régionaux de prévention des accidents du travail placés auprès des caisses de mutualité sociale agricole ont également un rôle dans l'information en matière de prévention de ces accidents. De leur côté, les caisses de mutualité sociale agricole entreprennent des actions spécifiques auprès des divers groupes socio-professionnels intéressés par la prévention des accidents du travail ; elles diffusent des brochures adaptées aux personnes concernées et font des émissions publiques à ce sujet, utilisant les moyens de communication audiovisuelle.

Prix de la viande ovine

21934. - 14 février 1985. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les très graves préoccupations exprimées par les producteurs de viande ovine à l'annonce des propositions de prix que vient d'effectuer la Commission des

communautés européennes pour la campagne 1985. En effet, celles-ci reviendraient à geler les prix de la viande ovine pour cette campagne. De telles propositions sont difficilement acceptables puisqu'elles se traduiraient par une baisse très importante du pouvoir d'achat des producteurs de viande ovine. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir intervenir auprès des instances communautaires afin que ces propositions de prix ne se transforment pas en décisions définitives.

Réponse. - Dans le cadre de ses propositions de prix pour 1985, la Commission européenne suggère, pour la viande ovine, une modification de la date de début de campagne qui coïnciderait alors avec l'année civile. Ce changement interviendrait au 1^{er} janvier 1986 et nécessite donc la fixation, dès à présent, des prix pour la campagne 1985 (avril à décembre) et 1986 (janvier à décembre). La commission propose, par conséquent, le maintien du niveau actuel pour le reste de l'année 1985 et une hausse de 2 p. cent pour 1986. Quelle que soit l'appréciation globale qui peut être portée sur les niveaux de prix proposés par la commission pour l'ensemble des secteurs, ceci se traduit, pour la viande ovine, par un traitement moins défavorable que celui des autres viandes pour lesquelles la commission propose le *statu quo* pour l'ensemble de la campagne.

Harmonisation des conditions d'attribution des bourses d'enseignement

21961. - 14 février 1985. - **M. Yves Le Cozannet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir prendre toutes dispositions permettant d'harmoniser les conditions d'attribution des bourses de l'enseignement agricole avec celles en vigueur au ministère de l'éducation nationale, notamment pour la prime de qualification et le calendrier d'examen des dossiers. Les écarts qui demeurent à l'heure actuelle entre les deux régimes risquent en effet d'avoir un effet dissuasif sur les jeunes qui souhaitent s'engager dans une formation agricole.

Réponse. - En ce qui concerne la disparité existant entre le montant des bourses accordées aux élèves de certaines classes de l'enseignement technique (B.E.P.A. 1, B.E.P.A. 2, C.A.P.A. 3) selon qu'ils sont scolarisés dans les établissements dépendant du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'agriculture, un début de rattrapage de la prime de qualification au 1^{er} janvier 1984 et à la rentrée 1984-1985 a déjà été entrepris. Cet effort financier sera poursuivi, conformément aux dispositions de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984, modifiée par la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984, dans la limite des crédits inscrits en loi de finances chaque année, jusqu'à la réalisation complète de l'harmonisation du régime des bourses d'enseignement. En revanche, le recrutement des élèves de l'enseignement agricole qui est effectué jusqu'à la rentrée scolaire s'oppose à ce que l'examen des dossiers de demandes de bourses ait lieu à la même date que pour les élèves de l'éducation nationale.

Mesures en matière de faillites dans le domaine agricole

21962. - 14 février 1985. - **M. Yves Le Cozannet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dénonciation par la caisse régionale du crédit agricole des Côtes-du-Nord des prêts à long terme, moyen terme et court terme et sur les ouvertures de crédit aux quatre-vingts aviculteurs les plus endettés du département. La solution proposée, peu satisfaisante à la fois pour les éleveurs et les banques, soulève une nouvelle fois le problème juridique dans lequel se trouve placé l'exploitant agricole en situation de faillite. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître, d'une part, les mesures qu'il compte prendre en matière de faillite dans le domaine agricole et, d'autre part, de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement au regard de ce problème dans le cadre du rapport Gouzes.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture est parfaitement conscient des problèmes souvent dramatiques que pose la cessation d'activité pour les agriculteurs confrontés à des difficultés financières graves en raison, notamment, des carences de la législation actuelle. M. Gouzes, député de Lot-et-Garonne, dans un rapport sur le statut de l'exploitation agricole qu'il a remis au Premier ministre, a étudié précisément cette question et soumis des propositions de nature à améliorer les conditions de cessation d'activité des agriculteurs en faillite. Sur la base de ces propositions, qui font actuellement l'objet d'un examen attentif par les services des différents départements ministériels intéressés, des

dispositions relatives au règlement judiciaire en agriculture, présentant des solutions adaptées aux spécificités de l'activité agricole, pourraient être très prochainement mises à l'étude.

Remembrement de la forêt française

22024. - 14 février 1985. - **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'étendre la compétence des sociétés d'aménagement foncier et d'équipement rural au remembrement de la forêt française. En effet, à l'heure actuelle, plus de 90 p. 100 des propriétaires forestiers ne disposent pas de plus de 4 hectares et, parmi eux, plusieurs centaines de milliers de plus d'un hectare. Certains d'entre eux seraient sans doute disposés à se défaire de ces propriétés dont l'origine provient bien souvent d'héritages qui ne trouvent, à l'heure actuelle, pas d'acquéreurs. Dans la mesure où la compétence des S.A.F.E.R. serait étendue, ces dernières pourraient acquérir ces parcelles boisées pour les regrouper et, éventuellement, les rétrocéder soit à des particuliers, soit à l'Office national des forêts, ou encore à des collectivités locales, voire à la Caisse des dépôts et consignations.

Réponse. - Il est répondu à l'auteur de la question que, dans le projet de loi relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt, des dispositions ont été insérées permettant aux sociétés d'aménagement foncier et d'équipement rural d'intervenir dans le domaine foncier forestier. Leurs actions s'inscriraient dans le cadre de conventions passées avec l'Etat dans les périmètres généraux d'aménagement foncier agricole et forestier.

Prix de la viande bovine pour 1985

22092. - 21 février 1985. - **M. Marcel Daunay** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les très graves préoccupations exprimées par les producteurs de viande bovine à l'annonce des propositions de prix que vient d'effectuer la commission des Communautés européennes pour la campagne 1985. En effet, ceci reviendrait à geler les prix de la viande bovine pour cette campagne. De telles propositions sont difficilement acceptables puisqu'elles se traduiraient par une baisse très importante du pouvoir d'achat des producteurs de viande bovine. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir intervenir auprès des instances communautaires afin que ces propositions de prix ne se transforment pas en décisions définitives.

Réponse. - Les propositions que la commission des communautés économiques a faites pour la fixation du prix d'orientation de la viande bovine apparaissent effectivement choquantes, si on ne se réfère qu'au gel proposé pour leur valeur en ECU. En réalité, l'appréciation de cette reconduction du prix est plus complexe, particulièrement dans le secteur de la viande bovine. Pour les producteurs français, et plus généralement pour les opérateurs, il faut également tenir compte du démantèlement des montants compensatoires monétaires français que la commission propose d'opérer au début de la prochaine campagne. En cas de gel du prix d'orientation en ECU, l'ajustement du taux représentatif de l'ECU en francs français permettra une hausse en monnaie nationale. En second lieu, l'évolution du pouvoir d'achat des producteurs n'est pas seulement fonction du niveau du prix d'intervention. Elle dépendra également de l'efficacité des mesures de soutien du marché pour en revaloriser les prix. Or, depuis 1984, le marché de la viande bovine, au moins en France, est confronté à une situation qu'il n'avait pas connue précédemment. En effet, le niveau élevé des abattements induits par la concomitance du sommet du cycle de production et de l'instauration de la politique communautaire de maîtrise de la production laitière a fortement pesé sur les cours qui se sont sensiblement éloignés du prix d'intervention. Dans cette situation, le prix de marché dépend davantage du volume des achats à l'intervention que de leur prix, en raison des limitations inévitables que les contraintes physiques imposent au fonctionnement de l'intervention. C'est la raison pour laquelle, dans les négociations qui préparent la fixation des prix agricoles pour la nouvelle campagne, la délégation française accorde une égale importance au niveau des prix directeurs et à la gestion des mesures de soutien du marché que la commission décidera d'appliquer.

Préoccupations des producteurs de viande porcine

22149. - 21 février 1985. - **M. Yves Le Cozannet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les très graves préoccupations exprimées par les producteurs de viande porcine à l'annonce des propositions de prix que vient d'effectuer la Com-

mission des communautés européennes pour la campagne 1985. En effet, ceci reviendrait à geler les prix de la viande porcine pour cette campagne. De telles propositions sont difficilement acceptables puisqu'elles se traduiraient par une baisse très importante du pouvoir d'achat des producteurs de viande porcine. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir intervenir auprès des instances communautaires afin que ces propositions de prix ne se transforment en décisions définitives.

Réponse. - Conscient des difficultés que traverse le marché du porc, le Gouvernement suit avec attention son évolution. Pour les quatre premiers mois de la campagne 1984-1985, la moyenne du prix de marché atteint 11,17 francs le kilogramme, soit 77,3 p. 100 du prix de base. C'est pourquoi il n'apparaît pas indispensable d'augmenter à nouveau ce prix qui ne joue aucun rôle actif. Le prix de base et son dérivé le prix d'intervention n'ont qu'un titre indicatif par rapport au prix du marché, car l'intervention n'est plus utilisée dans le secteur porcin. Ces prix sont fixés annuellement par le Conseil des ministres de la Communauté pour le 1^{er} novembre (date de début de la campagne). En réalité, les véritables instruments de gestion du marché Communautaire sont le stockage privé, les montants supplémentaires et les restitutions. De fait, pendant la campagne 1983-1984 où la moyenne du prix de marché s'est élevée à 11,26 francs le kilogramme, soit 80,9 p. 100 du prix de base, une opération de stockage privé a été décidée. D'une durée de cinq mois, elle a permis de retirer du marché, dans l'ensemble de la Communauté, 100 000 tonnes de viande porcine (dont 8 000 tonnes en France), importante quantité qui a favorisé une nette remontée des cours.

Sauvegarde du marché de la viande de veau

22304. - 28 février 1985. - **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les éleveurs, lesquels souhaiteraient que soient prises des mesures de sauvegarde du marché de la viande de veau, victime récemment d'une campagne de boycottage préjudiciable : dégage-ment du marché par l'O.F.I.V.A.L. avec stockages publics en vue de l'exportation hors C.E.E. au prix de revient actuel, abaissement du poids de carcasse pour l'exportation, ainsi que des mesures en faveur des éleveurs : compensation de 400 francs par veau vendu en 1984 et aménagement des financements pour les éleveurs en difficulté. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite il envisage de réserver à ces demandes.

Réponse. - Les difficultés sur le marché des veaux de boucherie sont antérieures au mot d'ordre lancé par une organisation de consommateurs. La détérioration du marché, qui a commencé cet automne, s'explique tout d'abord par la concurrence entre viandes et le niveau particulièrement bas des prix de marché des gros bovins, et par l'augmentation sensible de la production des veaux. En effet, cette augmentation a été, à l'automne 1984, de plus de 10 p. 100 par rapport à 1983. Au total l'augmentation de la production a été de plus de 5 p. 100 en 1984 par rapport à 1983. La reprise des cours enregistrée fin janvier a été freinée par le mouvement lancé par une organisation de consommateurs. Dès le début de cette campagne, le ministère de l'agriculture et le secrétariat d'Etat auprès du ministère de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, n'ont pas manqué de rappeler que l'utilisation des substances anabolisantes fait l'objet d'une loi votée à l'unanimité par le Parlement, au mois de juillet 1984. Cette loi a été élaborée en concertation étroite avec les organisations de consommateurs qui ont notamment désigné leurs propres experts dans les groupes scientifiques dont les conclusions ont servi de base aux dispositions de la loi. Cette loi a d'abord pour objectif de clarifier les méthodes d'élevage par la réglementation de l'utilisation des anabolisants. Leur innocuité doit être reconnue pour que ceux-ci puissent faire l'objet d'une autorisation de mise sur le marché. Enfin, la loi prévoit précisément l'information sur les viandes par l'identification des animaux. Par ailleurs, afin d'enrayer la chute des cours, la délégation française à Bruxelles n'a pas manqué de demander à la Commission des communautés européennes, lors des comités de gestion de la viande bovine, que des mesures de soutien du marché soient prises, en l'occurrence une augmentation des restitutions pour l'exportation vers les pays tiers et la mise en place d'une opération de stockage privé. Cependant la commission s'est refusée à prendre de telles mesures. Selon les indicateurs de l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture, les mises en place ont fortement régressé et il est prévisible que la production de viande de veau va diminuer au cours des semaines à venir. Cette baisse des mises en place, conjuguée avec la détérioration récente sur le marché de la poudre de lait, devrait entraîner une amélioration de la rentabilité de ce type d'élevage. D'ores et déjà les cotations marquent une reprise sensible sur l'ensemble des qualités. Cependant une solution

durable pour une stabilisation de ce marché ne peut être envisagée que par une meilleure régulation de la production, intégrant les critères qualitatifs et quantitatifs de la demande finale.

CULTURE

Création du Centre national supérieur de formation aux arts du cirque à Châlons-sur-Marne

21937. - 14 février 1985. - **M. Albert Vecten** demande à **M. le ministre de la culture** de lui communiquer les informations concernant la création du Centre national supérieur de formation aux arts du cirque implanté à Châlons-sur-Marne. Il souhaiterait connaître tant l'échéancier financier de cette opération que les étapes de sa réalisation et que les programmes prévisibles de son activité.

Réponse. - Le Centre national supérieur de formation aux arts du cirque implanté à Châlons-sur-Marne comprendra : une école supérieure des arts du cirque ayant pour vocation la formation de jeunes artistes âgés de plus de seize ans sélectionnés aux arts du cirque ainsi que la création de numéros professionnels originaux ; une section de formation destinée à la formation d'animateurs culturels spécialisés dans les disciplines du cirque. Cette formation dirigera également les animateurs, selon leurs aptitudes vers les professions d'administrateurs, de directeurs, de régisseurs. Ce centre de formation professionnelle permanente aura également pour objet de répondre aux besoins des professionnels qui cherchent en France un lieu convenablement équipé pour travailler, améliorer leur technique et régler de nouveaux numéros, notamment dans les périodes intermédiaires entre les contrats ; un service d'information, de documentation et de recherche, associé à une bibliothèque et à une vidéothèque, travaillant avec les bibliothèques, et musées spécialisés ainsi qu'avec les collectionneurs privés, devrait devenir le lieu privilégié du répertoire français du cirque, ouvert à la consultation de tous. L'école supérieure des arts du cirque ouvrira ses portes en octobre 1985. Les études de l'école supérieure des arts du cirque seront organisées sur quatre années, en deux cycles de deux ans. Le premier cycle comportera un travail sur les disciplines de base. A la fin de ce cycle, les élèves seront orientés vers les spécialisations correspondant le mieux à leurs aptitudes et à leur avenir professionnel : en poursuivant leur formation artistique ; ou bien en recevant une formation de formateur ou d'animateur. Le deuxième cycle comprendra : une troisième année portant sur le travail dans les spécialisations choisies et la poursuite de la formation dans les disciplines de base ; une quatrième année consacrée au travail sur la création (scénario, mise en scène, costumes, maquillage) et la mise au point d'un numéro individuel et d'un numéro collectif. Les disciplines de base sont les suivantes : acrobatie, art dramatique, art clownesque, art équestre, danse, musique et pratique instrumentale, techniques du cirque. Par ailleurs, seront également dispensés des cours de culture générale (histoire du cirque et des arts, langues vivantes, cours techniques, anatomie et physiologie, informations sociales, droit du travail). Des examens de passage seront obligatoires à l'issue de chacune des trois premières années et la fin des études sera sanctionnée par la délivrance du diplôme de l'école. En outre, à la fin des deux cycles d'études de chaque promotion, un concours public sera organisé au cours duquel les élèves présenteront leurs numéros. Le calendrier de cette opération est le suivant : mission d'étude de M. Richard Kubiak : mars 1983 ; création de l'association préfigurative : 5 octobre 1983 ; début des travaux d'aménagement du centre : premier trimestre 1984 ; accueil de la première promotion : octobre 1985 ; ouverture de l'institut de formation : fin 1985, début 1986 ; ouverture du service d'information, de documentation et de recherche : fin 1985, début 1986. Les crédits concernant les travaux et investissements prévus en 1984 au titre de cette opération s'élevaient au total pour les exercices 1984 et 1985 à 8 573 000 francs hors-taxes, l'Etat ayant pris en charge 50 p. 100 des crédits « travaux » soit 3 270 500 francs. Certains réajustements seront sans doute nécessaires.

Maison de l'Amérique latine : utilisation des crédits de fonctionnement

22069. - 21 février 1985. - **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de la culture** de lui fournir des précisions sur l'utilisation de crédits de fonctionnement et de crédits d'équipement qui sont consentis régulièrement par son département à la

Maison de l'Amérique latine à Paris. En effet, en 1984, un million de francs pour le titre III et 883 000 francs pour le titre V paraissent constituer une masse de crédits importante pour une unité culturelle dont nul ne nie la nécessité, mais peu en connaissent les actions.

Réponse. - Le ministère de la culture a attribué en 1984, sur le budget de la direction du développement culturel, une somme globale de 1 883 000 F qui se décompose de la façon suivante : 1 million de francs sur le titre IV, en tant que subvention de fonctionnement, destinée notamment à soutenir la programmation culturelle de la Maison de l'Amérique latine. Cette somme a été versée par le service des affaires internationales, dont l'une des missions est la promotion et la diffusion des cultures étrangères en France. 883 000 F sur le titre V correspondant à la prise en charge de 50 p. 100 du montant des travaux d'aménagement qui devaient être effectués courant 1984, afin de permettre à la Maison de l'Amérique latine de développer de façon satisfaisante l'ensemble de ses activités. En raison du retard pris dans l'élaboration du projet architectural, cette somme n'a pas été dépensée en 1984 et a été reportée en 1985, les travaux devant être entamés au printemps. Le prochain conseil d'administration de l'association pour la fondation France-Amérique latine, qui se tiendra courant avril, présentera le bilan financier complet de 1984. Des documents plus précis pourront être communiqués après cette date à l'honorable parlementaire. Un rapport d'activité pour 1984 ainsi qu'un rapport financier au 30 novembre 1984 sont adressés directement à l'honorable parlementaire.

Exonération fiscale des bourses d'aide à la création accordées aux jeunes artistes

22155. - 21 février 1985. - **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les problèmes posés par l'imposition fiscale des bourses d'aide à la création accordées aux jeunes artistes. En effet, pour l'instant, seules quelques catégories de bourses, telles celles accordées par la Villa Médicis ou la Fondation de France, bénéficient d'exonération. Il souhaiterait savoir s'il n'est pas possible d'étendre ce régime d'exonération à l'ensemble des bourses de cette nature, notamment celles accordées par les conseils régionaux.

Réponse. - Le régime fiscal appliqué aux bourses d'aide à la création accordées aux jeunes artistes, comme celui des bourses d'études accordées à d'autres catégories de jeunes, découle des règles générales du droit fiscal et ne semble pas faire l'objet de dispositions particulières. Actuellement, la pratique et la doctrine de l'administration fiscale semblent être de considérer comme des secours non imposables les bourses accordées en raison de ressources insuffisantes, alors que sont imposables les bourses qui comportent l'obligation pour le bénéficiaire de se livrer à des travaux de recherches dont la nature et le but sont nettement précisés (rép. Vitton, *J.O.* du 31 mars 1969, débats A.N., p. 1499 ; rép. Cogniot, *J.O.* du 2 décembre 1936, débats Ch., p. 3220 ; C.E. 30 avril 1975, req. 90784). Dans le cas particulier des bourses accordées par les conseils régionaux, il appartient à chaque conseil régional de déterminer, en liaison avec l'administration fiscale, le régime qu'il estime applicable aux bourses qu'il délivre, compte tenu des règles d'attribution de celles-ci.

DÉFENSE

Anciens combattants et victimes de guerre

*Transfert des cendres du maréchal Pétain :
organisation d'une table ronde*

8584. - 2 novembre 1982. - **M. Jean-François Pintat** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (Anciens combattants et victimes de guerre)** s'il envisage de réunir, conformément à l'intention exprimée par l'actuel Président de la République lors de la dernière campagne présidentielle, une table ronde composée de représentants des organisations d'anciens combattants, du Parlement et du Gouvernement, au sujet de l'éventuel transfert des cendres du maréchal Pétain.

*Transfert des cendres du maréchal Pétain :
organisation d'une table ronde*

16306. - 22 mars 1984. - **M. Jean-François Pintat** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (Anciens combattants et victimes de guerre)** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 8584 publiée au *Journal officiel* du 2 novembre 1982. Il lui en renouvelle les termes et lui demande à nouveau s'il envisage de réunir, conformément à l'intention exprimée par l'actuel Président de la République lors de la dernière campagne présidentielle, une table ronde composée de représentants des organisations d'anciens combattants, du Parlement et du Gouvernement, au sujet de l'éventuel transfert des cendres du maréchal Pétain.

*Transfert des cendres du maréchal Pétain :
organisation d'une table ronde*

19885. - 18 octobre 1984. - **M. Jean-François Pintat** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (Anciens combattants et victimes de guerre)** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 8584 publiée au *Journal officiel* du 2 novembre 1982, renouvelée sous le n° 16306 publiée au *Journal officiel* du 22 mars 1984. Il lui demande à nouveau s'il envisage de réunir, conformément à l'intention exprimée par l'actuel Président de la République lors de la dernière campagne présidentielle, une table ronde composée de représentants des organisations d'anciens combattants, du Parlement et du Gouvernement, au sujet de l'éventuel transfert des cendres du maréchal Pétain.

*Transfert des cendres du maréchal Pétain :
organisation d'une table ronde*

22251. - 28 février 1985. - **M. Jean-François Pintat** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (Anciens combattants et victimes de guerre)** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 8584 (*J.O.* Débats parlementaires, Sénat, 2 novembre 1982), renouvelée sous le numéro 16306 (*J.O.* Débats parlementaires, Sénat, questions, 22 mars 1984), et renouvelée sous le numéro 19885 (*J.O.* Débats parlementaires, Sénat, questions, 18 octobre 1984). Il lui en renouvelle les termes et il lui demande à nouveau s'il envisage de réunir, conformément à l'intention exprimée par l'actuel Président de la République lors de la dernière campagne présidentielle, une table ronde composée de représentants des organisations d'anciens combattants, du Parlement et du Gouvernement, au sujet de l'éventuel transfert des cendres du maréchal Pétain.

Réponse. - Un décret en date du 22 février 1940, dont le texte s'inspire des idées générales contenues dans les lois applicables à la guerre de 1914-1918, précise que « les militaires français et alliés « morts pour la France » en activité de service et au cours d'opérations de guerre sont inhumés à titre perpétuel dans les cimetières nationaux ». Ces dispositions, reprises par l'article L. 498 du code des pensions militaires d'invalidité, s'opposent donc au transfert envisagé dans la question de l'honorable parlementaire.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Fonctionnaires en service à l'étranger :
charge déductible du revenu global imposable en France*

15774. - 1^{er} mars 1984. - **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** sur le fait que, pour tenir compte de la situation particulière des fonctionnaires en service à l'étranger, il a été admis, par tolérance, que les intéressés puissent déduire les intérêts des prêts contractés pour l'acquisition d'un logement en France, lorsque celui-ci est occupé de manière permanente ou quasi-permanente « par leur conjoint et, le cas échéant, les autres membres de leur famille ». Cette dernière précision est interprétée strictement et, en conséquence, les fonctionnaires en service à l'étranger n'ayant pas ou n'ayant plus de conjoint (célibataires, veufs ou divorcés) se voient refuser le bénéfice de la déduction lorsqu'ils logent, dans leur habitation en

France acquise notamment grâce à un emprunt, des membres de leur famille et en particulier leurs ascendants dans le besoin. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas qu'il y a là une distorsion dans le traitement fiscal, distorsion qui est incompatible avec la similitude (dans les différents cas) des motivations familiales et humanitaires de base ; 2° comment, sur un plan plus général, il entend tirer les conséquences des deux arrêts du 14 octobre 1983 du Conseil d'Etat (requêtes nos 41512 et 42785), arrêts qui infirment la doctrine administrative en considérant que les fonctionnaires ou agents de l'Etat, en service à l'étranger, qui sont imposables en France sur leur revenu global, peuvent déduire de ce revenu les intérêts de l'emprunt contracté pour l'acquisition de leur résidence principale dans le pays où ils sont détachés. Dès lors, étant observé que l'administration fiscale a toujours justifié la non-déduction des intérêts d'emprunts pour l'acquisition, construction ou grosses réparations d'une habitation à l'étranger par le fait que la loi fiscale française n'a évidemment pas pour but de faciliter les opérations immobilières à l'étranger, la logique même de cette préoccupation voudrait, qu'à la suite des deux décisions jurisprudentielles précitées, il soit accordé, comme il a déjà été suggéré dans sa question écrite posée au *Journal officiel*, débats Sénat, questions du 22 décembre 1983, page 1720, n° 14626, la déduction des intérêts d'emprunts que les Français, travaillant à l'étranger, contractent pour leur habitation principale en France définie dans les mêmes conditions que celles déjà prévues, en matière de plus-value de cession, par l'article 150 C 1 b du code général des impôts. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

*Fonctionnaires en service à l'étranger :
charge déductible de revenu global imposable en France*

22663. - 21 mars 1985. - **M. Germain Authié** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation)** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite posée sous le n° 15774, au *Journal officiel*, débats Sénat (questions) du 1^{er} mars 1984, page 283. Il lui rappelle que, pour tenir compte de la situation particulière des fonctionnaires en service à l'étranger, il a été admis, par tolérance, que les intéressés puissent déduire les intérêts des prêts contractés pour l'acquisition d'un logement en France lorsque celui-ci est occupé de manière permanente ou quasi permanente « par leur conjoint et, le cas échéant, les autres membres de leur famille ». Cette dernière précision est interprétée strictement et, en conséquence, les fonctionnaires en service à l'étranger n'ayant pas ou n'ayant plus de conjoint (célibataires, veufs ou divorcés) se voient refuser le bénéfice de la déduction lorsqu'ils logent, dans leur habitation en France acquise notamment grâce à un emprunt, des membres de leur famille et en particulier leurs ascendants dans le besoin. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas qu'il y a là une distorsion dans le traitement fiscal, distorsion qui est incompatible avec la similitude (dans les différents cas) des motivations familiales et humanitaires de base ; 2° comment, sur un plan plus général, il entend tirer les conséquences des deux arrêts du 14 octobre 1983 du Conseil d'Etat (requêtes nos 41512 et 42785), arrêts qui infirment la doctrine administrative en considérant que les fonctionnaires ou agents de l'Etat, en service à l'étranger, qui sont imposables en France sur leur revenu global, peuvent déduire de ce revenu les intérêts de l'emprunt contracté pour l'acquisition de leur résidence principale dans le pays où ils sont détachés. Dès lors, étant observé que l'administration fiscale a toujours justifié la non-déduction des intérêts d'emprunts pour l'acquisition, construction ou grosses réparations d'une habitation à l'étranger par le fait que la loi fiscale française n'a évidemment pas pour but de faciliter les opérations immobilières à l'étranger, la logique même de cette préoccupation voudrait que, à la suite des deux décisions jurisprudentielles précitées, il soit accordé, comme il a déjà été suggéré dans sa question écrite posée au *Journal officiel*, débats Sénat, questions du 22 décembre 1983, page 1720, n° 14626, la déduction des intérêts d'emprunts que les Français, travaillant à l'étranger, contractent pour leur habitation principale en France définie dans les mêmes conditions que celles déjà prévues, en matière de plus-value de cession, par l'article 150-C-1 b du code général des impôts. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Conformément à une jurisprudence constante, la résidence principale des fonctionnaires en poste dans un pays étranger est constituée par le logement dont ils disposent dans ce pays. En conséquence, et dans la mesure où ces personnes sont imposables en France en application de l'article 4 B-2 du code général des impôts, elles peuvent bénéficier, au même titre et sous les mêmes conditions que les contribuables domiciliés en France, des réductions d'impôt sur le revenu relatives à l'habitation principale : intérêts d'emprunts, frais de ravalement,

dépenses pour économiser l'énergie. Bien entendu, lorsque ces personnes possèdent également un logement en France, elles ne peuvent pas bénéficier au titre de ce logement de ces mêmes réductions d'impôt.

Faillites des entreprises : solutions

15968. - 8 mars 1984. - **M. Henri Goetschy** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en 1983 le nombre total des faillites s'établit à 22 708, soit 30 p. 100 de plus qu'en 1980. Il lui indique par ailleurs que le passif des entreprises ainsi déclarées en faillite a augmenté d'environ 40 p. 100 entre 1982 et 1983. Il lui demande, en conséquence, s'il entend mettre en place un plan d'urgence destiné à éviter les faillites d'entreprises par une amélioration de leurs conditions de financement, un allègement temporaire et partiel de leurs charges fiscales et sociales qui représentent environ 17 p. 100 du produit intérieur brut, ce qui est un record absolu pour les pays de l'O.C.D.E., la moyenne s'établissant à environ 8 p. 100.

Réponse. - 1° Il est exact que la crise économique et le second choc pétrolier se sont traduits par une augmentation du nombre des défaillances d'entreprises. Toutefois, cette évolution ne peut être imputée aux seules charges de celles-ci. En effet, le tableau 1 ci-joint montre que les années récentes ne correspondent pas à une accélération de la progression des charges (salariales, sociales et fiscales) des entreprises. Depuis 1982, au contraire, on assiste à une diminution de la part des charges dans la valeur ajoutée, qui devrait s'accroître en 1985 selon les hypothèses économiques associées à la loi de finances pour 1985, notamment du fait de l'allègement de la taxe professionnelle qui intervient cette année. Les charges financières en particulier sont en diminution à la suite de la baisse des taux d'intérêt et de l'amélioration de marges permettant un moindre recours à l'endettement. En ce qui concerne le niveau de ces charges, le poids des charges sociales des entreprises, qui est effectivement plus lourd en France qu'ailleurs, est largement compensé par celui des salaires et traitements qui est, en France, moins important qu'à l'étranger. Au total, la situation française actuelle apparaît très voisine de celle de nos concurrents (tableau 2) ; 2° le ministre de l'économie, des finances et du budget a indiqué récemment qu'il convenait de « consacrer le maximum d'attention (aux entreprises) qui sont en difficulté, qui connaissent un endettement trop lourd ou qui sont confrontées à une mutation industrielle plus rapide » (« Les grandes orientations de la politique économique en 1985 », allocation de M. Pierre Bérégovoy devant le conseil économique et social, le 11 décembre 1984). De fait, le Gouvernement a mis en place diverses procédures. En particulier, l'arrêté du Premier ministre du 6 juillet 1982 a créé le comité interministériel de restructuration industrielle (C.I.R.I.), qui s'est substitué au comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles (C.I.A.S.I.) institué en 1974. Ce comité « a pour mission d'examiner les causes des difficultés d'adaptation de certaines entreprises industrielles à leur environnement et de le susciter, des partenaires existants ou potentiels de ces entreprises, l'élaboration et la mise en œuvre de mesures industrielles, sociales et financières visant à assurer leur redressement, le maintien d'emplois durables et leur contribution au développement économique ou, à défaut, de provoquer la mise au point de mesures de reconversion ». Existente en outre : au niveau régional, les comités régionaux de restructuration industrielle (C.O.R.R.I.), créés dans six régions, également par l'arrêté du 6 juillet 1982, qui traitent les problèmes de restructuration des entreprises industrielles indépendantes de taille moyenne (jusqu'à 400 salariés) qui relevaient antérieurement de la compétence du C.I.A.S.I. ; au niveau départemental, les comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (C.O.D.E.F.I.), chargés de faciliter la solution des difficultés financières conjoncturelles des entreprises de moins de 250 personnes et de favoriser la restructuration industrielle des petites entreprises. Ces comités peuvent préconiser l'échelonnement des arriérés fiscaux comme solution au redressement recherché. Ils effectuent un diagnostic des difficultés de l'entreprise et s'efforcent de susciter un plan de redressement. Pour les petites entreprises, notamment, un dispositif de recherche de repreneurs individuels a été mis en place depuis février 1983. Lorsqu'ils jugent crédible un plan de redressement permettant de maintenir durablement le maximum d'emplois dans l'entreprise, les comités s'attachent à réaliser un consensus aussi large que possible autour de ce plan et coordonnent l'action des différentes administrations appelées à intervenir à l'occasion de sa mise en œuvre éventuelle. Lorsqu'il n'existe aucune possibilité de redressement ou lorsque tous les effectifs ne peuvent être conservés, les comités veillent à faciliter la reconversion et le reclassement des personnels licenciés ; 3° il convient de rappeler, en outre, que les contribuables de bonne foi momentanément gênés et qui justifient de ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux peuvent obtenir du percepteur des délais supplémentaires de paiement. En particulier,

les entreprises qui détiennent une créance certaine et exigible sur l'Etat peuvent différer le versement des sommes qu'elles doivent au Trésor public jusqu'au moment où l'Etat règle sa propre dette. De plus, dans chaque département, la commission des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale peut accorder aux contribuables des délais de paiement sous forme de plans de recouvrement échelonné de l'ensemble des dettes fiscales et parafiscales de ceux-ci.

TABLEAU 1

Taux de variation annuelle (en p. 100) des charges (1) des entreprises privées non agricoles rapportées à la valeur ajoutée des entreprises

Années	Entreprises individuelles	Sociétés	Ensemble
1971.....	- 0,7	- 0,3	0,1
1972.....	0,6	- 0,3	0,4
1973.....	0,8	2	3
1974.....	- 1	1,0	1,3
1975.....	0,2	1,9	1,2
1976.....	- 0,1	1,5	1,8
1977.....	2,0	- 0,3	0,8
1978.....	- 0,1	- 0,3	- 0,4
1979.....	0,7	0,4	0,7
1980.....	1,3	1,2	1,3
1981.....	- 4,2	1,4	0,8
1982.....	- 0,1	- 0,6	- 0,4
1983.....	- 1,0	- 1,4	- 1,1
1984 (2).....	- 0,7	- 1,1	- 1,0
1985 (3).....	- 4,5	- 2,5	- 2,7

(1) Salaires et traitements et charges sociales. - Sources ; O.C.D.E. Comptes nationaux 1953-1982. Principaux agrégats, Paris 1984.

(2) Hypothèses économiques associées à la loi de finances pour 1985.

(3) Charges salariales, sociales et fiscales.

TABLEAU 2

Rémunération des salariés (1) en pourcentage du P.I.B.

Pays	1980	1981	1982
France.....	55,29	55,94	55,66
R.F.A.....	56,75	57,06	56,27
Royaume-Uni.....	60,15	58,78	56,84
Italie.....	54,36	55,87	55,76
Pays-Bas.....	58,22	56,62	56,04
Belgique.....	60,36	60,90	59,67
Japon.....	54,35	55,27	55,89
Etats-Unis.....	62,04	60,99	61,85

(1) Salaires et traitements et charges sociales. - Sources : O.C.D.E., Comptes nationaux 1953-1982. Principaux agrégats, Paris 1984.

Comptes courants des dirigeants d'entreprise : réglementation

17087. - 26 avril 1984. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la réglementation concernant les comptes courants des dirigeants des entreprises. Il lui rappelle qu'au-delà de 350 000 francs les intérêts rapportés par le capital sont obligatoirement ajoutés aux autres revenus des personnes chefs d'entreprise, que celles-ci ne peuvent opter pour le prélèvement libératoire, faculté pourtant reconnue à tous les Français. Il lui demande s'il ne convient pas de modifier cette réglementation pour laisser aux industriels le libre choix de leurs investissements et pour les inciter à les développer.

Comptes courants des dirigeants d'entreprise : réglementation

20573. - 22 novembre 1984. - **M. Louis Souvet** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 17087 du 26 avril 1984 sur la réglementation concernant les comptes courants des dirigeants des entreprises. Il

lui rappelle qu'au-delà de 350 000 francs les intérêts rapportés par le capital sont obligatoirement ajoutés aux autres revenus des personnes chefs d'entreprise, que celles-ci ne peuvent opter pour le prélèvement libératoire, faculté pourtant reconnue à tous les Français. Il lui demande s'il ne convient pas de modifier cette réglementation pour laisser aux industriels le libre choix de leurs investissements et pour les inciter à les développer.

Réponse. - L'article 125 B-I-1° du code général des impôts prévoit que les associés dirigeants d'une personne morale n'ont pas la possibilité d'opter pour le prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les intérêts versés au titre des sommes qu'ils laissent à la disposition de cette personne morale au-delà d'un montant de 300 000 francs. Ce dispositif a pour objet d'éviter que les intéressés, sans investir durablement des fonds dans leur entreprise sous forme d'augmentation de capital, ne se procurent, grâce à leur position privilégiée, un revenu distribué supplémentaire bénéficiant d'une taxation forfaitaire au taux de 45 p. 100 (augmenté de la contribution sociale de 1 p. 100) et n'échappent ainsi à la progressivité de l'impôt sur le revenu. L'avantage fiscal ainsi obtenu serait encore accru par la déduction des intérêts en cause du bénéfice taxable de l'entreprise. Cela dit, les associés qui souhaitent investir dans leur entreprise ont depuis le 1^{er} janvier 1984 la possibilité de mettre à la disposition de cette dernière, sous forme de comptes bloqués prévus à l'article 125 C du code déjà cité et à hauteur de 200 000 francs par associé, des sommes destinées à être incorporées au capital dans un délai de cinq ans ; les intérêts de ces sommes pourront, sur option, être soumis au prélèvement libératoire au taux très favorable de 25 p. 100 (augmenté de la contribution sociale de 1 p. 100).

Harmonisation du traitement fiscal applicable aux retraites

20239. - 8 novembre 1984. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'intérêt qu'il y aurait à appliquer le même traitement fiscal aux retraites constituées par le biais des systèmes de répartition et celles constituées par le biais des systèmes de capitalisation. Une telle égalité présenterait, d'une part, l'avantage de permettre à chacun, qu'il soit salarié ou non, de constituer sa retraite dans des conditions identiques et, d'autre part, de générer une épargne à long terme non négligeable dans les circonstances économiques actuelles. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème.

Réponse. - Les versements effectués en vue de la constitution d'une retraite sont admis en déduction du revenu imposable des salariés et des non-salariés, sous certaines conditions, tenant notamment au caractère obligatoire du régime et à son lien avec la profession exercée ; mais le fait que le régime de retraite fonctionne par répartition ou par capitalisation n'est pas pris en compte pour déterminer le caractère déductible ou non des versements. En outre, toute personne consentant un effort d'épargne personnel afin de se ménager un complément de ressources après cessation de son activité professionnelle peut bénéficier de l'avantage fiscal prévu à l'article 199 septies du code général des impôts : si le contrat souscrit comporte la garantie d'un capital en cas de vie et est d'une durée effective au moins égale à six ans ou bien comporte la garantie d'une rente viagère avec jouissance effectivement différée d'au moins six ans, la fraction de la prime représentative de l'opération d'épargne ouvre droit, dans la limite de 4 000 F, majorée de 1 000 F par enfant à charge, à une réduction d'impôt de 25 p. 100.

Droit de mutation en cas de divorce : sur requête conjointe

20381. - 15 novembre 1984. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que lorsqu'un créancier accepte de recevoir une chose autre que celle qui lui était due, l'acte qui constate le paiement donne ouverture au droit de mutation à titre onéreux d'après la nature des biens livrés ; cette convention est dénommée dation en paiement. Il y a en droit civil dation en paiement si le partage de la succession du mari prédécédé attribue à la veuve des valeurs propres au défunt en remboursement de ses reprises pour dot, aliénations de propres ou indemnité. En effet, l'action qui appartient à la femme sur les biens personnels de son mari pour obtenir le remboursement se fonde, non sur un droit de propriété sur lesdits biens, mais sur un droit de créance. Mais, sous le régime en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1970 pour les partages de communauté conjugale et successions dans lesquelles les soutes et plus-values ont cessé d'être translatives en droit fiscal, l'attri-

bution d'un bien en nature en paiement d'une créance comme celle susvisée échappe, par assimilation à tout droit ou taxe de mutation. On pourrait également penser que dans le cadre d'un partage de communauté consécutif à un divorce sur requête conjointe, la dation en paiement par l'un des conjoints à l'autre d'un bien lui appartenant en propre paiement d'une soulte due à ce conjoint échappe, par assimilation à ce qui est indiqué plus haut, à tout droit et taxe de mutation et serait seulement soumis au droit de partage au taux actuel de 1 p. 100. Il semble qu'il n'en soit rien ; en effet, dans des cas identiques, le receveur principal des impôts refuse d'appliquer le droit de partage et perçoit le droit de mutation au taux normal, c'est-à-dire au taux de 15,40 p. 100 plus taxes additionnelles. Cette situation, si elle devait se perpétuer, pénaliserait les ménages amenés à divorcer et, dans de nombreux cas, empêcherait de régler amiablement des situations suffisamment pénibles tant pour les conjoints que pour les enfants, souvent mineurs. Aussi, il demande si des instructions ne pourraient pas être données afin que dans des cas identiques à celui exposé le droit de partage soit seul perçu.

*Droit de mutation en cas de divorce
sur requête conjointe*

21977. - 14 février 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas encore avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 20381 du 15 novembre 1984. Il lui rappelle que lorsqu'un créancier accepte de recevoir une chose autre que celle qui lui était due, l'acte qui constate le paiement donne ouverture au droit de mutation à titre onéreux d'après la nature des biens livrés ; cette convention est dénommée « dation en paiement ». Il y a en droit civil dation en paiement si le partage de la succession du mari prédécédé attribue à la veuve des valeurs propres au défunt en remboursement de ses reprises pour dot, aliénations de propres ou indemnité. En effet, l'action qui appartient à la femme sur les biens personnels de son mari pour obtenir le remboursement se fonde, non sur un droit de propriété sur lesdits biens, mais sur un droit de créance. Mais, sous le régime en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1970 pour les partages de communauté conjugale et successions dans lesquelles les soutes et plus-values ont cessé d'être translatives en droit fiscal, l'attribution d'un bien en nature en paiement d'une créance comme celle susvisée échappe, par assimilation, à tout droit ou taxe de mutation. On pourrait également penser que, dans le cadre d'un partage de communauté consécutif à un divorce sur requête conjointe, la dation en paiement par l'un des conjoints à l'autre d'un bien lui appartenant en propre paiement d'une soulte due à ce conjoint échappe par assimilation à ce qui est indiqué plus haut à tout droit et taxe de mutation et serait seulement soumis au droit de partage au taux actuel de 1 p. 100. Il semble qu'il n'en soit rien ; en effet, dans des cas identiques, le receveur principal des impôts refuse d'appliquer le droit de partage et perçoit le droit de mutation au taux normal, c'est-à-dire au taux de 15,40 p. 100 plus taxes additionnelles. Cette situation, si elle devait se perpétuer, pénaliserait les ménages amenés à divorcer et, dans de nombreux cas, empêcherait de régler amiablement des situations suffisamment pénibles tant pour les conjoints que pour les enfants, souvent mineurs. Aussi il demande si des instructions ne pourraient pas être données afin que dans des cas identiques à celui exposé le droit de partage soit seul perçu.

Réponse. - En matière de partage de communauté, les prélèvements en biens communs constituent une opération de partage aux termes de l'article 1474 du code civil ; en effet, l'époux exerce ses reprises en se payant avec des biens dont il est copropriétaire par indivis avec son conjoint. Dans ce cas, le droit de partage est liquidé suivant les règles prévues à l'article 748 du code général des impôts, rappelées par l'honorable parlementaire. Mais si la femme exerce ses reprises sur les biens propres du mari, en application de l'article 1472 du code civil, elle agit comme créancière de ce dernier et reçoit des biens pour lesquels elle n'est pas dans l'indivision. Dans cette hypothèse, l'opération n'est donc pas un partage de communauté, mais une dation en paiement qui donne ouverture aux droits exigibles sur les mutations des biens cédés au créancier des reprises. Ces règles, qui trouvent à s'appliquer à toutes les liquidations de communauté conjugale, qu'elles interviennent après décès ou après divorce, ne permettent pas de réserver une suite favorable à la suggestion formulée.

Exonération de la taxe sur les salaires

20480. - 15 novembre 1984. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 231-I TS V 430 du code général des impôts qui fixent les cas d'exonération du paiement

de la taxe sur les salaires. Compte tenu que les collectivités locales et leurs groupements bénéficient de cette exonération, il lui demande si une association loi 1901 constituée uniquement par des communes peut prétendre à l'exonération de cette taxe.

Réponse. - Une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, même si elle est composée uniquement de communes, ne constitue pas un groupement de collectivités locales au sens du code des communes. Dès lors, le bénéfice de l'exonération de taxe sur les salaires ne peut lui être accordé. Une exception existe, toutefois, en faveur des associations constituées par certaines communes en vue d'assurer le paiement d'indemnités à leurs personnels. Ces associations ont été dispensées du paiement de la taxe sur les salaires.

*Vétérinaires praticiens :
fiscalité des véhicules professionnels*

20512. - 22 novembre 1984. - **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une anomalie de la législation concernant la taxe sur les véhicules de société, lorsqu'elle est appliquée aux véhicules professionnels des vétérinaires praticiens exerçant en société de fait. En effet, il semble parfaitement anormal que ces véhicules soient imposés à la taxe sur les véhicules de société puisque cette voiture de travail est, pour le vétérinaire, non seulement un moyen de déplacement, mais aussi un bureau (radio-téléphone) et une pharmacie. Si l'on considère que la taxe sur les véhicules de société avait pour objectif de limiter l'abus d'utilisation de véhicules appartenant à des sociétés à des fins personnelles, il apparaît qu'appliquer cette taxe aux véhicules professionnels des vétérinaires praticiens revient à modifier, pour ne pas dire vicier, l'esprit de la loi. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, en l'occurrence, d'adapter la législation à la pratique.

Réponse. - La taxe sur les véhicules des sociétés prévues à l'article 1010 du code général des impôts est due par les sociétés de toute nature, quels que soient leur forme, leur objet ou leur situation au regard de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. Elle est exigible au titre de toutes les voitures particulières possédées ou utilisées par une société à quelques titres que ce soit et quelle que soit l'utilisation faite du véhicule. Sont taxables non seulement les voitures immatriculées au nom de la société, sans qu'il y ait lieu de rechercher quels-en sont les propriétaires effectifs, les véhicules pris en location mais également ceux que la société a en sa possession ou utilise en fait. Il en est ainsi par exemple des véhicules appartenant à des associés ou à des salariés utilisés par ceux-ci à des déplacements professionnels, moyennant remboursement des frais par la société, lorsque ces remboursements sont exceptionnellement importants. Ces principes trouvent à s'appliquer à toutes les sociétés. Les sociétés de fait sont soumises à la taxe en cause dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que les autres sociétés. Une modification de la législation ne paraît pas s'imposer. Il est rappelé que lorsque la taxe est due par une société non soumise à l'impôt sur les sociétés de fait, elle peut être comprise dans les charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable à l'impôt sur le revenu au nom de chacun de ses membres, ce qui en atténue sensiblement l'incidence.

Frais d'assiette et de perception : taux de prélèvement

20636. - 29 novembre 1984. - **M. André Delelis** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en application de l'article 1566 du code général des impôts, l'administration des finances prélève 5 p.100 du produit de la taxe sur les spectacles à titre de frais d'assiette et de perception alors qu'elle n'a qu'à encaisser et reverser les sommes dues. S'agissant de la taxe professionnelle, les frais de confection des rôles et de dégrèvement atteignent un taux de prélèvement supérieur, dépassant 7 p.100 du produit de la taxe. Il lui cite à cet égard le cas d'un de ses administrés qui, pour l'année 1983, a acquitté sur les 251 300 francs de taxe professionnelle une somme de 17 805 francs correspondant aux frais précités. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de reconsidérer ces taux jugés trop élevés et parfois abusifs par les collectivités locales et les contribuables concernés.

Réponse. - L'Etat est chargé d'asseoir et de recouvrer les impositions établies au profit des collectivités locales, de leurs groupements et d'organismes divers. En contrepartie du service rendu, l'Etat est autorisé, en application de l'article 1641 du code général des impôts, à percevoir 5 p. 100 du montant des impôts

recouverts pour frais d'assiette et de recouvrement. Ce taux est toutefois réduit à 4 p. 100 pour les impositions perçues au profit des collectivités locales et de leurs groupements. L'Etat est également habilité, en vertu de l'article 1641 susvisé, à percevoir 3,60 p. 100 du montant des taxes recouvrées, au titre des frais de dégrèvements et de non-valeurs qu'il prend à sa charge. Depuis 1982 ce prélèvement n'est plus opéré sur le montant de la taxe d'habitation. C'est donc en application des dispositions visées ci-dessus qu'une somme correspondant à 7,60 p. 100 du montant de l'imposition a été perçue par l'Etat au cas particulier évoqué. Cette contribution aux frais d'assiette, de recouvrement et de dégrèvements est justifiée par la charge réelle que représente pour l'Etat la gestion des impôts locaux. Le budget du programme pour 1985 du ministère de l'économie, des finances et du budget fait apparaître qu'en 1983 la charge pour l'Etat de l'assiette et du recouvrement des impôts locaux s'est élevée à 4 448 millions de francs, alors que les sommes encaissées à ce titre se sont limitées à 3 999 millions de francs ; il est donc resté à la charge de l'Etat 449 millions de francs. En ce qui concerne les dégrèvements et non-valeurs, ils ont représenté en 1983 une somme de 10 762 millions de francs, alors que l'Etat n'a reçu que 2 732 millions de francs. Au total, la charge réelle nette de l'Etat s'est donc élevée à 8 479 millions de francs.

*Legs consentis à des établissements d'enseignement privé :
exonération des droits de succession*

20765. - 6 décembre 1984. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas d'un établissement d'enseignement privé, institué légataire universel par son directeur décédé. Pour être exonéré des droits de succession, l'établissement scolaire en cause doit justifier d'un agrément donné par le commissaire de la République. Or, il semble que le bénéfice de cette mesure devrait être généralement réservé aux établissements constitués en associations reconnues d'utilité publique. Il aimerait être assuré du caractère irrefragable de cette règle, la situation de tels bénéficiaires de legs paraissant également justifier, en toute équité, l'extension du bénéfice d'une exonération de droits.

Réponse. - S'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu avec précision à la question posée que si, par l'indication des nom et dernier domicile du défunt, ainsi que du siège de l'établissement d'enseignement en cause, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

*Éleveurs laitiers : maintien du forfait
en cas d'augmentations exceptionnelles du chiffre d'affaires*

20790. - 6 décembre 1984. - **M. André-Georges Voisin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des éleveurs laitiers qui ont demandé et obtenu les primes de cessation de livraisons de lait et qui, de ce fait, vont voir leur chiffre d'affaires augmenter en 1984 et en 1985 suite à l'encaissement de ces aides et à la vente des animaux laitiers. Ces recettes exceptionnelles feront franchir à certains exploitants agricoles le seuil de passage obligatoire au bénéfice réel prévu à l'article 69-A du code général des impôts. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'étendre à ces éleveurs la mesure de tempérament prévue en cas d'abattage d'animaux à cycle long, en application de la réglementation sanitaire BO SE 7-79, le montant des primes de cessation de livraisons de lait et des ventes d'animaux laitiers n'étant alors retenu qu'à concurrence d'un tiers pour l'appréciation des limites du forfait. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

*Éleveurs laitiers :
maintien du forfait en cas d'augmentation du chiffre d'affaires*

22523. - 14 mars 1985. - **M. André-Georges Voisin** renouvelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question n° 20790 parue au *Journal officiel* du 6 décembre 1984 sur la situation des éleveurs laitiers qui ont demandé et obtenu les primes de cessation de livraisons de lait et qui, de ce fait, vont voir leur chiffre d'affaires augmenter en 1984 et 1985 suite à l'encaissement de ces aides et à la vente des animaux laitiers. Ces recettes exceptionnelles feront franchir à certains exploitants agricoles le seuil de passage obligatoire au bénéfice réel prévu à l'article 69-A du code général des impôts. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'étendre à ces éleveurs la mesure de tempérament prévue en cas d'abattage d'animaux à cycle long, en

application de la réglementation sanitaire BO-SE-7-79, le montant des primes de cessation de livraisons de lait et des ventes d'animaux laitiers n'étant retenu qu'à concurrence d'un tiers pour l'appréciation des limites du forfait.

Réponse. - Sous réserve que les exploitants bénéficiaires de l'une des trois primes prévues par le décret n° 84-481 du 21 juin 1984, il est admis que le produit de la vente de la viande des vaches laitières abattues ne soit, à la demande des intéressés, retenu qu'à concurrence d'un tiers pour l'appréciation des limites du régime d'imposition. Ces dispositions, qui ont été commentées dans une instruction administration administrative du 29 octobre 1984, publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts répondent aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

*Indre-et-Loire : fiscalité des agriculteurs,
non-retour au forfait*

20791. - 6 décembre 1984. - **M. M. André-Georges Voisin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation particulière de l'Indre-et-Loire où un certain nombre d'agriculteurs n'ont pas pu récolter leur maïs ensilage en raison des très mauvaises conditions climatiques de l'automne. Ce maïs va donc être récolté en grains et vendu comme tel. En revanche, ces éleveurs vont devoir acheter des fourrages ou des aliments dans le commerce, occasionnant par là des dépenses imprévues pour eux. La vente de ce maïs va, en conséquence, augmenter leur chiffre d'affaires 1984 et risque de les faire passer sous le régime du bénéfice réel au 1^{er} janvier 1985, le chiffre d'affaires étant l'unique critère déterminant le passage au bénéfice réel. Compte tenu de l'article 83 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 novembre 1983) qui institue le non-retour au forfait, ces agriculteurs vont donc passer au régime du bénéfice réel jusqu'à la fin de leur activité agricole en raison d'une recette exceptionnelle liée à des conditions climatiques qui les contraindra, en revanche, à des dépenses imprévues et ceci équivaut à les pénaliser doublement. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager, pour ces cas tout à fait particuliers, des mesures exceptionnelles excluant de l'obligation de passage au bénéfice réel les agriculteurs victimes des très mauvaises conditions climatiques de l'automne 1984. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - La limite d'application du régime du forfait collectif agricole ne s'apprécie pas au vu des résultats d'une seule année. Elle tient compte en effet de la moyenne des recettes de deux années consécutives. Ce système permet, dans la très grande majorité des cas, d'éviter de placer sous un régime de bénéfice réel les petits exploitants qui réalisent au cours d'une seule année donnée des recettes véritablement exceptionnelles.

*Entreprises :
bénéfice du crédit d'impôt pour les dépenses de recherche végétale*

20863. - 13 décembre 1984. - **M. Jean Geoffroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème posé par l'application de l'article 67 de la loi de finances pour 1983 n° 82-1126 du 29 décembre 1982, à certaines entreprises qui se consacrent à la recherche végétale. Aux termes du texte légal, seules les entreprises industrielles et commerciales imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre de leurs dépenses de recherche. La recherche en matière agricole et notamment les travaux d'étude visant à la création ou à la découverte de variétés végétales nouvelles semblent donc exclus de ce régime, sauf lorsque les opérations envisagées sont réalisées par des entreprises dont les méthodes d'exploitation sont telles qu'elles sont assimilées à des entreprises commerciales (recherche agricole accessoire à certaines activités industrielles ou commerciales ; utilisation de procédés commerciaux ; commercialisation de variétés acquises auprès de tiers, etc.). Il en résulterait une disparité de traitement au profit des entreprises dont les activités ne sont pas spécifiquement orientées vers la recherche et qui, en conséquence, entrent moins dans l'objet de la loi. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'étendre le bénéfice du crédit d'impôt pour dépenses de recherche, au secteur de la création végétale dans son ensemble, les dispositions de l'article 238 bis du C.G.I. soumettant déjà les obtenteurs de variétés végétales imposables d'après leur bénéfice réel, au même régime que celui qui est appliqué aux entreprises industrielles ou commerciales pour l'imposition des bénéfices qu'elles réalisent à l'occasion de la cession ou de la concession de brevets.

Réponse. - Les aménagements qui pourraient être apportés au régime du crédit d'impôt recherche sont actuellement à l'étude.

*Exonération de la taxe sur les salaires
pour les syndicats mixtes*

21376. - 17 janvier 1985. - **M. Bernard Legrand** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en vertu de l'article 94 de la loi de finances pour 1983, n° 82-1126, les établissements publics régionaux peuvent bénéficier du fonds de compensation de la T.V.A. et qu'en vertu de la note 5 L-1-84 du 29 février 1984, publiée au *Bulletin officiel de la direction générale des impôts*, ils sont exonérés de la taxe sur les salaires. Il lui paraît logique dans ces conditions que les syndicats mixtes composés uniquement d'organismes ou collectivités bénéficiant de ces dispositions en soient eux-mêmes bénéficiaires. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer cette interprétation, notamment en ce qui concerne les syndicats mixtes de gestion des parcs naturels régionaux, qui seraient constitués exclusivement de régions, de départements et de communes.

Réponse. - Il découle des dispositions combinées des articles 59 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et 231-1 du code général des impôts que les régions bénéficient de plein droit de l'exonération de taxe sur les salaires prévue à ce dernier article. Il a été décidé que cette mesure s'appliquerait également aux établissements publics régionaux, à compter du 1^{er} janvier 1984. Il s'ensuit qu'actuellement les syndicats mixtes de gestion des parcs naturels régionaux sont exonérés de la taxe sur les salaires, lorsqu'ils sont constitués exclusivement entre des régions - ou des établissements publics régionaux - des départements et des communes.

Frais professionnels :

interprétation d'une disposition de la loi de finances pour 1985

21622. - 31 janvier 1985. - **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 89 de la loi de finances pour 1985 et en particulier celle figurant en son dernier alinéa. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si une simple erreur d'inattention portant sur une somme minime dans le contenu d'une facture où sont couramment mêlées dépenses privées et dépenses professionnelles pourrait avoir pour résultat la déchéance de l'abattement.

Réponse. - L'article 89 de la loi de finances pour 1985 simplifie le mode de calcul et les conditions de reprise de l'abattement dont bénéficient les adhérents des centres de gestion et associations agréés. En particulier, l'abattement ne pourra désormais être remis en cause qu'à l'égard des contribuables dont l'administration aura établi la mauvaise foi. L'appréciation de la bonne ou de la mauvaise foi d'un contribuable dépend, en principe, de l'importance, de la nature et de la fréquence des redressements apportés au revenu déclaré. C'est pourquoi, s'agissant du cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, l'administration ne pourrait se prononcer avec certitude que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerné, elle était mise à même de procéder à une enquête.

Mesures en faveur des petits pompistes

21777. - 7 février 1985. - **M. Jacques Durand** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de prendre des mesures spécifiques, notamment en milieu rural, en faveur des petits pompistes qui, déjà désavantagés par les privilèges dont jouissent les grandes surfaces, risquent de ne pas survivre aux baisses de prix exagérées sur les carburants. Ces petits détaillants de nos campagnes assurent une qualité de services et une animation économique et doivent demeurer l'objet de soins attentifs de la part du pouvoir d'Etat qui se doit de fixer les conditions de concurrence pour que subsistent et se développent ces commerces ruraux de proximité.

Réponse. - La structure des réseaux de distribution de carburants, notamment en milieu rural, est en évolution permanente. Il est certain que les progrès technologiques de l'industrie automobile (taille des réservoirs, moindre consommation) donnent une plus grande autonomie aux véhicules et nécessitent un maillage moins serré du territoire. Dans ces conditions, un équilibre nouveau s'établit progressivement entre la qualité des services rendus par les pompistes, y compris le service de proximité, et le niveau des prix pratiqués, qui tient compte naturellement du volume distribué. La liberté récemment donnée aux détaillants de fixer leurs prix doit leur permettre ainsi de s'adapter aux services effective-

ment rendus. Les petites stations rurales, à même de rendre de nombreux services, liés ou non à l'utilisation de l'automobile, continueront donc à jouer un rôle important dans la structure d'approvisionnement du pays. Enfin, il n'est pas inutile de rappeler que la création récente d'un fonds de modernisation du réseau de détaillants permet désormais de favoriser la nécessaire adaptation de certains d'entre eux (automatisation et renouvellement des équipements, modernisation de la gestion, diversification de l'activité) et d'améliorer ainsi leur productivité et leur compétitivité.

*Réglementation des prix : blocage des marges
dans le secteur de la boucherie*

21862. - 7 février 1985. - **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences du régime de taxation stricte auquel sont soumis les exploitants en boucherie, dans le cadre de la lutte contre l'inflation - depuis les arrêtés « Delors » du 14 juin 1982 et suivants. Il constate que la marge - hors taxe - n'a que très peu évolué en deux ans et demi de contrôle des prix, passant de 6 francs par kilogramme à partir du 1^{er} janvier 1982 à 6,95 francs le kilogramme à partir du 1^{er} janvier 1983, puis à 7,25 francs le kilogramme depuis le 1^{er} juillet 1984. Pour les derniers dix-huit mois l'évolution est donc de 4,3 p. 100, très nettement inférieure à celle de l'indice des prix. En outre, l'application conjuguée des deux règles de taxation - marge absolue imposée et coefficient de coupe imposé - ne permet pas aux petits exploitants, obligés par leur environnement à une présentation soignée, de récupérer la totalité de cette marge. Ce manque à gagner, qui peut, dans certains cas, atteindre 30 p. 100, aggrave les effets de la réglementation et met ainsi les petits exploitants - les plus vulnérables - dans l'impossibilité de faire face à leurs charges. Conscient de la nécessité de vaincre l'inflation et des progrès réalisés depuis 1982, il lui demande s'il est maintenant possible d'envisager un assouplissement de la réglementation, en particulier pour les petites exploitations en fonction de leur situation propre.

Réponse. - La marge de 6,95 francs dont fait état l'honorable parlementaire ne s'applique qu'aux viandes faisant l'objet d'une réglementation des prix et ne concerne donc pas toute l'activité des bouchers détaillants. Ainsi, les prix de détail sont déterminés librement pour les viandes de mouton et de cheval et pour 23 p. 100 environ des viandes de bœuf, 37 p. 100 des viandes de veau, 27 p. 100 des viandes de porc. S'agissant de produits de charcuterie, seuls les prix des jambons cuits et épaules sans os et du saucisson sec pur porc sont réglementés. La revalorisation de 4,25 p. 100 de la marge de détail intervenue en juillet 1984 s'est par ailleurs accompagnée d'autres mesures, telles que majoration de certains coefficients de découpe, notamment pour les viandes de haute qualité, et autorisation de prise en compte, lorsqu'ils sont justifiés par factures, des frais réels de transport à l'étal supportés par les bouchers. Enfin, depuis le 1^{er} octobre 1984, a été autorisée, pour la viande bovine, la mise en œuvre du dispositif proposé d'un commun accord par les représentants des producteurs et la confédération nationale de la boucherie et de la charcuterie française et aux termes duquel cette dernière s'est engagée à pratiquer volontairement des prix de détail au plus égaux à ceux du juillet 1984.

Budget et consommation

Montant des redressements fiscaux.

20080. - 25 octobre 1984. - **M. Paul Robert** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation)** s'il peut lui confirmer, comme la presse l'a indiqué, que le montant des redressements résultant des contrôles fiscaux effectués en 1984 aurait marqué une progression de 14 p. 100 par rapport à 1983. Dans l'affirmative, il désirerait savoir si ce pourcentage d'augmentation s'applique seulement aux droits ou aux droits majorés des pénalités et amendes encourues et quel est le pourcentage des recouvrements sur le montant de ces redressements.

Montant des redressements fiscaux

21860. - 7 février 1985. - N'ayant pas reçu de réponse, **M. Paul Robert** réitère à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation)** les termes de sa question écrite n° 20080 parue au

Journal officiel du 25 octobre 1984. Il lui demande à nouveau s'il peut lui confirmer, comme la presse l'a indiqué, que le montant des redressements résultant des contrôles fiscaux effectués en 1984 aurait marqué une progression de 14 p. 100 par rapport à 1983. Dans l'affirmative, il désirerait savoir si ce pourcentage d'augmentation s'applique seulement aux droits ou aux droits majorés des pénalités et amendes encourues et quel est le pourcentage des recouvrements sur le montant de ces redressements.

Réponse. - L'activité au cours des trois premiers trimestres 1984 peut être retracée comme suit, les résultats des trois premiers trimestres 1982 et 1983 étant indiqués à titre de comparaison.

(Montants exprimés en millions de francs)

	3 ^e trimestre 1982	3 ^e trimestre 1983	3 ^e trimestre 1984
A - Contrôle sur place :			
Nombre d'opérations	23 679	22 769	23 676
Droits bruts rappelés (1)...	6 296,3	7 205,2	8 404,5
Pénalités appliquées (1)....	2 565,2	2 923,6	3 208,8

	3 ^e trimestre 1982	3 ^e trimestre 1983	3 ^e trimestre 1984
B - Contrôle sur pièces (droits simples) :			
Impôt sur les sociétés.....	774	679	1 149
Impôt sur le revenu (2).....	829	880	940

(1) Montant brut des droits rappelés avant imputation pour l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des réductions de déficit et pour les taxes sur le chiffre d'affaires des réductions de crédit d'impôt.

(2) Situation au 30 juin.

La situation au 1^{er} octobre 1984 montre que le montant total des droits simples et pénalités progresse de 14,7 p. 100 (+ 16,6 p. 100 pour les droits simples et 9,8 p. 100 pour les pénalités). L'action en recouvrement s'échelonnant sur plusieurs années, il n'est pas possible de déterminer dès à présent la part des rappels qui sera payée. En effet, les rappels dont il s'agit ont fait et feront l'objet d'émissions de rôles en 1984, 1985 voire 1986. A titre indicatif et pour le contrôle sur place, qui seul fait l'objet d'un suivi statistique par année d'émission des rôles, et non pas par année de vérification, les résultats obtenus de 1976 à 1983 sont rappelés dans le tableau ci-après qui a déjà été publié en annexe n° 1 à la deuxième partie du fascicule « Voies et moyens » joint au projet de loi de finances pour 1985.

ANNEXE I

Taux bruts de recouvrement obtenus sur les émissions de contrôle fiscal : à la fin de chaque année ; par catégorie d'impôts (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés) ; pour l'ensemble des émissions annuelles.

RECouvreMENT	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983
I. - Impôt sur le revenu								
1 ^{re} année	17,25	21,06	23,20	21,22	21,63	19,57	19,34	18,78
2 ^e année	33,95	40,40	41,44	42,14	41,20	39,94	38,68	
3 ^e année	40,94	47,64	50,05	49,35	49,97	47,99		
4 ^e année	45,70	53,87	56,00	56,84	53,77			
5 ^e année	50,51	59,22	64,58	60,60				
6 ^e année	55,04	66,29	71,21					
7 ^e année	59,59	68,33						
8 ^e année	64,07							
II - Impôt sur les sociétés								
1 ^{re} année	23,79	33,25	30,33	30,51	25,20	31,07	25,87	31,14
2 ^e année	41,94	56,12	48,47	53,16	48,84	52,20	42,46	
3 ^e année	46,85	62,96	52,50	59,96	56,34	55,23		
4 ^e année	50,45	66,53	57,72	66,20	60,07			
5 ^e année	57,50	70,40	70,62	71,37				
6 ^e année	60,69	73,97	74,37					
7 ^e année	67,54	75,96						
8 ^e année	69,88							
III - Total								
1 ^{re} année	19,82	25,96	26,06	24,95	23,12	24,20	22,31	24,82
2 ^e année	37,08	46,69	44,24	46,54	44,38	44,83	40,39	
3 ^e année	43,25	53,77	51,02	53,58	52,62	50,88		
4 ^e année	47,55	58,94	56,68	60,57	56,39			
5 ^e année	53,24	63,69	67,00	64,90				
6 ^e année	57,25	69,37	72,48					
7 ^e année	62,70	71,39						
8 ^e année	66,34							

Suite donnée à un arrêt du Conseil d'Etat

21209. - 27 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation)** quelles mesures envisage-t-il de prendre à la suite de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat (7^e et 8^e sous-sections réunies) le 11 juillet 1984 mettant en cause la responsabilité de l'Etat, à la suite d'une faute lourde relevée contre les services fiscaux.

Réponse. - Dans l'affaire visée par l'honorable parlementaire, l'Etat a payé une indemnité ainsi que des intérêts moratoires en exécution de l'arrêt du Conseil d'Etat.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement technique et technologique

Collecte et répartition de la taxe d'apprentissage

17809. - 7 juin 1984. - **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, selon certaines informations, injustice, iniquité et obscurité entoureraient la collecte et la répartition de la taxe d'apprentissage. Pour remédier à cette

situation, l'une des solutions les plus fréquemment préconisées serait la création d'un organisme collecteur unique, départemental ou régional, à gestion tripartite - élus, représentants des personnels et des établissements et administration - dont la mission serait notamment de répartir avec plus d'équité le produit de cette taxe et de veiller à ce qu'il ne soit pas détourné de ses objectifs initiaux. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que la collecte et la répartition de la taxe d'apprentissage soient effectuées dans de meilleures conditions. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale (Enseignement technique et technologique).*

Collecte et répartition de la taxe d'apprentissage

21690. - 31 janvier 1985. - **M. Roland Courteau** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 17809 du 7 juin 1984 par laquelle il exposait le problème de la collecte et de la répartition de la taxe d'apprentissage. Il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de créer un organisme collecteur unique, à gestion tripartite - élus, représentants des personnels et des établissements, administrations -, dont la mission serait notamment de répartir avec plus d'équité le produit de cette taxe et de veiller à ce qu'il ne soit pas détourné de ses objectifs initiaux. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale (Enseignement technique et technologique).*

Etablissement d'enseignement technique : répartition de la taxe d'apprentissage

18754. - 2 août 1984. - **M. Raymond Tarcy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser s'il n'envisage pas de proposer de nouvelles modalités de répartition de la taxe d'apprentissage pour les établissements d'enseignement technique, entre les régions, car le système actuel pénalise certaines régions par rapport à d'autres et tout particulièrement la Guyane. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale (Enseignement technique et technologique).*

Réponse. - La situation actuelle résulte du principe de la libre affectation des sommes dont les entreprises sont redevables à l'égard des formations comprises dans le champ d'application des dispositions législatives et réglementaires régissant la taxe d'apprentissage. Le système de la taxe d'apprentissage permet en effet à l'assujéti de répartir librement le montant de taxe dû, sous certaines réserves : quota de 20 p. 100 du montant de la taxe obligatoirement consacré à l'apprentissage ; versement de 7 p. 100 au fonds national interconsulaire de compensation ; ventilation du reliquat selon le barème retenu par la profession, en tenant compte des besoins en formation du secteur d'activité dont relève l'assujéti. Cette situation, qui intéresse le fonctionnement de l'ensemble des établissements bénéficiaires publics et privés, concerne de nombreux départements ministériels. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier le principe de la libre affectation ; il poursuit l'étude de ce dossier complexe dans le but d'améliorer certaines modalités techniques et l'honorable parlementaire ne manquera pas d'être informé des suites qui seront réservées dans le cadre de la réflexion engagée. Il peut être indiqué que, au cours du débat parlementaire sur le projet de budget 1985, et à la suite de l'amendement de M. Berson, relatif à la taxe d'apprentissage, le Gouvernement a déposé un amendement qui s'est traduit par un abondement de 150 millions de francs des crédits de l'éducation nationale dont la plus grande partie servira à l'enseignement technique.

ENVIRONNEMENT

Indemnisation des victimes de collisions entre véhicules et grands gibiers

21656. - 31 janvier 1985. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'article 29-A du projet de loi adopté récemment par l'Assemblée nationale et relatif à l'indemnisation des victimes d'accidents de la route. Cet article modifie les conditions de l'intervention du fonds de garantie en application de l'article 366 *ter* du code rural. Il ne semble toutefois pas applicable à l'indemnisation des victimes de collisions entre véhicules et grands gibiers. Or le ministre de l'en-

vironnement a déclaré en 1981 (question écrite n° 2041, *J.O. Sénat* 9 décembre 1981, p. 3974) qu'il « serait pour sa part favorable à ce que le fonds de garantie automobile prenne en compte la réparation des dégâts causés à l'occasion de ces collisions ». Il lui demande donc si le Gouvernement entend déposer un amendement en ce sens lors de l'examen du projet de loi par le Sénat en première lecture.

Réponse. - L'article 29-A du projet de loi relatif à l'indemnisation des victimes de dommages de la route qui concerne l'insolvabilité des responsables d'accidents de chasse ne change pas le principe sur lequel se fonde l'intervention du fonds de garantie, à savoir la prise en charge des conséquences d'accidents mettant en jeu la responsabilité d'un auteur connu ou inconnu, ce qui n'est pas le cas de collisions entre véhicules et grand gibier puisque celui-ci est *res nullius*. La direction de la protection de la nature a pris contact avec la direction des assurances pour examiner dans quelle mesure une solution pourrait être trouvée au problème posé par ces collisions. Il apparaît que, s'il est envisageable que le fonds de garantie automobile assure la gestion technique des dossiers correspondants, ceci impliquerait qu'une source de financement spécifique soit dégagée, et donc qu'un nouveau prélèvement obligatoire sur une catégorie de citoyens qui resterait à déterminer soit institué par la loi.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Aménagement du bassin potassique alsacien : rénovation de la voirie

16746. - 12 avril 1984. - **M. Henri Goetschy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la nécessité et l'urgence de la rénovation des voiries et réseaux divers à intervenir dans le cadre de l'aménagement du bassin potassique alsacien. En effet, les M.D.P.A. (Mines de potasse d'Alsace) se débarrassant de leur patrimoine immobilier, la mise en conformité des voiries et réseaux divers requiert d'importantes dépenses pour les collectivités locales contraintes de se substituer à cette entreprise. A cet égard, l'Etat impose, dans le cadre du contrat de plan Etat-région Alsace, un plan financier qui laisse 75 p. 100 à la région, au département et aux communes, ne prenant lui-même que le quart en charge. Cette clé de répartition apparaît difficilement acceptable, notamment au regard du taux de 100 p. 100 appliqué pour la mise aux normes des cités des houillères du Nord - Pas-de-Calais. Elle implique, par ailleurs, un effort financier particulièrement important pour les collectivités locales concernées, totalement disproportionné à leurs moyens. En conséquence, il lui demande d'appliquer à l'Alsace ce qui a été fait pour la région du Nord. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*

Réponse. - Dans le cadre du contrat de plan conclu entre l'Etat et la région Alsace, il est prévu qu'un contrat particulier précisera les conditions dans lesquelles l'Etat participera au financement des travaux nécessaires à la mise en conformité des voiries et réseaux divers. Cette participation ne pourra pas être inférieure à 5 millions de francs, l'Etat prenant en charge 25 p. 100 du programme. Dans le cadre de la politique menée par le groupe interministériel pour la restructuration des zones minières, des taux supérieurs de subvention ont été retenus en faveur de la réhabilitation, avant transfert aux communes, des équipements qui appartiennent aux houillères de bassin, et notamment pour les travaux de remise en état de la voirie et des réseaux divers. Ces taux de subvention privilégiés se justifient par les caractéristiques particulières des bassins houillers. En effet, le tissu urbain y a été exclusivement conçu en fonction de l'exploitation minière. Une telle situation nécessite donc de profondes modifications pour donner à la région l'attractivité nécessaire à la réussite de sa reconversion économique, ce qui n'est pas le cas en ce qui concerne la région d'Alsace.

Centre national et centres régionaux de formation

17646. - 31 mai 1984. - **M. Pierre Bastie** demande **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il peut lui indiquer les grandes lignes sur la création d'un centre national - et des centres régionaux - de formation. Dans quelles conditions vont intervenir les transformations des centres de formation des personnels communaux, et des moyens supplémentaires seront-ils à leur disposition.

Réponse. - La loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale institue des centres de formation ayant pour mission principale d'organiser les actions de formation par application d'un programme établi en fonction des plans de formation. En premier lieu, il est créé dans chaque région un centre régional de formation de la fonction publique territoriale qui regroupe les communes, les départements, la région et leurs établissements publics administratifs. A titre dérogatoire, la région parisienne et la région Rhône-Alpes disposent de centres interdépartementaux de formation. Etablissement public administratif, le centre régional de formation est administré par un conseil d'administration composé paritairement d'élus locaux représentant respectivement les communes, les départements et la région, et de représentants élus du personnel. Le conseil d'administration du centre régional de formation est assisté, à titre consultatif, en matière de formation et de pédagogie par un conseil d'orientation composé notamment de personnalités qualifiées. Les ressources du centre régional de formation seront constituées principalement par une cotisation obligatoire versée par les communes, les départements et la région ainsi que leurs établissements publics administratifs et assise sur la masse des rémunérations versées aux agents employés par ces collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs telle qu'elle apparaît au compte administratif de l'avant-dernier exercice. Le taux de cette cotisation sera fixé par délibération du conseil d'administration de chaque centre régional, dans la limite d'un minimum et d'un maximum déterminés par la loi. Le centre régional de formation organise les actions de formation des agents de la fonction publique territoriale. A cette fin, il établit, en fonction des plans de formation définis par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, un programme régional annuel de formation et assure, directement ou par voie de convention, les actions de formation ainsi déterminées. Par ailleurs, le centre régional de formation peut assurer, par voie de convention, des actions de formation au bénéfice des fonctionnaires de l'Etat. En second lieu, il est créé un centre national de formation de la fonction publique territoriale. A l'instar des centres régionaux de formation, le centre national de formation est un établissement public administratif et regroupe les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics. Administré par un conseil d'administration, composé paritairement d'élus locaux et de représentants du personnel, et assisté d'un conseil d'orientation, le centre national de formation est financé principalement par une cotisation obligatoire versée par les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs. Le centre national de formation procède à toutes études et recherches en matière de formation. Il définit, en concertation avec le conseil supérieur de la fonction publique territoriale, des orientations générales pour la formation des agents de la fonction publique territoriale et fait connaître ces orientations aux centres régionaux de formation. De plus, le centre national de formation de la fonction publique territoriale organise, directement ou par voie de convention, les actions de formation des fonctionnaires appartenant aux corps de catégorie A ainsi que des actions de formation spécialisées. Il peut également, par voie de convention, assurer des actions de formation des fonctionnaires de l'Etat. Les biens, droits et obligations du centre de formation des personnels communaux seront transférés au centre national de formation, aux centres régionaux de formation ainsi qu'aux centres départementaux de gestion. Leur répartition entre ces établissements sera arrêté par une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes et comprenant notamment des membres du dernier conseil d'administration du centre de formation des personnels communaux. Enfin, les agents du centre de formation des personnels communaux seront répartis, sans qu'il puisse être procédé à un dégroupement des cadres, entre le centre national de formation, les centres régionaux de formation, le centre national de gestion, les centres régionaux et les centres départementaux de gestion. Cette répartition, qui sera également faite entre les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics qui en font la demande, sera assurée par une commission présidée par le président du conseil supérieur de la fonction publique territoriale et comprenant des élus locaux, des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux, des fonctionnaires du centre de formation des personnels communaux et des membres du dernier conseil d'administration du centre de formation des personnels communaux. Deux projets de décrets, ayant pour objet de préciser respectivement les modalités d'installation des centres de formation et les conditions de transfert des biens, droits et obligations et de reclassement des agents du centre de formation des personnels communaux, ont été élaborés et seront prochainement publiés.

*Personnel départemental :
régime indemnitaire des agents mis à disposition
des services d'Etat (cas particulier des missions d'ingénierie)*

17667. - 31 mai 1984. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des personnels techniques relevant du cadre départemental mis à disposition des directions départementales de l'agriculture. Ces agents participent, en effet, à l'élaboration de projets de travaux dans le cadre des concours apportés par l'Etat aux collectivités locales. Leur non-appartenance à la fonction publique d'Etat les exclut cependant du bénéfice de la dotation annuelle perçue par leurs collègues, au titre de la répartition des contributions versées par les collectivités locales en contrepartie des missions d'ingénierie publique effectuées par les services de la direction départementale de l'agriculture. Or, leur participation est équivalente à celle des fonctionnaires de l'Etat et leur présence même au sein des services permet d'accroître le volume des projets confiés par les collectivités. Aussi souhaiterait-il qu'un assouplissement des conditions de répartition des honoraires puisse mettre fin à cette inégalité.

*Personnel départemental :
régime indemnitaire des agents mis à disposition
des services d'Etat (cas particuliers des missions d'ingénierie)*

19937. - 18 octobre 1984. - **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 17667 du 31 mai 1984 qui n'a pas obtenu de réponse. Il appelle à nouveau son attention sur la situation des personnels techniques relevant du cadre départemental mis à disposition des directions départementales de l'agriculture. Ces agents participent, en effet, à l'élaboration de projets de travaux dans le cadre des concours apportés par l'Etat aux collectivités locales. Leur non-appartenance à la fonction publique d'Etat les exclut cependant du bénéfice de la dotation annuelle perçue par leurs collègues, au titre de la répartition des contributions versées par les collectivités locales en contrepartie des missions d'ingénierie publique effectuées par les services de la direction départementale de l'agriculture. Or, leur participation est équivalente à celle des fonctionnaires de l'Etat et leur présence même au sein des services permet d'accroître le volume des projets confiés par les collectivités. Aussi, souhaiterait-il qu'un assouplissement des conditions de répartition des honoraires puisse mettre fin à cette inégalité.

Réponse. - Les dispositions de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires précisent que les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. S'agissant des allocations d'honoraires attribués aux fonctionnaires des directions départementales de l'agriculture il convient de se référer aux dispositions de la loi n° 48-1530 du 29 septembre 1948 selon lesquelles les ingénieurs des ponts et chaussées et les agents placés sous leurs ordres ont droit à l'allocation d'honoraires à la charge des intéressés, lorsqu'ils prennent part sur la demande des départements, communes, chambres de commerce, sociétés nationales, associations syndicales et autres collectivités ou établissements publics, et avec l'autorisation de l'administration, à des travaux à l'égard desquels leur intervention n'est pas rendue obligatoire par les lois et règlements généraux. Ces dispositions sont reprises et étendues aux fonctionnaires du génie rural par l'article 1^{er} de la loi n° 55-985 du 26 juillet 1955. En conséquence, les bénéficiaires de ces honoraires dans les directions départementales de l'agriculture sont les ingénieurs du génie rural, des eaux et forêts et les personnels techniques et administratifs placés sous leurs ordres. Les fonctionnaires du cadre départemental mis à disposition des directions départementales de l'agriculture conservent leur statut d'agent départemental et continuent de bénéficier du régime indemnitaire prévu par leur statut. Si des disparités apparaissent entre les statuts des corps comparables de fonctionnaires de l'Etat et de fonctionnaires de la fonction publique territoriale, elles feront l'objet d'un examen attentif lors de la préparation des décrets portant statuts particuliers de la fonction publique territoriale, notamment en vertu des dispositions de l'article 15 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 qui précisent que les fonctionnaires appartenant à des corps comparables de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale bénéficient de rémunérations identiques.

Départements : remplacement des personnels non titulaires

17816. - 7 juin 1984. - **M. Paul Girod** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le remplacement des personnels non titulaires de la direction départementale de l'équipement rémunérés par le département sur crédits autres que de personnel. La circulaire interministérielle (intérieur et décentralisation, et urbanisme et logement), en date du 5 avril 1984, confirme l'interdiction de recrutement de nouveaux auxiliaires, et suggère de transformer des emplois vacants d'agents non titulaires en emplois permanents des départements, qui seraient créés par référence aux emplois de l'Etat équivalents. La mise en application d'une telle proposition est de nature à engendrer de graves disparités au niveau du service puisqu'elle conduirait à créer de nouveaux emplois départementaux, alors que les statuts particuliers visés à l'article 4 du titre III du statut général des fonctionnaires devant régir les fonctionnaires territoriaux ne sont pas établis et que la situation statutaire des auxiliaires actuellement en fonction n'est pas définie (un délai de deux ans a été prévu par le législateur). Il demande en conséquence que la situation soit réexaminée dans son ensemble.

Départements : remplacement des personnels non titulaires

17146. - 6 septembre 1984. - **M. Paul Girod** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas à ce jour reçu de réponse à sa question écrite n° 17816 du 7 juin 1984. Il appelle à nouveau son attention sur le remplacement des personnels non titulaires de la direction départementale de l'équipement rémunérés par le département sur crédits autres que de personnel. La circulaire interministérielle (intérieur et décentralisation, et urbanisme et logement) en date du 5 avril 1984 confirme l'interdiction de recrutement de nouveaux auxiliaires et suggère de transformer des emplois vacants d'agents non titulaires en emplois permanents des départements, qui seraient créés par référence aux emplois de l'Etat équivalents. La mise en application d'une telle proposition est de nature à engendrer de graves disparités au niveau du service puisqu'elle conduirait à créer de nouveaux emplois départementaux, alors que les statuts particuliers visés à l'article 4 du titre III du statut général des fonctionnaires devant régir les fonctionnaires territoriaux ne sont pas établis, et que la situation statutaire des auxiliaires actuellement en fonction n'est pas définie (un délai de deux ans a été prévu par le législateur). Il demande en conséquence que la situation soit réexaminée dans son ensemble.

Réponse. - Les dispositions de l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 prévoient que restent à la charge des départements et des régions les prestations de toute nature fournies à la date de publication de la loi au fonctionnement de l'administration préfectorale et des services extérieurs de l'Etat ainsi qu'à leurs agents. La même obligation de maintien des prestations incombe à l'Etat en faveur des services transférés aux collectivités territoriales. Ces dispositions sont applicables jusqu'à la publication de la loi qui portera répartition des ressources publiques prévues à l'article 1^{er} de la loi du 2 mars 1982 précitée. En application de ces dispositions, les départements doivent pourvoir les postes éventuellement laissés vacants par des agents départementaux, titulaires ou non titulaires, en fonction dans les services extérieurs de l'Etat et notamment dans les directions départementales de l'équipement. S'agissant du remplacement des agents départementaux non titulaires en fonction dans les services des directions départementales de l'équipement et rémunérés sur des crédits autres que de personnel, les conseils généraux sont tenus de recruter des agents titulaires pour occuper des emplois permanents en raison des dispositions de l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Comme le rappelle la circulaire interministérielle du 5 avril 1984 et conformément aux dispositions de l'article 28-II de la loi du 2 mars 1982, les recrutements sont effectués selon les modalités prévues au statut départemental en vigueur au 15 juillet 1981 pour les emplois équivalents lorsque de tels emplois existaient. Dans le cas contraire, ces modalités doivent être fixées par référence à celles applicables aux emplois équivalents de l'Etat. Les agents départementaux non titulaires remplissant les conditions d'âge et de diplôme fixées par le statut de référence adopté par le conseil général peuvent se présenter aux concours organisés par le département pour combler les postes devenus vacants. Les modalités de recrutement précitées ont pour conséquence de maintenir en fonction dans les services des directions départementales de l'équipement des agents départementaux titulaires et non titulaires. Toutefois, en raison des garanties apportées aux agents non titulaires rémunérés sur des crédits autres que de personnel par les dispositions de l'article 139 de la loi du 26 janvier 1984, ceux-ci seront, après la

mise en œuvre de la procédure de répartition entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale, titularisés dans les cadres de la fonction publique auprès de laquelle ils seront en fonction. Le Gouvernement dispose d'un délai de deux ans à compter du 27 janvier 1984 pour mettre en œuvre la procédure de l'article 139. Cette procédure sera engagée dès que les principes de réorganisation des directions départementales de l'équipement auront été fixés conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la loi du 7 janvier 1983. Dans ces conditions, les disparités statutaires résultant de l'obligation de recruter des fonctionnaires titulaires pour pourvoir les emplois laissés vacants par des agents non titulaires ne sont que provisoires puisque les agents non titulaires ont vocation à être titularisés. Quant aux statuts particuliers visés à l'article 4 de la loi du 26 janvier 1984, ils n'entraîneront pas de disparités dans la situation des fonctionnaires en raison du principe de parité entre les corps de la fonction publique de l'Etat et ceux de la fonction publique territoriale défini par l'article 15 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Evolution des tarifs des services publics locaux

18684. - 26 juillet 1984. - **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'évolution des tarifs des services publics locaux. En effet, il demande s'il existe une relation logique entre les différentes instructions adressées aux collectivités locales, limitant les tarifs à 5 p. 100 entre 1983 et 1984, ramenés à 4,75 p. 100 à compter du 1^{er} septembre 1984, et le pourcentage des hausses mises à la charge des collectivités locales en matière de contribution qu'elles doivent verser pour frais de fonctionnement des services de l'Etat, en particulier ceux des préfetures et sous-préfetures.

Réponse. - La loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a défini les conditions dans lesquelles seraient assurées, à l'avenir, les prestations de toute nature que se fournissaient, lors de son entrée en vigueur, réciproquement, l'Etat, d'une part, les départements et les régions d'autre part pour le fonctionnement de leurs services. Celle-ci prévoit en effet que, à partir de 1984, la progression des crédits inscrits à cet effet au budget de l'Etat, des départements et des régions, ne pourra être inférieure au taux de progression de la dotation globale de fonctionnement des départements. La charge résultant pour les départements et les régions du fonctionnement des services de l'Etat augmente donc dans la même proportion que le concours financier que l'Etat apporte aux collectivités locales, au titre des dépenses de fonctionnement, par le biais de la dotation globale de fonctionnement. Mais les dispositions précitées n'ont qu'un caractère transitoire ; la logique de la décentralisation impose, à terme, dans ce domaine aussi, la clarification des relations entre l'Etat et les collectivités locales. C'est pourquoi, le Gouvernement a engagé, en 1985, une expérience dans quatre départements de prise en charge par l'Etat des dépenses de fonctionnement des préfetures, afin de préparer la généralisation de cette prise en charge en 1986. La réglementation des prix répond à une autre préoccupation du Gouvernement et donc à une autre logique. Celle-ci constitue un dispositif d'ordre public, qui doit permettre de réduire progressivement le taux d'inflation. Le dispositif de prix arrêté chaque année tient donc compte des résultats constatés au cours de l'année précédente dans la mise en œuvre du programme de lutte contre l'inflation et du taux d'évolution des prix que le Gouvernement se fixe comme objectif à atteindre pour l'année concernée. Les normes de prix ainsi définies au niveau national varient toutefois selon les secteurs concernés, pour tenir compte de leur spécificité et des difficultés particulières qu'ils rencontrent. Par ailleurs, des dérogations à ce dispositif de prix peuvent être accordées, cas par cas, par le commissaire de la République, au vu des difficultés particulières que rencontrent certaines collectivités locales, pour éviter une détérioration de l'équilibre financier de leurs services et tenir compte des efforts des collectivités locales, notamment en matière d'investissement. Il convient, enfin, de souligner que si des moins-values de recettes peuvent résulter de la mise en œuvre de ce dispositif de prix, elles sont toutefois atténuées par la réduction correspondante des dépenses de fonctionnement consécutive à la limitation générale des prix, notamment des tarifs des prestations et fournitures et des salaires. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation rappelle à l'honorable parlementaire que la maîtrise de l'évolution des prix ne pourra être obtenue que par l'effort de tous les acteurs économiques et en particulier des collectivités locales. La politique menée à cet effet par le Gouvernement, et à laquelle les collectivités locales se sont associées, a d'ailleurs permis d'obtenir des résultats encourageants puisque l'inflation a été ramenée d'un rythme de plus de 14 p. 100 par an au printemps 1981, à un taux de 6,7 p. 100

pour 1984. Il est donc souhaitable que les efforts ainsi consentis puissent être poursuivis au cours de l'année 1985 pour atteindre l'objectif de limitation de la hausse des prix de 4,5 p. 100.

*Collectivités locales :
indemnisation par l'Etat des préjudices
causés par des manifestations*

19722. - 11 octobre 1984. - **M. Marcel Rudloff** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème suivant : l'article 92 de la loi n° 4083-8 du 7 janvier 1983, en consacrant le transfert à l'Etat de la responsabilité en cas de manifestation, a donné aux communes l'espoir d'obtenir à l'avenir l'indemnisation de leur propre préjudice. Or, il semble qu'une interprétation très restrictive de ce texte par l'Etat aboutisse à le priver d'une partie de ses effets, tant pour les communes que pour les autres collectivités locales et les établissements publics. En effet, les dommages subis par les personnes publiques à l'occasion des manifestations concernent en général leur domaine public. La protection de ce domaine public étant assurée par le régime des contraventions de voirie, les infractions commises par les manifestants ne constituent pas, dans la plupart des cas, des crimes et des délits, et n'entrent donc pas dans le cadre de la loi. On peut relever, à cette occasion, que, paradoxalement, la protection des propriétés des particuliers est organisée de façon plus sévère, puisque les articles 434 et suivants du code pénal répriment par des peines correctionnelles les atteintes aux propriétés privées. Mais il y a plus : il semblerait que, selon des directives ministérielles, il n'y aurait pas lieu à indemnisation même dans les cas où l'atteinte au domaine public pourrait tomber sous le coup d'une incrimination délictuelle, au motif que l'article 92 de la loi du 7 janvier 1983 ne vise que les atteintes aux biens (et non aux propriétés publiques ou privées comme l'ancien article L. 433-1 du code des communes), ce qui exclut d'une façon générale les atteintes au domaine public du champ d'application de l'article 92. Une telle position revient à soutenir, contrairement à une jurisprudence bien établie, que le domaine public n'est pas composé de biens. Il lui est demandé de bien vouloir préciser si l'Etat entend effectivement faire une application aussi étroite des textes, peu conforme à l'esprit des lois de décentralisation et de transferts de compétence, qui aboutira à rendre l'article 92 inapplicable de fait pour les collectivités locales et leurs établissements publics et à instituer une véritable inégalité par rapport aux personnes privées.

Réponse. - L'article 92 de la loi du 7 janvier 1983 a transféré à l'Etat la charge, qui incombait auparavant aux communes au titre de l'article L. 133-1 du code des communes, de l'indemnisation des dommages résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, sont exclus par ce texte, d'une part, les dégâts provoqués par des crimes ou délits contre la « chose publique » et, d'autre part, ceux qui résultent de simples contraventions. Cependant, contrairement à l'interprétation que donne l'honorable parlementaire des directives ministérielles, dès lors qu'ils résultent des crimes et délits contre les biens définis par les articles 434 et 435 du code pénal, les dommages causés aux propriétés publiques entrent dans le champ d'application de l'article 92 de la loi du 7 janvier 1983. Les termes des articles précités n'excluent d'ailleurs nullement les dommages causés aux propriétés publiques : c'est ainsi que le ministère de l'intérieur et de la décentralisation a été amené à indemniser récemment des communes et départements pour des dégâts causés par des manifestants à des immeubles appartenant à ces collectivités publiques. Le seul problème qui se pose est de savoir quel est le caractère de gravité réelle du dommage afin de déterminer si l'infraction qui l'a provoqué relève ou non d'un crime ou d'un délit. Mais dès lors que la dégradation causée à l'immeuble dont il s'agit n'est pas légère (simple inscription facilement effaçable par exemple), il y a lieu à indemnisation. En ce qui concerne plus particulièrement la voirie publique, élément principal du domaine public dont les collectivités territoriales ont la charge, il est à noter que les articles 434 à 437 du code pénal peuvent également les concerner le cas échéant. En effet, ouvrent droit à indemnisation les dommages résultant des crimes et délits contre les biens définis par ces textes et consistant dans la destruction ou la dégradation volontaire d'objets mobiliers et biens immobiliers, dont les chaussées, les ponts, les voies publiques ou privées, dès lors, bien entendu, que ces crimes et délits ont été commis par des rassemblements ou attroupements.

Conseils généraux (présidence au bénéfice de l'âge)

19835. - 18 octobre 1984. - **M. François Collet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le Sénat a adopté le 25 avril 1984 une proposition de loi relative à la durée du mandat de président de conseil général lorsque l'élection de celui-ci a été acquise au bénéfice de l'âge. Or, le cas particulier du département de la Corrèze, qui avait fait prendre conscience aux auteurs de la proposition d'une lacune de notre législation, vient de se renouveler dans le département de l'Oise, ce qui confirme la pertinence de leur démarche. Par ailleurs, le texte voté prévoit son applicabilité « à compter du renouvellement triennal qui suivra » sa promulgation. La proximité du prochain renouvellement triennal de mars 1985 conduit donc à demander si le Gouvernement a l'intention d'inscrire la discussion de cette proposition de loi à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale.

*Proposition de loi concernant la durée
du mandat de président de conseil général :
inscription à l'ordre du jour*

19962. - 18 octobre 1984. - **M. François Collet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le Sénat a adopté le 25 avril 1984 une proposition de loi relative à la durée du mandat de président de conseil général lorsque l'élection de celui-ci a été acquise au bénéfice de l'âge. Or, le cas particulier du département de la Corrèze, qui avait fait prendre conscience aux auteurs de la proposition d'une lacune de notre législation, vient de se renouveler dans le département de l'Oise, ce qui confirme la pertinence de leur démarche. Par ailleurs, le texte voté prévoit son applicabilité « à compter du renouvellement triennal qui suivra » sa promulgation. La proximité du prochain renouvellement triennal de mars 1985 conduit donc à demander si le Gouvernement a l'intention d'inscrire la discussion de cette proposition de loi à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale.

*Proposition de loi relative à la durée du mandat
de président de conseil général : inscription à l'ordre du jour*

21670. - 31 janvier 1985. - **M. M. François Collet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 19962 du 18 octobre 1984 se rapportant à l'adoption par le Sénat, le 25 avril 1984, d'une proposition de loi relative à la durée du mandat de président de conseil général lorsque l'élection de celui-ci a été acquise au bénéfice de l'âge. Or, le cas particulier du département de la Corrèze, qui avait fait prendre conscience aux auteurs de la proposition d'une lacune de notre législation, vient de se renouveler dans le département de l'Oise, ce qui confirme la pertinence de leur démarche. Par ailleurs, le texte voté prévoit son applicabilité « à compter du renouvellement triennal qui suivra » sa promulgation. La proximité du prochain renouvellement triennal de mars 1985 conduit donc à demander si le Gouvernement a l'intention d'inscrire la discussion de cette proposition de loi à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale.

Réponse. - Le Gouvernement n'a pas l'intention de demander l'inscription à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale de la proposition de loi adoptée par le Sénat le 25 avril 1984, relative à la durée du mandat du président du conseil général lorsque l'élection de celui-ci a été acquise au bénéfice de l'âge. L'auteur de la question pourra trouver dans l'intervention du ministre de l'intérieur et de la décentralisation lors du débat du Sénat sur cette proposition (*J.O.*, Débats, Sénat, séance du 25 avril 1984, pages 474 et suivante) les motifs qui justifient la position du Gouvernement à l'égard de ce texte. On doit ajouter que les dispositions qui y sont contenues ne seraient pas, en tout état de cause, applicables au président du conseil général de l'Oise : celui-ci, en effet, n'a pas été élu au bénéfice de l'âge, puisque son élection a été acquise, le 24 mars 1982, par 21 voix contre 20.

Centres de gestion : règles d'affiliation

19969. - 25 octobre 1984. - **M. Stéphane Bonduel** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer à quels centres régionaux de gestion seront affiliés obligatoirement les établissements publics interdépartementaux dont le ressort dépasse les limites d'une région. Il lui demande en outre à quels centres départementaux de gestion ils pourront adhérer, facultativement, pour leur personnel de catégories C et D.

Réponse. - Un projet de décret, pris pour l'application des articles 13 à 27 et 112 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, a été élaboré. Ce projet de décret, actuellement en cours d'examen par le Conseil d'Etat, établit le principe de l'affiliation au centre de gestion de la région et, le cas échéant, du département où est fixé le siège de l'établissement public regroupant des collectivités territoriales et des établissements publics de plusieurs départements ou de plusieurs régions.

Taxe de séjour : taxe additionnelle

20462. - 15 novembre 1984. - **M. Jean-François Pintat** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser si les dispositions de la loi du 26 mars 1927 sont toujours en vigueur et en particulier si son article 108 prévoyant la création facultative, par les conseils généraux, d'une taxe additionnelle à la taxe de séjour est toujours applicable. Dans la négative, il lui demande de lui préciser les références des textes modifiant la loi du 26 mars 1927.

Réponse. - La loi du 24 septembre 1919 portant création des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme a donné aux stations qui ont fait l'objet d'un classement par décret en Conseil d'Etat, la possibilité d'instaurer la taxe de séjour. La loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 a élargi le champ d'application de cette taxe. Désormais, peuvent instituer la taxe de séjour, non seulement les stations classées mais également les communes bénéficiant de la dotation supplémentaire, de la dotation globale de fonctionnement réservée aux communes touristiques ou thermales (concours particuliers attribués en application de l'article L. 234-14 du code des communes). Selon l'article L. 233-31 du code des communes, la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation. En plus de la taxe communale que doivent acquitter les touristes répondant aux conditions définies ci-dessus, ceux-ci peuvent également être assujettis à une taxe départementale additionnelle en vertu de l'article 108 de la loi du 26 mars 1927, toujours en vigueur. Cette surtaxe dont le régime n'a pas été modifié depuis 1927 est facultative. Son régime obéit en principe aux mêmes règles que celui de la taxe communale principale. Le tarif de la taxe additionnelle correspond pour chaque catégorie d'hébergement à 10 p. 100 du tarif de la taxe communale. Le recouvrement de la taxe additionnelle est effectué en même temps et dans les mêmes conditions que celui de la taxe principale. Aux termes de l'article 108 de la loi du 26 mars 1927, le produit de la taxe départementale additionnelle doit être utilisé afin d'améliorer les conditions de circulation et d'accès de la station. Cette taxe est, à l'heure actuelle, instituée dans quelques départements. Il semble que le relèvement des tarifs de la taxe communale intervenus en 1982 aient augmenté l'intérêt que représente l'institution de la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour, susceptible d'avoir désormais un rendement important.

Indépendance des membres des tribunaux administratifs : dépôt d'un projet de loi

21817. - 7 février 1985. - **M. Marcel Lucotte** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, aux termes de l'article 9 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs doivent être fixées par voie législative. Aucun projet dans ce sens n'ayant encore été soumis à l'examen du Parlement, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quel stade en est l'élaboration du texte à intervenir.

Réponse. - Le projet de loi auquel s'intéresse l'honorable parlementaire est à l'étude pour être soumis à une très prochaine session du Parlement.

Couverture sociale des agents communaux à temps complet travaillant moins de dix-sept heures

21916. - 14 février 1985. - **M. Fernand Tardy** signale à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que dans les communes rurales de nombreux agents sont employés dans des emplois permanents à temps complet et effectuent moins de dix-

sept heures de travail par semaine. Bien entendu, ces personnels ainsi que les communes employeurs versent à la sécurité sociale des cotisations correspondant aux assurances maladie, maternité, accident du travail et vieillesse. Or malgré le versement de ces cotisations, ces agents n'ont aucune couverture sociale lorsqu'ils sont en congés de maladie ou d'accident du travail. Cette situation, qui semble anormale par rapport à la couverture sociale des autres agents communaux relevant du régime général de sécurité sociale (agents qui effectuent entre dix-sept heures et trente et une heures trente de travail par semaine), ne pourrait-elle évoluer vers une indemnisation des personnels en cause, indemnisation qui pourrait être calculée au prorata de la durée hebdomadaire de travail.

Réponse. - Les agents des collectivités territoriales titulaires à temps non complet non affiliés à la C.N.R.A.C.L. relèvent en ce qui concerne leur couverture sociale du régime général de la sécurité sociale et sont donc à ce titre soumis au droit commun des affiliés de ce régime. En ce qui concerne la réparation des accidents de travail ou des maladies professionnelles, le livre IV du code de la sécurité sociale ne prévoit aucune condition relative à un nombre minimum d'heures de travail pour que l'assuré social ait droit aux prestations en espèces ou en nature du régime général. Ainsi les fonctionnaires territoriaux à temps non complet non affiliés à la C.N.R.A.C.L. ont droit, et ce quelle que soit leur durée hebdomadaire de service, aux prestations du régime général, lorsqu'ils se trouvent en arrêt après accident de travail. Leurs collectivités employeurs peuvent être subrogées dans le paiement des indemnités journalières dues par le régime général si, en application de la circulaire du 8 mars 1982, elles leur maintiennent leur traitement de même que s'ils étaient en congé de maladie ordinaire. En ce qui concerne les assurances maladie et maternité, l'article L. 249 du code de la sécurité sociale précise que pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations des assurances maladie maternité l'assuré social doit justifier d'un nombre minimum d'heures de travail salarié ou assimilé au cours d'une période de référence. Ainsi ceux des agents titulaires à temps non complet non affiliés à la C.N.R.A.C.L. qui effectuent un nombre d'heures de travail égal ou supérieur au minimum prévu par le décret du 25 mars 1980 modifié, relatif aux conditions d'ouverture du droit des assurés sociaux aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, s'ouvrent des droits aux prestations du régime général de la sécurité sociale. Leurs collectivités territoriales employeurs, qui leur versent lorsqu'ils sont en arrêt de travail pour maladie ou pour maternité des prestations statutaires, sont subrogées dans le paiement des indemnités journalières ou de repos dues par le régime général. Cependant, ceux des agents titulaires à temps non complet non affiliés à la C.N.R.A.C.L. qui effectuent un nombre d'heures de travail inférieur au minimum prévu par le décret du 25 mars 1980 susvisé ne peuvent s'ouvrir des droits aux prestations en espèces du régime général ni aux prestations en nature sauf à ce qu'ils soient affiliés depuis moins de trois mois à ce régime. Leurs collectivités employeurs qui sont tenues de leur verser les prestations prévues par leur statut ne peuvent être subrogées dans le paiement des indemnités journalières du régime général, celles-ci n'étant pas dues. Il n'apparaît toutefois pas possible de réviser les conditions de durée minimum d'heures de travail au seul profit des agents à temps non complet des collectivités territoriales non affiliés à la C.N.R.A.C.L., ces personnels étant soumis, comme il a été rappelé ci-dessus, au droit commun des affiliés au régime général.

Perspectives d'avenir des polices locales

22022. - 14 février 1985. - **M. Pierre Schiélé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur certaines informations reprises par la presse selon lesquelles le statut actuel de la police municipale pourrait être reconsidéré sous forme de mise en place de polices départementales et régionales, placées sous l'autorité des commissaires de la République. La création d'une telle structure serait contraire, non seulement à l'esprit de la décentralisation, mais également aux déclarations de son prédécesseur qui s'était prononcé en faveur du maintien d'un statu quo. Il lui demande donc quelles sont les intentions réelles du Gouvernement et, si un tel projet est envisagé, de lui faire connaître les conditions de création de ces corps de police, ainsi que les pouvoirs qui leur seront dévolus.

Réponse. - La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a fixé, en son article 89, les pouvoirs du maire en matière de police municipale et ne prévoit aucune disposition concernant la mise en place d'une police départementale ou régionale. D'autre part, en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires rela-

tives à la fonction publique territoriale, la création d'un corps de police municipale interviendra lorsque seront établis par décret en Conseil d'Etat les statuts particuliers qui le régissent. C'est dans ce cadre, et notamment lors de la saisine du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, que sera évoqué l'ensemble de ces questions. De façon plus générale, l'importance des questions relatives aux polices municipales a conduit à charger l'inspection générale de la police nationale d'une mission d'étude d'ensemble sur ce sujet.

Collectivités locales : fonctionnaires détachés

22059. - 21 février 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le décret du 30 octobre 1984 qui a porté de 12 à 25 p. 100 le taux de contribution du droit à pension des fonctionnaires détachés auprès des collectivités locales. Cette disposition a suscité l'étonnement du comité des finances locales réuni le 29 janvier 1985. Il aimerait, pour sa part : 1° connaître les justifications de cette augmentation dont on a dit qu'elle risquait de s'avérer dissuasive pour la mobilité des personnels ; 2° savoir si des avantages quelconques y sont attachés, soit pour les collectivités concernées, soit pour les agents intéressés.

Réponse. - Le fonctionnaire de l'Etat détaché continue à acquérir des droits à pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. Aussi, les collectivités ou organismes auprès desquels des fonctionnaires de l'Etat sont détachés, sont redevables, envers le Trésor, d'une contribution pour la constitution de droits à pension des intéressés, qui eux-mêmes sont soumis à la retenue de 7 p. 100 de droit commun. Le taux de cette contribution patronale est resté fixé, depuis un décret-loi du 30 juin 1934, à 12 p. 100. Or, depuis cette date, les retraités de l'Etat ont bénéficié de multiples avantages nouveaux et le coût du financement des pensions en a été accru d'autant. Ainsi, la cotisation patronale supportée par l'Etat en tant qu'employeur atteint aujourd'hui 25 p. 100 en pratique. En se faisant verser par les employeurs de fonctionnaires de l'Etat détachés une contribution de 12 p. 100 et non de 25 p. 100, l'Etat supportait donc une charge induite. Dans le cadre de l'effort de maîtrise des dépenses publiques entrepris par le Gouvernement, il a paru nécessaire de mettre fin à cette situation et de ne plus faire supporter à l'Etat une partie des cotisations de retraite incombant à l'employeur des fonctionnaires de l'Etat détachés. Il est souligné que cette mesure concerne l'ensemble des organismes employant des fonctionnaires de l'Etat détachés.

JEUNESSE ET SPORTS

Promotion de la vie associative en 1985

20083. - 25 octobre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** quelles mesures envisage-t-il de prendre en 1985 en faveur de la promotion de la vie associative, notamment concernant la création du fonds de développement de la vie associative, l'allègement de la taxe sur les salaires, le régime de diffusion de la presse associative.

Réponse. - Le fonds national pour le développement de la vie associative a été créé par la loi de finances pour 1985. Il est abondé par « une partie du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes ». Les textes réglementaires organisant ce nouveau fonds sont en cours d'élaboration ; d'ores et déjà, il a été indiqué que priorité serait donnée au financement d'actions de formation des cadres bénévoles. La presse associative n'a pas de statut propre, les questions la concernant ne peuvent être réglées que dans le cadre général du statut de la presse. Des dispositions concernant la presse associative seront inscrites dans le projet de loi, en préparation, relatif au régime économique de la presse. S'agissant de la taxe sur les salaires, il est vrai que le développement de l'emploi dans les associations a rendu celles-ci plus sensibles aux charges qu'elles doivent assumer en leur qualité d'employeurs. Trois mesures prioritaires ont donc été prises pour tenir compte de l'évolution de cette charge : la première en 1983, l'article 9 de la loi de finances a exonéré les associations de la taxe sur les salaires dans la limite de 3 000 francs par an ; la seconde en 1984, une participation de l'Etat de 1 000 francs par poste FONJEP au titre du paiement de la taxe sur les salaires a été

décidée ; la loi de finances pour 1985 a augmenté la participation de l'Etat de 2 000 francs par poste FONJEP, ce qui porte la participation du ministère de la jeunesse et des sports à 45 666 francs.

Loto sportif : modalités d'application

20421. - 15 novembre 1984. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** à partir de quelle date le loto sportif sera opérationnel et s'il peut lui indiquer les modalités d'application pour qu'il n'y ait pas de concurrence nette avec le loto et le P.M.U., par exemple.

Réponse. - Le premier tirage du loto sportif est prévu pour la fin du mois d'avril 1985 ; dix à douze tirages seront effectués dans l'année. Il s'agit d'un jeu original, alliant le hasard et la connaissance du sport, ce qui le démarque des jeux proposés actuellement au public comme le loto (où n'intervient que le hasard) et le pari mutuel (où intervient la connaissance des données d'une course de chevaux). Par ailleurs, il portera sur des épreuves sportives multiples et variées et, à ce titre, il devrait intéresser un public nouveau, ce qui limitera les éventuels transferts des enjeux actuels sur le loto et le pari mutuel vers le loto sportif.

Instauration d'un loto sportif

20804. - 6 décembre 1984. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** au sujet de la mise en place prochaine d'un loto spécialement réservé à aider le mouvement sportif. En effet, si la mise en place d'un loto spécialement destiné à aider le mouvement sportif ne peut qu'être approuvée dans son ensemble, il lui demande cependant de bien vouloir prendre en considération le fait que l'essentiel des frais relatifs à la construction, à l'entretien et à la gestion des équipements sportifs incombe aux collectivités locales. Qu'une aide supplémentaire, indispensable, soit apportée au mouvement sportif et, sans aucun doute, une demande importante sera suscitée de sa part pour la création ou le développement des installations existantes. Les collectivités locales ne pourront dès lors, à elles seules, faire face à ce surcroît de charges. C'est pourquoi il lui demande de tout mettre en œuvre afin qu'une fraction de la répartition des sommes recueillies grâce au nouveau loto puisse revenir en aide directe aux communes pour leur permettre de suivre de manière cohérente, au niveau des besoins en équipements sportifs, l'augmentation en qualité et en quantité de ces aides supplémentaires au mouvement sportif.

Réponse. - Les ressources nouvelles apportées au sport français par le loto sportif seront rattachées au Fonds national pour le développement du sport ainsi que le prévoit la loi de finances pour 1985. Le conseil du F.N.D.S. composé paritairement de représentants de l'Etat et du mouvement sportif proposera au ministre les modalités d'utilisation de ces ressources. Les études à ce sujet se poursuivent. Les collectivités locales continueront à bénéficier sur le F.N.D.S. de subventions (82,5 millions de francs en 1984) pour la réalisation d'équipements sportifs.

Formation d'animateurs des centres de vacances d'enfants handicapés

21573. - 24 janvier 1985. - **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la nécessité d'adjoindre à la formation BAFBA-BAFD une formation spécialisée pour l'accueil en séjour de vacances d'enfants handicapés. L'association « J'interviendrais » est en position, d'autant qu'elle forme depuis dix ans des animateurs à cette fonction, d'assurer les stages de perfectionnement de cinquante heures spécialisées. Le ministère est-il favorable à cette proposition.

Réponse. - Au nombre des dispositions réglementaires auxquelles sont tenus de se conformer les organisateurs de séjours de vacances pour enfants - handicapés ou non - figure la qualification des animateurs et des directeurs. Tous les directeurs doivent obligatoirement posséder le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs ou être en cours de formation. 50 p. 100 des animateurs doivent être titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs ou être en cours de formation. La préparation de ce brevet comporte, outre un stage pratique, deux ses-

sions de formation théorique dont une session dite de spécialisation ou de perfectionnement. Nombreuses sont les associations de formation de cadres de centres de vacances et de loisirs bénéficiant d'une habilitation générale pour l'organisation de telles sessions qui ont programmé, depuis plus de dix ans, des sessions de spécialisation destinées à former des animateurs désireux d'encadrer des séjours d'enfants handicapés. En conséquence, les organisateurs de ce type de séjour ne rencontrent, à ma connaissance, aucune difficulté pour recruter le personnel qualifié dont ils ont besoin. Il ne saurait donc être question de confier la formation de ces animateurs à une seule association. Mais rien n'empêche l'association « J'interviendrais » de continuer, si elle en a les moyens, à former ses animateurs et même, éventuellement, dès lors qu'elle s'engage à respecter la réglementation relative à la formation des cadres de centres de vacances et de loisirs, à obtenir l'habilitation partielle (stage par stage) de stages de spécialisation d'animateurs.

Déclarations de séjours et bons C.A.F.

21577. - 24 janvier 1985. - **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la régularisation administrative de l'association « J'interviendrais » dans le département de l'Indre. Bien que, suivant l'article 22 de l'arrêté du 19 mai 1975, cette association ait, à plusieurs reprises, tenté d'établir des déclarations de séjours, force lui est de constater que, depuis 1981, le département d'accueil fait obstacle à ce que ces déclarations de séjours soient établies. Le refus de fournir le récépissé de déclarations de séjours retire aux familles le bénéfice des bons C.A.F. de Paris. Quand on connaît les déboires financiers dont font l'objet ces associations de loisirs pour personnes handicapées et les familles, le ministère entend-il, ainsi qu'il l'a exprimé en août dernier, éclaircir cette situation dans l'intérêt social de ces enfants.

Réponse. - Depuis plusieurs années, les responsables de l'association « J'interviendrais » avaient été alertés sur la nécessité de mettre leur centre d'accueil d'enfants handicapés en conformité avec les dispositions du code de la famille et de l'aide sociale, articles 95 et 96 et, du décret du 23 octobre 1972. Ces injonctions répétées n'ayant pas été suivies d'effet, le préfet, commissaire de la République de l'Indre, soucieux de la protection des mineurs, avait été conduit à refuser l'autorisation d'ouverture des séjours organisés par l'association « J'interviendrais ». L'association ayant enfin, et tout récemment, fait droit aux demandes de la commission de sécurité, cette dernière a donné, le 15 juin 1984, un avis favorable à l'ouverture du centre à des mineurs. En conséquence, les récépissés de déclarations de séjours pourront être délivrés aux responsables de l'association par le département d'accueil, dans la mesure où ceux-ci auront déposé lesdites déclarations auprès de la direction départementale de la jeunesse et des sports de leur lieu de résidence dans les délais requis, soit un mois avant l'ouverture des séjours.

JUSTICE

Rédaction d'un code de la consommation

19284. - 13 septembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice** s'il envisage la rédaction d'un code de la consommation.

Réponse. - Le Gouvernement a confié à la commission de refonte du droit de la consommation, présidée par M. le professeur Calais-Auloy, la mission de faire des propositions de modernisation du droit de la consommation. Cette commission a donc pour tâche de déceler les faiblesses du droit de la consommation et de rechercher les moyens d'y remédier. A ce titre, elle doit suggérer des réformes, envisager la possibilité de simplifier les textes existants et veiller à leur harmonisation, en tenant compte notamment des dispositions du code civil. La commission a déjà déposé un rapport intermédiaire qui a fait l'objet d'une publication par la Documentation française au mois de juin 1984. Elle doit remettre son rapport définitif dans le courant de l'année 1985. Au vu de ce document, le Gouvernement étudiera l'opportunité de mettre en œuvre les suggestions de la commission, dont les travaux ont déjà été à l'origine de la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 sur la sécurité des consommateurs. Ce n'est donc qu'en fonction du contenu et de la nature des textes qui résulteront des suggestions retenues que la question de l'éven-

tuelle intégration de ceux-ci dans le code civil ou de la nécessité de créer un code autonome de la consommation pourra véritablement se poser.

Statut des pupilles de l'Etat

21003. - 13 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice** quel est le résultat de l'étude menée par ses services concernant l'institution d'une procédure d'urgence pour les recours prévus au nouvel article 61 du code de la famille et de l'aide sociale.

Réponse. - La chancellerie prépare actuellement un projet de décret réglementant la procédure applicable au nouveau recours institué par l'article 61 de la loi n° 84-422 du 6 juin 1984. Les dispositions procédurales déjà en vigueur permettent au juge d'adapter la procédure aux difficultés de l'affaire et, le cas échéant, notamment de hâter l'exécution des mesures d'instruction nécessaires ou d'impartir un bref délai aux parties pour déposer leurs conclusions. Il n'est donc pas nécessaire d'organiser une procédure d'urgence spéciale. Toutefois, afin d'éviter tout retard qui pourrait être préjudiciable pour l'enfant, la chancellerie se propose d'adresser une circulaire aux parquets pour leur demander de veiller à ce que ces procédures soient diligentes avec le maximum de célérité.

Problèmes d'éthique soulevés par les nouvelles techniques de reproduction : consultation des mouvements familiaux

21823. - 7 février 1985. - **M. Georges Lombard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les préoccupations exprimées par l'Union nationale des associations familiales au cours de la troisième conférence annuelle des familles à l'égard des problèmes d'éthique posés par les nouvelles techniques de reproduction. L'U.N.A.F. regrette qu'un certain nombre de dispositions législatives soient en cours de préparation sans aucune consultation préalable des mouvements familiaux. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir prendre toute disposition tendant à envisager une telle consultation dans la mesure où le problème soulevé intéresse tout particulièrement les familles.

Réponse. - Si un certain nombre de réflexions sont d'ores et déjà menées à propos des problèmes d'éthique que posent les nouvelles techniques de reproduction, aucun texte législatif n'est encore en préparation sur ces sujets à la chancellerie. C'est dans le cadre de ce travail de réflexion que s'est tenu les 18 et 19 janvier 1985, à l'initiative du garde des sceaux, du ministre de la recherche et de la technologie et du secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, le colloque « Génétique, procréation et droit » auquel l'U.N.A.F. a bien évidemment été conviée.

Ressortissants suédois en France : lieu d'imposition des biens successoraux

21913. - 14 février 1985. - **M. Pierre Brantus** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est en mesure de lui préciser le nombre et les références des jugements rendus par les tribunaux français en exequatur des décisions prononcées par la Cour administrative suprême suédoise ou par toute autre juridiction compétente de ce pays ayant déterminé le lieu d'imposition des biens successoraux dévolus aux ressortissants suédois résidant en France, et ce depuis l'entrée en vigueur de la convention en matière fiscale signée le 24 décembre 1936 entre la France et la Suède.

Réponse. - L'organisation du système de statistiques des décisions judiciaires ne met pas les services compétents en mesure, en l'état des précisions demandées, de répondre à la question de l'honorable parlementaire.

P.T.T.

Cibistes : libération de fréquences

21443. - 17 janvier 1985. - **M. Michel Alloncle** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Techniques de la communication)** d'une part, sur les graves difficultés que vont éprouver dans les prochaines semaines les

cibistes, du fait que la commission spéciale de concertation C.B. - P.T.T. n'a pu aboutir à des décisions, qui auraient eu pour effet de prolonger la période transitoire, ainsi que le Gouvernement l'avait laissé espérer. D'autre part, il rappelle qu'en décembre 1980, un projet de loi avait été déposé par le parti socialiste en vue de la libération des fréquences du 26 au 27 mégahertz. Or, depuis 1981, cette proposition n'a pas été reprise par le Gouvernement. Au contraire, le nombre de canaux n'est actuellement que de 40, nombre notablement insuffisant. Devant une telle situation, de nombreux cibistes risquent de se trouver en infraction, et d'être l'objet de poursuites et de condamnations. Aussi lui demande-t-il quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre, dans les plus brefs délais, afin de faire passer dans la réalité les promesses faites et de permettre à un grand nombre de citoyens d'exercer des activités dont l'efficacité s'est révélée particulièrement positive, en maintes occasions. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.*

Réponse. - Il convient tout d'abord de relever une assertion inexacte : la commission nationale de concertation C.B. a décidé, le 7 janvier 1985, de prolonger la période transitoire pour une durée de six mois. Cette décision ne modifie pas, dans l'immédiat, la situation des propriétaires d'appareils non homologués puisque l'utilisation de tels matériels n'est pas autorisée, y compris pendant la période transitoire. Par contre, elle pourra permettre, sous réserve toutefois des conclusions de l'étude réalisée actuellement par la commission de concertation, une augmentation importante des autorisations de mise en conformité pour les postes non conformes à la norme actuelle. Pour ce qui concerne la réglementation relative à l'utilisation des fréquences collectives de la bande dite des 27 mégahertz, celle-ci autorise, depuis le 31 décembre 1982, 40 canaux et 4 watts de puissance, au lieu des 22 canaux et 2 watts fixés précédemment par un texte du 21 avril 1981. Ce dernier texte remplaçait d'ailleurs celui du 3 avril 1974 qui n'autorisait que les postes émetteurs-récepteurs pré-régulés sur un seul canal et ayant une puissance maximale de 0,05 watt. Dans la situation présente, une augmentation du nombre de canaux banalisés supposerait l'accord d'autres utilisateurs pour rétroceder des fréquences qui leur ont été attribuées. Elle signifierait d'autre part que l'administration française décide de passer outre aux recommandations de la conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (C.E.P.T.), ainsi que de la Commission des communautés européennes. Ces deux hypothèses ne pouvant être envisagées, l'administration des P.T.T. ne prévoit aucune modification de la réglementation tendant à augmenter le nombre de canaux banalisés.

Suppression de la diffusion des bulletins météo

21701. - 31 janvier 1985. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la décision de l'administration des P.T.T. de supprimer toute diffusion du bulletin de la météorologie nationale. Cette décision intéresse les centres radio-maritimes dépendant des P.T.T. En particulier, la station maritime d'Arcachon, qui émettait quatre fois par jour un bulletin météo destiné aux pêcheurs, plaisanciers, caboteurs équipés de postes V.H.F., aux navires de commerce, lignards au large équipés du système B.L.U. fréquentant le golfe de Gascogne, n'assurera plus ce service dès la fin de ce mois de janvier 1985. Cette situation a de quoi surprendre, compte tenu du littoral particulièrement dangereux de cette région. Il lui demande, par conséquent, quelles sont les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin que ce service public soit rétabli, sans lequel la sécurité des usagers serait gravement menacée. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.*

Réponse. - Il convient tout d'abord de rétablir l'exposé des faits. Une convention datant de 1972 entre les ministres des P.T.T. et des transports prévoyait effectivement la diffusion, par la direction des télécommunications des réseaux extérieurs (D.T.R.E.) et moyennant rémunération, de bulletins météorologiques destinés à la navigation maritime. Il était prévu une diffusion par les trois seules stations de Saint-Lys Radio (totalité des bulletins), Marseille Radio (un bulletin), Brest-Le Conquet Radio (un bulletin). Depuis cette date, la diffusion avait été étendue, sans base et sans rémunération, à d'autres stations. En outre, la convention de 1972 ne contenait aucun mécanisme permettant d'assurer le maintien en francs constants de la rémunération des prestations fournies. Pour ces raisons, cette convention a été dénoncée en novembre 1983, avec préavis de six mois ainsi qu'il était prévu à l'article 5 de ladite convention. Ce délai, prolongé jusqu'à la fin 1984, n'a pas permis un accord des parties sur la définition des prestations à fournir et leur rémunération. Bien

qu'un accord n'ait pu être encore trouvé, il a été décidé le 18 janvier 1985, de maintenir la diffusion. Simultanément, le secrétariat d'Etat chargé de la mer définira, pour le 15 mai 1985, les bulletins à diffuser ; le ministère des P.T.T. chiffrera de son côté le coût de cette diffusion, qu'en tout état de cause il ne lui appartient pas de supporter.

Entreprises internationales de transport rapide de correspondance : législation

21797. - 7 février 1985. - **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, sur les services rendus à l'économie nationale par les entreprises internationales de transport rapide de correspondance. Celles-ci permettent, sous la responsabilité exclusive d'un transporteur unique de bout en bout, à plus de 5 000 entreprises exportatrices, à leurs banques et à de nombreux organismes privés ou publics ayant des activités internationales, d'acheminer correspondance et documents urgents dans les délais les plus brefs et dans le monde entier. Il s'étonne que, à l'heure de la décentralisation à laquelle le chef de l'Etat et le Gouvernement se déclarent fermement attachés, seule la région parisienne puisse bénéficier de ces services rapides, alors que 75 p. 100 des entreprises exportatrices sont situées en province et se trouvent pénalisées de manière incompréhensible par cette discrimination. Au surplus, l'administration fiscale ayant reconnu l'extraterritorialité des services internationaux rendus par les entreprises de transport rapide de correspondance en les exonérant de T.V.A., il paraît tout à fait contradictoire de soumettre ceux-ci à la législation relative au monopole postal, qui est, par essence, d'application territoriale. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions à cet égard.

Réponse. - Le monopole postal est défini par les articles L. 1 et L. 2 du code des postes et télécommunications, complété, en matière de courrier international par le décret-loi du 6 avril 1940 portant interdiction du transport de la correspondance à travers les frontières, et l'article L. 150-6 du code de l'aviation civile qui énonce les sanctions prévues « pour le transport aérien, sans autorisation, d'objets de correspondance compris dans le monopole postal ». De nombreuses entreprises internationales de transports, ayant des antennes dans notre pays, prennent en charge, dans les pays tiers, des correspondances à destination de la France. Certains de ces objets sont soumis, sur le territoire national, au monopole de transport réservé par la loi à la poste et doivent être remis en douane au service des P.T.T. L'organisation postale en place permet, à partir des aéroports de Roissy et d'Orly, par où entre la majeure partie de ce courrier, de desservir l'ensemble provincial du territoire dans des conditions de rapidité suffisantes pour que les correspondances ne souffrent pas d'une substitution de transporteur. Par contre, des difficultés tenant aux moyens dont dispose le service postal ne permettent pas encore, en région parisienne, de prendre en charge efficacement ce trafic. C'est pourquoi les entreprises dont il s'agit ont été autorisées à transporter et à distribuer avec leurs moyens propres, à partir de Roissy et d'Orly, les objets sous monopole à destination de Paris et de la première couronne. Les autorisations sont données à titre précaire et révocable (il ne s'agit pas de contrats) et sont valables à l'importation et à l'exportation. S'agissant des autres départements, toutes propositions ont été faites à ces sociétés pour que, par l'intermédiaire de la poste et dans le respect du monopole postal, elles puissent continuer à desservir dans de bonnes conditions de rapidité, par le canal du service Postadex, leur clientèle en matière de transports de correspondance. Il n'entre pas dans les intentions immédiates de l'administration des P.T.T. de modifier les règles de fonctionnement actuelles, en étendant, par exemple, le cadre géographique de la dérogation octroyée aux entreprises internationales de transport. Toutefois, à plus long terme, l'administration française, qui offre dès à présent un service de transport international de courrier accéléré (Postadex International, desservant quarante-huit pays à la satisfaction générale de ses utilisateurs), envisage une stratégie plus conforme aux recommandations de la commission économique européenne.

Situation des conducteurs de travaux du service des lignes des P.T.T.

21897. - 14 février 1985. - **M. Rémi Herment** tenait à se faire l'écho auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, des appréhensions ressenties actuellement par les

conducteurs de travaux du service des lignes des P.T.T. Ces agents avaient traduit positivement les assurances ministérielles données les 29 octobre et 25 novembre, respectivement, à l'Assemblée nationale et au Sénat, dans le cadre des discussions sur la loi de finances. Les intéressés imputent à d'autres ministères le refus de toute modification statutaire les concernant alors que le bien-fondé de cette mesure ne serait pas contestée. Comme on ne peut imaginer que les mesures envisagées représentent la régression de dix années redoutée par ces fonctionnaires, il aimerait savoir selon quelles modalités il apparaît possible de répondre à des revendications dont il a été dit précédemment, devant le Parlement, qu'elles étaient en voie de règlement.

Conducteurs des travaux du service des lignes

22021. - 14 février 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** sur le problème relatif à la situation administrative des conducteurs de travaux du service des lignes des P.T.T. En effet, lors de la discussion de la loi de finances des P.T.T. pour 1985, il a été affirmé, le 29 octobre 1984 à l'Assemblée nationale et le 25 novembre 1984 au Sénat, que les revendications des conducteurs de travaux du service des lignes étaient en voie de règlement. Cependant, depuis le mois d'août, les services du personnel des P.T.T. se heurtent aux refus catégoriques opposés par la fonction publique à toute modification statutaire. Sans cette modification qui consiste en la fusion des corps de conducteurs de travaux et de chefs de secteur du service des lignes des P.T.T., la seule possibilité d'avancement des conducteurs de travaux se bornera à la réouverture du concours de chefs de secteur ouvert à l'ensemble du corps des lignes. Ce type de recrutement a été arrêté en 1974. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir intervenir afin que la catégorie de fonctionnaires susnommée obtienne l'avancement statutaire qui lui a été promis.

P.T.T. : avancement des conducteurs de travaux

22141. - 21 février 1985. - **M. Marc Boeuf** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** s'il est toujours envisagé de fusionner les corps de conducteurs de travaux et de chefs de secteur du service des lignes des P.T.T. dans le but d'offrir de nouvelles possibilités d'avancement aux conducteurs de travaux.

P.T.T. : situation administrative des conducteurs de travaux des lignes

22176. - 21 février 1985. - **M. Paul Robert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** sur la situation administrative des conducteurs de travaux des lignes des P.T.T., qui appelle une modification statutaire, c'est-à-dire une fusion des corps de cette catégorie avec celle des chefs de secteur du service des lignes des P.T.T. En effet, seule cette mesure permettrait une possibilité d'avancement normal aux conducteurs de travaux. Il lui demande, en conséquence, si cette réforme statutaire est appelée à être réalisée à bref délai.

P.T.T. : situation administrative des conducteurs de travaux des lignes

22177. - 21 février 1985. - **M. Auguste Cazalet** souhaiterait attirer l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, sur la situation administrative des conducteurs de travaux du service des lignes et lui demander si la modification statutaire souhaitée par ce corps, et qui consisterait en sa fusion avec celui des chefs de secteur au deuxième niveau de catégorie B, est en voie de règlement, le budget des P.T.T. pour 1985 prévoyant, pour ces derniers, le comblement de 400 emplois vacants.

Réponse. - La maîtrise du service des lignes se répartit en deux corps : le corps des conducteurs de travaux, comprenant un seul grade correspondant au premier niveau de la catégorie B type et le corps des chefs de secteur comprenant deux grades (chef de secteur et chef de district) dont les indices terminaux correspondent à ceux des deuxième et troisième niveaux de la catégorie B

type. Le statut particulier régissant le corps des chefs de secteur prévoit un recrutement sous forme de concours complété par une liste d'aptitude précédée d'un examen professionnel dans la limite du sixième des titularisations prononcées parmi les lauréats du concours. Depuis plusieurs années, ce recrutement est interrompu car l'administration des P.T.T. souhaite regrouper l'ensemble du personnel de maîtrise du service des lignes dans une structure statutaire à trois niveaux de grade analogue à celle des autres corps de catégorie B. Jusqu'à présent, les propositions faites pour mettre en œuvre ce projet de restructuration n'ont pu aboutir mais l'accord réalisé à l'occasion de la préparation du projet de budget pour 1985 en ce qui concerne la maîtrise du service des lignes doit permettre, par une augmentation sensible du nombre des emplois de chef de secteur, de dégager des possibilités d'avancement pour les conducteurs de travaux. Les conditions dans lesquelles les intéressés pourront être promus au grade de chef de secteur sont actuellement en cours de négociation avec les départements ministériels chargés du budget et de la fonction publique.

Budget pour 1986 : reclassement des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement

22112. - 21 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, s'il envisage de retenir, dans le cadre de la préparation du budget 1986, le classement en catégorie A des agents vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement.

Réponse. - La situation des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement fait l'objet d'une attention toute particulière de la part de l'administration des P.T.T. qui, consciente de l'évolution du niveau des attributions et des responsabilités des intéressés, s'efforce d'adapter leur déroulement de carrière au niveau des fonctions exercées. Le projet de classement de ces agents en catégorie A n'a pu, jusqu'à présent, aboutir notamment en raison de la conjoncture économique. Toutefois, ce projet, qui demeure un des objectifs prioritaires de l'administration des P.T.T., ne manquera pas d'être pris en compte lors de la préparation du budget de 1986.

Collectivités locales : fonctionnement

22170. - 21 février 1985. - **M. Philippe François** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, que de nombreuses administrations (perception, inspection des impôts, redevance télévision, E.D.F., hôpitaux, recouvrement des amendes de police) s'adressent aux mairies pour obtenir différents renseignements, telle la nouvelle adresse d'un contribuable. Ce type de demande de renseignements crée aux services municipaux, en raison de recherches difficiles, un surcroît de travail. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que les services des P.T.T., qui, eux, possèdent ces renseignements, soient tenus de les communiquer aux mairies.

Réponse. - L'alinéa premier de l'article 378 du code pénal punit « les personnes dépositaires par état ou profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie, qui (...) auront révélé ces secrets ». Les agents des P.T.T., tenus par leur serment, sont visés par ces dispositions ainsi qu'en a jugé la Cour de cassation (crim. 5 novembre 1903). Hors les cas réservés dans l'énoncé de l'article 378 et prévus par la loi, la règle du secret est générale et absolue. En l'état actuel, les textes législatifs ont apporté en matière de divulgation de domicile des tempéraments sur les points suivants : 1° en application de l'article 17 de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution du fonds national de solidarité, les receveurs des P.T.T. sont tenus de fournir aux organismes de sécurité sociale les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires à la liquidation et au contrôle du service des allocations ; 2° en matière criminelle et correctionnelle, le secret peut être levé en application des articles 30, 56, 68, 81, 92, 94, 152 et 205 du code de procédure pénale et 80, 82, 103, 166, 167, 168 et 187 du code de justice militaire ; 3° en application de l'article 7 de la loi n° 73-3 du 2 janvier 1973, les receveurs sont tenus de communiquer aux huissiers de justice diligents les adresses des débiteurs de pensions alimentaires ; 4° enfin, la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966 (art. L. 5 du code des postes et télécommunications) fait obligation aux receveurs de communiquer les changements de domicile des usagers au service des contributions directes et à celui de la redevance radio-télévision du ministère

du budget. La législation ne permet donc pas à la poste de communiquer aux mairies des renseignements sur ses usagers et notamment leurs adresses.

Inspecteurs techniques des télécommunications : rémunération

22506. - 14 mars 1985. - M. Jacques Pelletier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T., sur l'inégalité en matière de traitement existant au sein du corps des inspecteurs des télécommunications, entre ceux de spécialité technique et ceux des services administratifs postes et télécommunications. S'il est vrai que le rôle des inspecteurs techniques a été déterminant pour le développement des télécommunications, il n'en reste pas moins que celui des inspecteurs des services administratifs apparaît maintenant tout aussi important. C'est pourquoi il lui demande d'examiner les conditions d'attribution à cette catégorie de personnels d'une prime équivalente à celle des inspecteurs techniques.

Réponse. - Une allocation spéciale a été instituée le 1^{er} janvier 1974 en faveur de certains fonctionnaires de catégorie A des services techniques en vue d'améliorer le régime indemnitaire des cadres techniques dont le rôle a été déterminant dans le développement des télécommunications. Son extension à l'ensemble des inspecteurs et inspecteurs centraux des services d'exploitation commerciaux et administratifs est devenue un des objectifs prioritaires de l'administration des P.T.T. en matière de rémunération de ses personnels. Elle a fait l'objet d'une proposition dans le cadre de la préparation de précédents budgets, mais n'a pas encore pu être obtenue. Cette proposition sera renouvelée jusqu'à son inscription effective parmi les mesures nouvelles d'un prochain budget.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Filière bois : résorption du déficit

12130. - 9 juin 1983. - M. Paul Robert attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture (Agriculture et forêt) sur le déficit croissant de la filière bois qui atteint 13,7 milliards de francs pour 1982, et lui demande quelles mesures il envisage de prendre, notamment pour remédier à l'insuffisance des capacités industrielles françaises de valorisation du bois. - Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.

Réponse. - La réduction du déficit de la filière bois repose principalement sur une amélioration de la compétitivité des secteurs amont et aval de la filière et sur une action commerciale, à l'exportation notamment, plus efficace. Un ensemble de mesures en faveur du développement de la filière bois a été annoncé à cet effet le 22 juin 1983 par le conseil des ministres. Certaines relèvent de la compétence du ministère de l'agriculture et intéressent la gestion forestière, l'organisation du marché du bois, la pre-

mière transformation. D'autres concernent la modernisation des industries aval (industries mécaniques du bois, ameublement, pâtes, papiers et cartons) et sont mises en œuvre par le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur. La création d'un secrétariat d'Etat à l'agriculture et à la forêt permet d'assurer une bonne coordination des actions conduites par les pouvoirs publics en faveur de la filière bois. Pour les activités de transformation du bois d'œuvre (menuiseries industrielles, charpentes et maisons à ossature bois, parquets et lambris, emballages...), l'ameublement et la transformation des papiers et cartons, l'accent est mis sur le développement de la productique. Dans ces secteurs, les caractéristiques de la demande imposent des séries de fabrication de plus en plus courtes. Les automatismes de conduite de production, de réglage et de contrôle (numérisation des commandes de machines), la mise au point de nouvelles machines (optimisation des débits), la gestion assistée par ordinateur constituent des atouts fondamentaux de développement de la productivité de ces industries. Le ministère s'attache, en liaison avec les professions concernées, à multiplier les opérations pilotes de recherche, développement-formation, et à faciliter le financement des projets novateurs. A côté de la modernisation industrielle, une action permanente tend au développement des emplois du bois et à la substitution des essences importées par des essences indigènes. Des obstacles réglementaires à l'utilisation de bois français ont été levés en 1984, notamment dans le domaine de l'utilisation du bois dans la construction. L'évolution du commerce extérieur marque une réduction significative des importations de sciages et témoigne du succès de ces opérations qui doivent être poursuivies. Ainsi, sur les neuf premiers mois de l'année 1984, le déficit des produits d'exploitation forestière et de scierie a diminué de 23,7 p. 100. Si l'on examine les actions spécifiques, il convient de noter : la poursuite des actions de promotion en faveur des constructions à ossature bois menées en liaison étroite entre pouvoirs publics et professionnels ; l'attention particulière portée au secteur de l'ameublement, qui est soumis à une forte régression de son marché. Le meuble est devenu un produit international qui connaît une concurrence sévère, et les entreprises françaises, trop rarement exportatrices, sont aussi très dépendantes du marché intérieur, ce qui constitue un facteur de vulnérabilité évident. Les résultats des actions engagées sont cependant encourageants : la créativité des entreprises sous l'impulsion de V.I.A., en particulier, s'est vigoureusement redressée ; les performances à l'exportation ont connu une croissance remarquable en 1983 et en 1984, en particulier aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne. Enfin dans le domaine des pâtes et papier, les pouvoirs publics encouragent les industriels à investir, afin de combler l'écart de productivité qui s'est développé entre l'industrie française et les industries concurrentes, scandinaves notamment, durant la dernière décennie. L'amélioration des conditions d'approvisionnement de l'industrie est poursuivie tant dans le domaine du bois, par la conclusion de contrats spécifiques entre producteurs et utilisateurs, que dans le domaine de la mobilisation et du recyclage des vieux papiers. Sur les dix premiers mois de l'année 1984, on observe une amélioration des termes des échanges de pâtes et de papiers exprimés en volume. Mais l'accroissement des cours de la pâte et l'évolution du cours du dollar se traduisent par une augmentation sensible du déficit en valeur des échanges de pâtes à papier malgré la croissance de près de 10 p. 100 de la production française.

ANNEXE

Commerce extérieur de la filière bois en 1984 PRINCIPALES EVOLUTIONS EN VOLUME

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS	IMPORTATIONS			EXPORTATIONS	
	Unité de référence	Cumul mois de décembre 84	Variation en % sur cumul mois année précédente	Cumul mois de décembre 84	Variation en % sur cumul mois année précédente
Bois et dérivés, sources : douanes					
Bois tropicaux, grumes, sciages	M 3	1 576 363	- 7	183 382	- 4
Sciages résineux	m 3	1 517 413	- 20	130 910	+ 2
Bois rabotés	m 3	168 941	+ 9	17 872	+ 25
Baguettes et moulures	t	3 951	+ 9	1 147	- 4
Portes planes	pièces	117 099	- 15	258 466	- 2
Menuiseries industrielles	pièces	347 566	- 20	186 688	+ 3
Placages	t	79 108	- 4	22 294	+ 2
Contreplaqués	t	116 445	- 9	81 507	+ 1
Panneaux de fibres	t	33 310	- 3	78 565	- 2
Panneaux de particules	t	311 287	+ 10	199 544	-
Pâtes à papier	t	1 561 996	- 0,3	247 548	+ 13,6
Papiers et cartons	t	2 562 372	5	1 318 644	+ 11,2

Aides à l'industrie : travaux de la commission mixte

14895. - 12 janvier 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si la commission mixte comprenant des représentants de l'administration et des responsables du C.N.P.F., qui doit se consacrer à la simplification et à l'amélioration de dispositifs actuels des aides à l'industrie, a commencé ses travaux. Quelles propositions a-t-elle déjà été amenée à présenter.

Réponse. - Créée à l'issue des entretiens qu'ont eus, les 28 juillet et 18 août 1983, MM. Fabius et Gattaz, la commission dite « commission mixte C.N.P.F. - administration » devait, aux termes mêmes du communiqué commun publié le 18 août 1983, « examiner les diverses procédures par lesquelles l'Etat cherche à stimuler le développement du secteur productif et à compenser certaines contraintes ». Elle avait, toujours selon ce communiqué, pour tâche « de proposer des simplifications aux mécanismes existants et leur transformation en allègement de charges chaque fois que cela sera possible ». Après examen du dispositif d'aides publiques, la commission a donc mis en place deux groupes de travail : l'un traitant de la simplification du système d'aides publiques, l'autre des possibilités de transformation d'aides en allègement de charges. Ces groupes ont exploré les différentes pistes possibles et élaboré un certain nombre de propositions concrètes. Les pouvoirs publics envisagent de prendre prochainement, dans le prolongement de ces travaux, diverses mesures concernant la simplification du dispositif d'aides publiques (accès aux procédures, allègement des dossiers, respect des délais). Les premières dispositions devraient être annoncées dans les prochaines semaines. Par ailleurs, les allègements retenus par le Gouvernement dans le cadre de la loi de finances pour 1985 sont significatifs (tant en ce qui concerne la taxe professionnelle que l'instauration du report des pertes en arrière), et témoignent de la volonté des pouvoirs publics de limiter les charges supportées par les entreprises.

Marché extérieur et industrie du sport et des loisirs

1827. - 18 octobre 1984. - **M. Marcel Daunay** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la dégradation du niveau de nos échanges extérieurs dans le domaine de l'industrie du sport et des loisirs. Il lui expose, en effet, que cette année, dans ce secteur, notre taux de couverture n'a pas excédé 83 p. 100 et que, pour certain produit, il a pu s'abaisser jusqu'à représenter moins de 40 p. 100. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle envisage de prendre pour enrayer un déclin extrêmement préoccupant s'agissant d'une activité traditionnellement compétitive sur le marché extérieur.

Réponse. - Le taux de couverture sur les articles de sport (réf. : NAP 600, recouvrant les skis, bâtons et fixations de ski, matériels de gymnastique, matériels pour sports nautiques, planches à voile, articles pour la pêche à la ligne, articles de camping) était de 122 p. 100 en 1983. Sur les onze premiers mois de 1984, il représentait 121 p. 100. S'il est exact que sur certains produits où la concurrence étrangère est très vive (matériel de gymnastique, cannes à pêche notamment) notre taux de couverture est insuffisant (taux de 39 p. 100 et de 26 p. 100), il faut rappeler les très bonnes performances enregistrées sur certains articles, notamment : skis alpins (taux de 1 030 p. 100 sur les onze mois 1984, en très forte progression) ; fixation de skis (taux de 2 814 p. 100 sur les onze mois 1984, également en forte croissance) ; moulinets pour la pêche (taux de 244 p. 100). Dans l'ensemble, les résultats qui viennent d'être indiqués soulignent la bonne compétitivité des entreprises de ce secteur. Il ne semble donc pas nécessaire d'envisager de prendre des mesures de soutien spécifiques à ces entreprises. En revanche, il demeure souhaitable chaque fois que cela est possible d'encourager les efforts de ces entreprises à l'exportation et à l'innovation.

Actions de l'Agence pour la coopération technique, industrielle et économique

21199. - 27 décembre 1984. - **M^{lle} Françoise Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'Agence pour la coopération technique, industrielle et économique destinée à mieux faire connaître l'industrie française à l'étranger et lui demande sous quelles formes et auprès de qui ses bureaux installés dans différents pays diffusent les informations portant sur les techniques françaises.

Réponse. - L'Agence pour la coopération technique, industrielle et économique (A.C.T.I.M.) est chargée, pour le compte du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, de promouvoir l'industrie française, ses produits, sa technologie et ses services auprès des responsables et des dirigeants étrangers. Parmi les moyens mis en œuvre figure la diffusion de l'information technique et technologique française à l'étranger. A cet effet, l'A.C.T.I.M. anime dix centres d'information technique (Montréal, Caracas, Mexico, Sao Paulo, Varsovie, Sofia, Budapest, Belgrade, Prague, Le Caire) et deux bureaux de presse (Francfort, Toronto) : a) les centres d'information technique ont pour mission de diffuser par tous moyens (bulletins techniques, conférences, projections de films industriels, expositions, presse et autres médias) des informations sur les technologies françaises susceptibles de répondre aux besoins des pays concernés. Ces actions d'information visent principalement les responsables techniques et économiques (services techniques de l'administration, bureaux d'études, chefs d'entreprise). Les centres apportent ainsi une aide appréciée aux entreprises françaises, notamment aux P.M.E., soucieuses de se faire connaître sur des marchés lointains et difficiles. En 1984, quatre-vingt-quinze conférences ont été prononcées par des entreprises françaises dans les centres d'information technique qui, au cours de la même année, ont reçu quelque 13 000 visiteurs. Afin de mieux adapter cette structure aux nécessités de notre commerce extérieur, des dispositions sont prises en vue de redéployer les centres A.C.T.I.M. vers des pays dont les marchés offrent plus de possibilités à nos exportateurs ; b) en 1984, deux bureaux de presse ont été ouverts à Francfort (R.F.A.) et à Toronto (Ontario, Canada). Ces bureaux préparent et diffusent à l'intention de la presse professionnelle locale des dossiers de presse mettant en évidence les performances de technologies ou de produits français. Les bureaux de presse complètent ainsi l'action de communication - souvent modeste - menée à l'étranger par les exportateurs français. A titre d'exemple, le bureau de Francfort a fait paraître quelque deux cents articles entre juin et septembre 1984. Dans le cadre du redéploiement mentionné plus haut, il est envisagé de mener une action systématique vers la presse professionnelle de Grande-Bretagne, du Japon et des U.S.A.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Dépôt du projet de loi sur la réforme électorale

22171. - 21 février 1985. - **M. Pierre Lacour** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne juge pas opportun de déposer sur le bureau du Sénat, pour son examen en première lecture, le projet de loi annoncé concernant la réforme électorale. La Haute Assemblée ne manquerait pas, dans cette hypothèse, de discuter avec toute la sérénité désirable en tenant le meilleur compte de tous les intérêts politiques en cause, et en s'efforçant d'établir le meilleur consensus possible en la matière. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.*

Réponse. - Le Gouvernement n'envisage pas de déroger à la règle coutumière selon laquelle un projet de loi relatif à une chambre est examiné en premier lieu dans cette chambre. Le ministre chargé des relations avec le Parlement espère que la haute assemblée saura néanmoins discuter ce projet avec toute la sérénité désirable.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Directions départementales de l'équipement : avenir des personnels

20696. - 29 novembre 1984. - **M. Rémi Herment** tenait à se faire l'écho auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de l'inquiétude actuellement ressentie par les personnels des directions de l'équipement et leurs organisations professionnelles, du fait de la situation découlant des mesures de décentralisation. Ils rattachent aux difficultés présentes à ce titre les réductions d'effectifs successives qui auraient été décidées et qui contribuent à aggraver leurs conditions de tra-

vail. Il aimerait être assuré qu'une concertation est envisagée pour étudier ces problèmes et rechercher des solutions propres à dissiper des appréhensions et des incertitudes susceptibles, à terme, de nuire à la qualité du service. Il lui demande ce qu'il compte faire à ce sujet.

Réponse. - La loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a posé le principe que tout transfert de compétences de l'Etat au profit des départements et des régions s'accompagnera du transfert des services correspondants. L'article 8 de la même loi précise par ailleurs que, pour permettre les transferts des services ou partie de services extérieurs de l'Etat chargés à titre principal de l'exercice d'une mission relevant de la compétence d'une autorité territoriale, ceux-ci seront réorganisés dans un délai de deux ans à compter de la loi relative à la fonction publique territoriale. Enfin, aucun transfert de compétences en faveur des communes ne saurait donner lieu à un transfert de service auprès des départements ou des régions. Ces dispositions touchent particulièrement les directions départementales de l'équipement, qui ont vocation à intervenir dans de nombreux domaines d'activités, aussi bien pour le compte de l'Etat que pour celui des différentes collectivités locales. Depuis plusieurs mois le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports et le ministère de l'intérieur et de la décentralisation examinent ensemble les questions soulevées par la mise en œuvre de ces dispositions. A cette occasion, des études sur le terrain ont eu lieu et ont permis de mettre en évidence les problèmes concrets dans un certain nombre de directions départementales de l'équipement répondant à des caractéristiques très contrastées. Il faut noter qu'à l'occasion de cette réflexion les organisations syndicales ont été informées et entendues aussi bien au niveau local qu'au niveau national et, en particulier, à l'occasion d'un comité technique paritaire ministériel. De même les représentants des élus ont été rencontrés et, en particulier, l'Assemblée des présidents des conseils généraux, l'association des maires de France ainsi que la mission du Sénat chargée d'étudier le déroulement et la mise en œuvre de la politique de décentralisation. D'une manière générale, il ressort de ces études la nécessité de maintenir au sein des services extérieurs de l'équipement un potentiel technique élevé et une forte implantation territoriale, afin notamment que les communes qui le souhaitent puissent trouver l'aide nécessaire auprès des services techniques de proximité. Dans l'attente des décisions restant à prendre concernant les missions et une nouvelle répartition éventuelle des services, le potentiel de ces derniers sera maintenu, sous réserve des redéploiements en personnel rendus indispensables par l'effort de rigueur budgétaire entrepris par le Gouvernement et que devrait faciliter la modernisation des méthodes (informatique, bureautique).

Eclairage des motos et motocyclettes

21684. - 31 janvier 1985. - **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le souhait exprimé par le monde motard de pouvoir disposer sur leur véhicule d'un éclairage de couleur blanche. Cette possibilité, qui permettrait de différencier « les motos » des véhicules légers circulant avec un phare hors d'usage, augmenterait la capacité d'éclairage des motocyclettes et donc une meilleure perception de la signalisation routière. Compte tenu que la quasi-totalité des pays de la Communauté ont adopté pour leurs véhicules l'éclairage blanc et que, de fait, une partie des motocyclistes français l'utilise, il lui demande s'il entre dans ses intentions de prendre des mesures visant à autoriser les motocyclistes à utiliser l'éclairage de couleur blanche.

Réponse. - L'idée de différencier les motocyclettes des autres véhicules par la couleur des phares peut paraître séduisante, mais elle n'a été retenue dans aucun pays et elle n'a pas de justification solide du point de vue de la sécurité : il n'est pas autorisé pour une voiture de rouler avec un seul phare allumé, mais la confusion potentielle entre une motocyclette et une voiture borgne joue, à l'évidence, en faveur de la motocyclette. Les services techniques du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports procèdent à un réexamen des performances comparées des différents types de phares en tenant compte des derniers développements techniques survenus dans ce secteur, mais l'hypothèse d'une différenciation de la couleur des phares selon les catégories de véhicules ou d'usagers n'est pas retenue. Il est exact que l'éclairage de la plupart des motocyclettes actuelles est largement insuffisant en regard des vitesses autorisées, et l'emploi de lampes blanches dans les projecteurs actuels n'augmente pas sensiblement l'éclairage offert. Une amélioration significative de la situation ne peut résulter que de l'emploi de projecteurs performants et mieux adaptés à l'usage des motocyclettes, et les ser-

vices techniques examinent, avec les fabricants français de projecteurs, s'il est possible de proposer aux motards, à très court terme, des produits satisfaisants à tout point de vue.

Mer

Représentation du pavillon français dans le trafic trans-Manche

21436. - 17 janvier 1985. - **M. Josselin de Rohan** observe que, avec l'absorption par l'armement Townsend-Thoresen de l'armement naval Normandy-Ferries, le risque d'une diminution supplémentaire de bâtiments opérant sur la Manche et battant pavillon français s'est accru. Par ailleurs, l'armement naval S.N.C.F. a dû renoncer à exploiter la ligne Dunkerque-Douvres, devenue non rentable. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Mer)** les mesures qu'il compte prendre pour éviter de voir le pavillon français éliminé du trans-Manche. Il souhaiterait savoir en particulier s'il n'envisage pas de provoquer un rapprochement entre les divers armements français, y compris l'armement naval S.N.C.F., afin qu'ils puissent faire face à la concurrence britannique dans un secteur particulièrement sensible.

Réponse. - La part du pavillon français sur le trafic trans-Manche reste entre 1981 et 1983 assez stable. Elle a été en 1983 de 19,6 p. 100 alors qu'elle était de 22 p. 100 en 1981 et de 18,9 p. 100 en 1982. Cette amélioration globale entre 1982 et 1983 est le résultat de situations contrastées : stabilité de la part du pavillon français sur les ports bretons, détérioration sur les départs du Havre et de Dunkerque, amélioration sur les ports du détroit, à Dieppe et à Cherbourg. L'armement naval de la S.N.C.F. a enregistré au cours des exercices 1981 et 1982 une nette dégradation au déficit d'exploitation dont le montant est passé de 67 millions de francs en 1981 à 137 millions de francs en 1982. En 1983, on constate une légère réduction du déficit qui a été ramené à 96 millions de francs. La S.N.C.F., en concertation avec les pouvoirs publics, conformément aux recommandations de la Cour des comptes, s'efforce d'améliorer l'organisation des liaisons trans-Manche sous pavillon français. Elle vise à une meilleure utilisation des moyens sur les lignes du Pas-de-Calais et tend à réduire les déficits sur les liaisons secondaires, en limitant les effets défavorables de l'emploi et en préservant la place du pavillon national sur le trafic maritime entre la France et la Grande-Bretagne. Les pouvoirs publics aident, pour leur part, les armements qui exploitent les liaisons du trans-Manche dans les mêmes conditions que les armements qui exploitent d'autres lignes, par le versement de l'aide à l'investissement et de la bonification des intérêts contractés lors de l'achat de navires. Compte tenu que la nature des transports effectués diffère d'un armement à l'autre, que les ports desservis sont différents, les armements français sur le trans-Manche sont dans des situations très contrastées. Cette situation rend hasardeux tout projet de rapprochement des armements, qui ne serait que marginalement productif d'économies d'échelle, et de gains de productivité. La politique menée actuellement sur le trafic trans-Manche vise davantage à la concertation entre armements français, pour conforter les positions commerciales de nos armateurs, et de ce fait la place du pavillon français.

Transports

Antibes : nuisances liées à la circulation aérienne

19864. - 18 octobre 1984. - **M. Pierre Merli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports)** sur la situation de la commune d'Antibes au regard de la circulation aérienne à proximité de l'aéroport de Nice. Il lui fait remarquer qu'à la suite de plusieurs interventions, des procédures d'atterrissage nouvelles avaient été fixées de nature à donner une satisfaction, mais qu'à l'heure actuelle, la ville d'Antibes est victime d'une double nuisance. D'une part, les compagnies aériennes ne respectent pas ces nouvelles procédures d'atterrissage, d'autre part, et cela est nouveau, on constate que les avions au départ de cet aéroport survolent à basse altitude la commune d'Antibes en procédure d'envol, c'est-à-dire avec un surcroît de bruit. Il lui

demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faire cesser cette double nuisance et éviter pour la population d'Antibes - Juan-les-Pins le danger du survol à basse altitude par des aéronefs.

Réponse. - Les situations respectives de l'agglomération antiboise et de l'aéroport de Nice-Côte-d'Azur, l'orientation des pistes de ce dernier et les contraintes de procédure d'approche des avions ne permettent pas à l'heure actuelle de s'affranchir du survol de la ville d'Antibes. Les autorités aéronautiques, conscientes de la gêne qu'engendre ce trafic, se sont attachées au cours des dernières années à mettre en œuvre les procédures les plus aptes à la réduire. Une première action a consisté à relever l'angle du plan de descente sur trajectoire d'approche à une valeur supérieure à celle préconisée normalement par la réglementation internationale. Ainsi, la pente adoptée de 5,2 p. 100 entraîne le survol de Fort-Carré à la hauteur de 550 mètres. En ce qui concerne le suivi de la trajectoire, des moyens techniques appropriés ont été mis en œuvre par la tour de contrôle pour lui permettre de s'assurer du respect de la pente et des altitudes. Aucune compagnie utilisatrice ne peut à ce jour être suspectée d'infraction systématique. La recrudescence des plaintes s'explique probablement par la mise en service de la deuxième piste, à 480 mètres au sud de la première. La répartition des avions sur les deux pistes et une certaine dispersion autour des axes pendant la phase d'approche ont étendu la zone survolée jusqu'à intéresser les quartiers les plus denses de la ville, soumettant leurs habitants à des nuisances jusqu'alors moins directement ressenties. Une réunion de concertation doit se tenir prochainement avec eux. En ce qui concerne le décollage, les plaintes relatives à des survols de la ville s'expliquent moins bien, les procédures comportant toutes, sans exception, une phase initiale d'éloignement en mer, avant de rejoindre une des trajectoires de sortie. Seule l'une d'entre elles, et cela depuis toujours, comporte un retour survolant la presqu'île d'Antibes, mais avec l'obligation d'un passage à 1 800 mètres. Aucun décollage avec survol d'Antibes ne serait du reste concevable à une altitude inférieure, en raison des conflits qui seraient ainsi créés avec les appareils à l'arrivée. C'est donc probablement l'augmentation du trafic qui fait percevoir aux populations locales un nombre de survols au départ un peu plus élevé qu'auparavant. Enfin, il convient de rappeler que les trajectoires étudiées écartent toute suspicion de danger d'un survol à basse altitude. Le voisinage de l'aéroport de Nice, au contraire, conduisant à définir des trajectoires dans les trois dimensions, place les survols autres que ceux de l'atterrissage radioguidé à des hauteurs supérieures à celles de la réglementation commune hors d'un espace organisé. Celle-ci oblige en effet à survoler une ville comme Antibes à seulement 1 500 mètres au minimum. L'approche en descente rectiligne, qui échappe de façon régulière à cette norme, ne conduit pas non plus à un risque appréciable de chute d'aéronef.

Antilles : tarification des lignes aériennes

20168. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports)** sur les préoccupations exprimées par les responsables socio-économiques du département de la Martinique, lesquels déplorent le caractère isolé de l'homologation administrative des tarifs aériens dans la mesure où la décision est prise sans concertation avec les socio-professionnels ou les élus locaux, qu'elle ne tient pas compte de la réalité de l'environnement économique caraïbes dont les partenaires négocient les relations entre les îles, que les tarifs retenus sont trop souvent inadaptés aux réalités économiques des relations dans la région et que, en fin de compte, la décision reste trop souvent formaliste et procédurière au lieu de donner la primauté à la réalité économique des Antilles. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin d'aboutir à la domiciliation de la décision de tarification des lignes aérienne vers les Antilles, au moins au niveau du processus décisionnel.

Politique de liberté du ciel aux Antilles

20169. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports)** sur un souhait unanimement formulé par les responsables socio-économiques du département de la Martinique tendant à l'adoption d'une nouvelle politique de liberté du ciel aux Antilles, préservant l'égalité des chances de cette destination par rapport aux pays A.C.P. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à répondre favorablement à cette attente et qu'enfin priorité soit donnée aux impératifs de développement économique sur toute autre considération pour l'attribution des autorisations d'escales.

Promotion touristique des Antilles et tarifs aériens

20170. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports)** sur la nécessité d'abandonner l'actuelle politique de refus du tarif le plus bas par l'aviation civile en direction des Antilles, dans la mesure où cette politique ne se justifie nullement et prive ces destinations de flux touristiques nouveaux et intéressants, qu'elle freine l'activité normale de ces destinations et qu'en réalité, il s'agit d'une pratique anti-économique néfaste aux économies touristiques des Antilles. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède à une situation particulièrement préjudiciable pour l'avenir économique de ces départements.

Homologation des tarifs aériens américains

20171. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports)** sur le fait que les tarifs des compagnies aériennes américaines ne sont très souvent homologués qu'une année après leur application effective. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à remédier à cet état de fait.

Restructuration du réseau aérien Europe-Antilles

20172. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports)** sur le fait que si la compagnie nationale Air France permet d'acheminer des flux touristiques particulièrement importants en direction des Antilles, celle-ci n'assure cependant nullement un coefficient de remplissage moyen économiquement viable à la grande hôtellerie dans ces départements. Aussi serait-il tout particulièrement souhaitable de parvenir à une restructuration du réseau aérien Europe-Antilles, afin d'en diminuer les coûts, par l'abandon des critères du service public, la chartérisation des prestations touristiques, le pluralisme des compagnies sur cette liaison et la possibilité de deux trafics : un trafic ordinaire et un trafic charter ponctuel durant l'été, avec Package.

Réponse. - La procédure d'approbation des tarifs pratiqués par les compagnies aériennes desservant les Antilles est différente selon qu'il s'agit des liaisons métropole-Antilles ou des liaisons internationales. Pour les liaisons métropole-Antilles, assurées par Air France, une très large consultation des élus et de l'ensemble des partenaires économiques et sociaux a lieu chaque année aux Antilles. Cette concertation porte à la fois sur les programmes et les tarifs envisagés pour l'année suivante. Pour ce qui concerne les liaisons internationales, la procédure est - compte tenu des accords bilatéraux existants - différente. Le dépôt des programmes et tarifs s'effectue conformément aux accords bilatéraux ou, si ceux-ci ne prévoient pas de délais particuliers, conformément aux dispositions du code de l'aviation civile, soit, dans ce dernier cas, un mois avant la date souhaitée d'entrée en application. D'une manière générale, aucun retard ne saurait être imputé à l'administration pour l'homologation de ces tarifs. En effet, leur approbation est systématique en cas de défaut de réponse de l'administration dans les trente jours suivant la date de leur dépôt. Il n'est toutefois pas exclu que, du fait du non-respect par certaines compagnies de la procédure appropriée, l'homologation des tarifs ait pu dans quelques cas intervenir tardivement. Tous les tarifs proposés sur les lignes Amérique du Nord-Antilles ont été, à ce jour, approuvés. En ce qui concerne la politique de liberté du ciel, les vols affrétés en provenance de l'étranger et à destination des D.O.M. ou inversement (vols dits de « cinquième liberté ») ne font actuellement l'objet d'aucune restriction de la part du Gouvernement français sauf, bien sûr, dans les quelques cas où ces vols pourraient entrer en concurrence directe avec les liaisons métropole-D.O.M. assurées dans le cadre du service public (cas des vols exploités à partir de Bruxelles ou de Bâle-Mulhouse). D'une manière générale, la politique suivie vise à l'organisation de dessertes stables et efficaces indispensables à l'élaboration d'un bon produit touristique ; dans cette optique, toute proposition tarifaire susceptible d'engendrer des flux touristiques nouveaux est toujours examinée favorablement. C'est ainsi que les compagnies Pan Am, Eastern Airlines, Air Canada notamment, exploitent des liaisons régulières entre les Antilles et l'Amérique du Nord. La compagnie Minerve est également autorisée à mettre en œuvre des vols entre les Antilles, d'une part, et les Etats-Unis, le Canada et l'Amérique du Sud, d'autre part. Enfin, les pouvoirs publics sont tout à fait conscients de la nécessité de développer le tourisme à partir de la métropole. Les récentes tables rondes, organisées à leur initiative et réunissant l'ensemble des partenaires concernés, ont ainsi permis de définir

les moyens du développement de l'industrie touristique antillaise. Air France a, pour sa part, mis en place un produit nouveau qui devrait favoriser pour 1985 le redressement de cette industrie.

*Réunionnais : adaptation de la législation
et visite de leur pays d'origine tous les trois ans*

21258. - 3 janvier 1985. - **Mme Marie-Claude Beaudeau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports)** quelles mesures il compte prendre pour permettre aux travailleurs originaires de la Réunion et travaillant en France, dans le secteur privé, de pouvoir se rendre au moins une fois tous les trois ans dans leur pays d'origine. Cette possibilité pourrait être offerte en attendant les mesures suivantes : abaissement du prix du billet d'avion, organisation de vols charters spéciaux réservés aux travailleurs réunionnais. Elle lui demande également quelles mesures il envisage pour adapter la législation actuelle du travail, en vue de permettre l'application de l'abattement de 30 p. 100 prévu pour les voyages S.N.C.F. aux voyages aériens, le cumul de l'abattement pour une période de trois ans, ce qui laisserait le prix du billet d'avion à 10 p. 100 du coût réel. Enfin, elle lui demande si ces mesures ne pourraient pas permettre d'obtenir une reconnaissance du droit au congé, tous les trois ans, dans les pays d'origine pour les travailleurs originaires des D.O.M., du secteur privé comme du secteur public, y compris les Réunionnais.

Réponse. - Depuis 1979, Air France a introduit sur ses lignes reliant la métropole à la Réunion un tarif appelé « voyages pour tous » pour permettre, par souci de simplification et d'équité, que tous les usagers voyagent au plus juste prix. Ce tarif, utilisé par près de 85 p. 100 de la clientèle, représente une réduction de 40 à 45 p. 100 sur le tarif normal. Il a remplacé de nombreuses réductions tarifaires qu'il n'apparaît pas souhaitable de réintroduire. En outre, la mise en place d'une nouvelle réduction appliquée sur les tarifs « voyages pour tous » ne serait pas compatible avec l'économie de ces dessertes qui enregistrent déjà un important déficit : en effet, leur exploitation se caractérise par une saisonnalité et une directionnalité très marquées et coûteuses, dans la mesure où elles nécessitent la mise en ligne, pendant les périodes de pointe, d'appareils et d'équipages peu utilisés le reste de l'année. En revanche, des réductions spécifiques sur les tarifs « voyages pour tous » et supérieures à la réduction de 30 p. 100 offerte aux salariés métropolitains sur le réseau S.N.C.F. sont déjà accordées, sous certaines conditions, par un organisme

public, créé en 1982, l'Agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'outre-mer. Grâce à une subvention de l'Etat, cette agence peut faire bénéficier les originaires des départements d'outre-mer résidant en métropole et disposant de faibles revenus, dont le voyage n'est pas pris en charge par l'employeur, de billets à tarifs très réduits. La réduction varie, selon la saison, de 45 à 65 p. 100 du prix du billet « voyages pour tous ». La généralisation d'un système de réductions pour congés inspiré du régime appliqué pour la S.N.C.F. ne saurait être envisagée aujourd'hui, dans la mesure où elle accroîtrait de façon substantielle le déficit enregistré par la compagnie nationale Air France pour la desserte des départements d'outre-mer, alors que le contrat de plan signé avec cette entreprise en octobre 1984 prévoit expressément un objectif d'équilibre de cette desserte sans subvention.

ERRATA

Au Journal officiel du 7 mars 1985
Débats parlementaires, Sénat - Questions

Page 416, 2^e colonne, à la 16^e ligne de la réponse à la question écrite n° 17753 de M. Pierre-Christian Taittinger, à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « d'y inclure tous ».

Lire : « d'y inclure tous les éléments d'information nécessaires à l'éducation nationale en général considérée dans... ».

Au Journal officiel du 14 mars 1985
Débats parlementaires, Sénat - Questions

Page 487, 2^e colonne, à la 10^e ligne de la réponse à la question écrite n° 21309 de M. François Collet, à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports).

Au lieu de : « au profit des organisations responsables... ».

Lire : « au profit des organismes responsables... ».

Au Journal officiel du 21 mars 1985
Débats parlementaires, Sénat - Questions

Page 517, 1^{re} colonne, à la 5^e ligne de la réponse à la question écrite n° 21042 de M. Pierre Salvi, à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « contribuent de façon définitive ».

Lire : « contribuent de façon décisive ».